

Mairie
5 rue 25^e RA
54870 VILLERS-LA-CHEVRE
Tél. Fax: 03 82 44 91 79
mairie@villerslachevre.fr

COMMUNE DE VILLERS-LA-CHEVRE

RÉVISION DU POS EN PLAN LOCAL D'URBANISME & DÉMARCHE AEU®

1. Rapport de présentation



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	6
A - PRESENTATION GENERALE	8
1. Cadrage géographique et administratif	8
2. Intercommunalité	10
3. Cadrage juridique supra communal du Plan Local d'Urbanisme	13
B - CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE	25
1. La population	25
2. La vie économique	26
C - STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET SON EVOLUTION	28
1. Évolution par type de résidences.....	28
2. Caractéristiques du parc de logements.....	28
D - MILIEU URBAIN	30
1. Analyse urbaine : structure urbaine et typo-morphologie du bâti	30
2. Patrimoine historique et naturel.....	31
3. Les espaces et équipements publics sur la commune	32
4. Archéologie	34
E - RESEAUX ET SERVICES	35
1. Alimentation en eau potable	35
2. Assainissement et eau pluviale	36
3. Collecte et traitement des déchets.....	37
4. Couverture numérique.....	40
F - TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	41
1. Circulation routière	41
2. Les déplacements motorisés.....	43
3. Les déplacements doux.....	45
4. Stationnement	46
5. Sécurité routière	46
G - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	49
DEUXIEME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	50
A - MILIEU PHYSIQUE	51
1. Relief	51
2. Géologie	52
3. Pédologie	54
4. Hydrographie	54

B - MILIEU NATUREL ET PAYSAGE	57
1. Occupation du sol et paysage	57
2. Trames verte et bleue, sensibilités écologiques et milieux naturels	62
C - NUISANCES ET RISQUES.....	68
1. Risques naturels	68
2. Risque de pollution des sols et risque technologique.....	71
3. Radon	71
4. Les nuisances sonores.....	72
D- CLIMAT ET ENERGIE	75
1. Quelques données climatologiques	75
2. Les énergies renouvelables : le contexte régional	78
3. Les énergies renouvelables sur la commune de Villers-la-Chèvre	81
4. L'énergie des bâtiments publics et des espaces publics	84
5. L'énergie dans le secteur résidentiel	85
6. L'énergie dans le secteur de l'économie.....	86
 TROISIEME PARTIE : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET POTENTIALITES DE CONSTRUCTION AU CŒUR DE L'ENVELOPPE BATIE.....	87
A - CONTEXTE GENERAL.....	88
B- POTENTIALITÉS DE CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR DE L'ENVELOPPE BÂTIE DU VILLAGE....	93
 QUATRIEME PARTIE : PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET COMMUNAL.....	94
A - LES BESOINS COMMUNAUX.....	95
B - JUSTIFICATION DES CHOIX DU P.A.D.D.....	100
C - JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU P.L.U.	107
 CINQUIEME PARTIE : LES EFFETS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES DISPOSITIONS PRISES POUR SA MISE EN VALEUR.....	125
A - L'environnement naturel	126
B - L'environnement urbain	132
C - Incidences sur les zones NATURA 2000	134
 SIXIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE ET INDICATEUR DU SUIVI DE L'APPLICATION DU P.L.U.	136

INTRODUCTION

Par délibération en date du 13 février 2013, la commune de Villers-la-Chèvre a décidé d'engager la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du **Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**. Le Plan d'Occupation des Sols en vigueur a été approuvé en 1989 ; il a fait l'objet de plusieurs modifications (la dernière en 2009) et de deux révisions simplifiées (en 2005).

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), élaboré dans le cadre d'une **Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU®)** va permettre à la Municipalité d'initier un développement durable et cohérent pour le village pour les 15 ans à venir.

Le présent rapport de présentation du P.L.U. de la commune de Villers-la-Chèvre comprend 6 parties :

- **Première partie : DIAGNOSTIC COMMUNAL**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères (socio-économie, démographie, urbanisme, équipement, logement...).

- **Deuxième partie : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères environnementaux (relief, hydrologie, milieu naturel,...) et les risques et nuisances recensés sur le territoire communal.

- **Troisième partie : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET ANALYSE DES POTENTIALITES DE CONSTRUCTION A L'INTERIEUR DE L'ENVELOPPE BATIE**

Cette partie vise à proposer dans le P.L.U. une analyse de la consommation foncière afin de permettre à la municipalité de se fixer un objectif de modération de la consommation foncière sur les 15 prochaines années. En parallèle, une analyse des possibilités de construction à l'intérieur de l'enveloppe bâtie est réalisée.

- **Quatrième partie : JUSTIFICATION DU PROJET COMMUNAL RETENU**

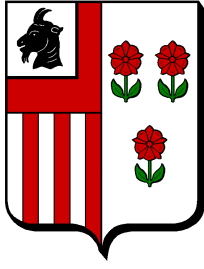
De l'analyse précédente se dégageront des constats et des perspectives d'aménagement et de développement ainsi que des enjeux qui ont orientés les choix d'aménagement du P.L.U.. Cette partie explique, en outre, les choix retenus pour établir le P.A.D.D. et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) et justifie la délimitation des zones ainsi que les dispositions réglementaires.

- **Cinquième partie : LES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cette partie évaluera les effets et incidences des dispositions du P.L.U. sur l'environnement et la manière dont le P.L.U. prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

- **Sixième partie : MISE EN OEUVRE DU P.L.U. ET INDICATEURS POUR EVALUER LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.**

Il s'agit dans cette sixième partie de lister les moyens d'actions à mettre en œuvre pour l'application de ce P.L.U. et de fournir à la commune une liste d'indicateurs lui permettant de suivre l'application dans le temps de son P.L.U..

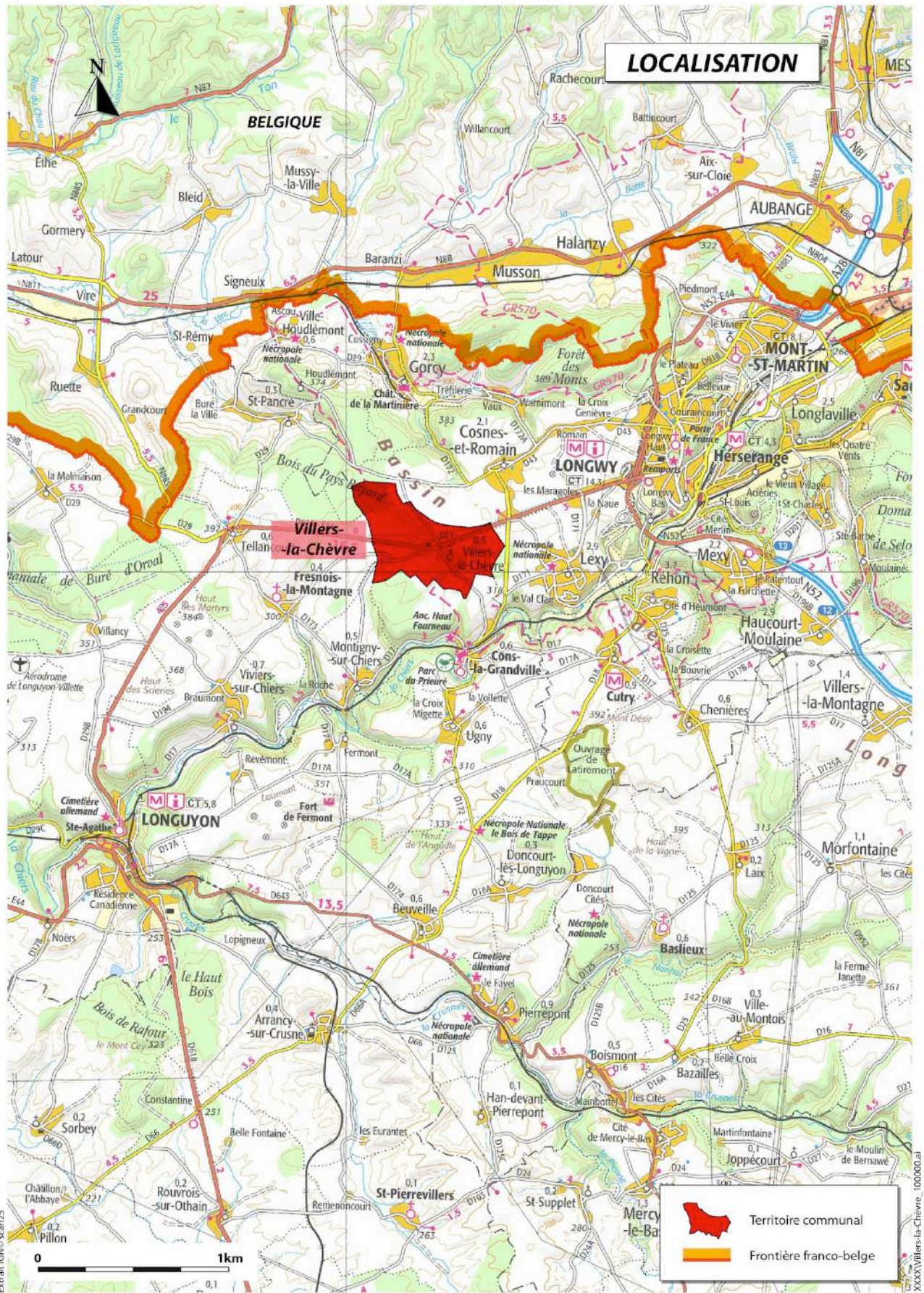


PREMIERE PARTIE

Mairie
5 rue 25^e RA
54870 VILLERS LA CHEVRE
Tél. Fax: 03 82 44 91 79
mairie@villerslachevre.fr

Diagnostic communal





l'Atelier des Territoires - Avril 2014

A - PRESENTATION GENERALE

1. *Cadrage géographique et administratif*

La commune de Villers-la-Chèvre se situe dans l'**extrémité Nord du département de la Meurthe-et-Moselle** (54), au sein du **Pays Haut**. Elle fait partie de l'arrondissement de Briey et du canton de Mont-Saint-Martin.

Villers-la-Chèvre est un village qui jouit de la qualité de vie à la campagne tout en étant proche de pôles urbains et pôles d'emploi importants.

En effet, les villes les plus proches sont : **Longwy** à l'Est (centre-ville à environ 8 km) et **Longuyon** au Sud-Ouest (à 12 km).

En outre, la commune bénéficie d'une **situation frontalière intéressante**, à quelques kilomètres des frontières de la Belgique (environ 10 km) et du Grand Duché du Luxembourg (Rodange situé à environ 13 km).

Le territoire communal s'étend sur 402 ha et son altitude varie de 310 mètres (au Sud-Est) à 380 mètres (au Nord-Ouest). Situé dans la partie centre-Est du territoire, le village oscille entre 335 et 365 mètres d'altitude.

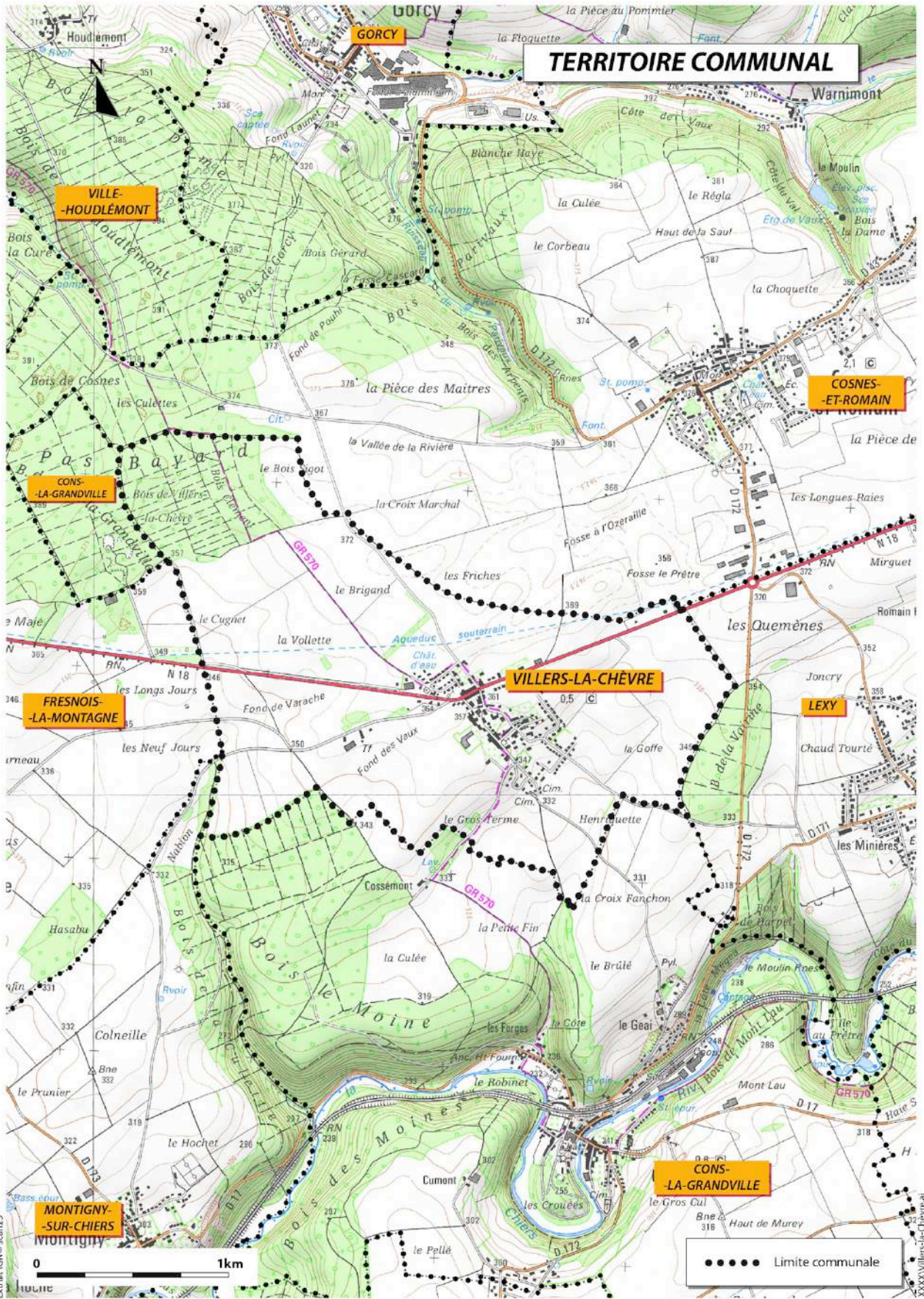
La vallée de la Chiers passe au sud du territoire de Villers-la-Chèvre.

Au recensement de 2012, la commune comptait 571 habitants.

L'Insee a mis à jour ces données : la **population légale 2013** (*entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016*) est de **570 habitants** (sans double compte). La densité de population de la commune est donc de 142 habitants/km².

Villers-la-Chèvre est limitrophe avec cinq communes meurthe-et-mosellanes :

- Cosnes-et-Romain au Nord,
- Lexy à l'Est,
- Cons-la-Grandville au Sud et à l'extrémité Nord-Ouest (Bois de Cons-la-Grandville),
- Montigny-sur-Chiers et Fresnois-la-Montagne à l'Ouest.



Extrait IGM © scan25
 l'Atelier des Territoires - Avril 2014

2. Intercommunalité

❖ Communauté de communes

Jusqu'au 1^{er} janvier 2014, la commune de Villers-la-Chèvre adhérait à la **Communauté de Communes des Deux Rivières (CC2R)**, créée en 2002 et regroupant 15 communes à caractère rural.

En 2007, les différentes commissions de la CC2R ont établi un projet de territoire organisé autour de quatre axes stratégiques : "développement économique", "favoriser un cadre de vie de qualité", "protection et mise en valeur de l'environnement" et "services à la population". Ces axes ont été déclinés en mesures et objectifs opérationnels.

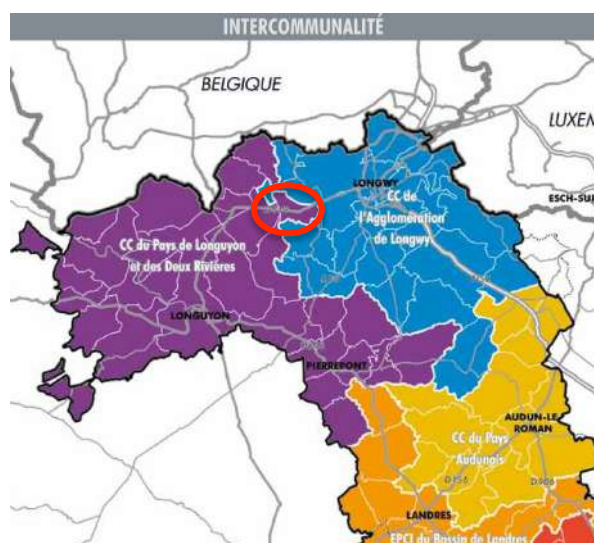


Source : site internet CC2R

Au 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes des Deux Rivières a fusionné avec la Communauté de Communes du Pays de Longuyon (11 communes) pour créer la **Communauté de communes du Pays de Longuyon et des Deux-Rivières** (arrêté préfectoral du 22 avril 2013).

Avec l'adhésion de la commune de Boismont, la Communauté de communes regroupe aujourd'hui 27 communes pour 15 816 habitants (*cf. Insee 2011*) : Allondrelle-la-Malmaison, Baslieux, Bazailles, Beuveille, Boismont, Charency-Vezin, Colmey, Doncourt-lès-Longuyon, Épiez-sur-Chiers, Fresnois-la-Montagne, Grand-Failly, Han-devant-Pierrepont, Longuyon, Montigny-sur-Chiers, Othe, Petit-Failly, Pierrepont, Saint-Jean-lès-Longuyon, Saint-Pancré, Saint-Supplet, Tellancourt, Ville-au-Montois, Ville-Houdlémont, Villers-la-Chèvre, Villers-le-Rond, Vilette, Viviers-sur-Chiers.

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, l'EPCI change de nom et devient la **Communauté de communes "Terre Lorraine du Longuyonnais"**.



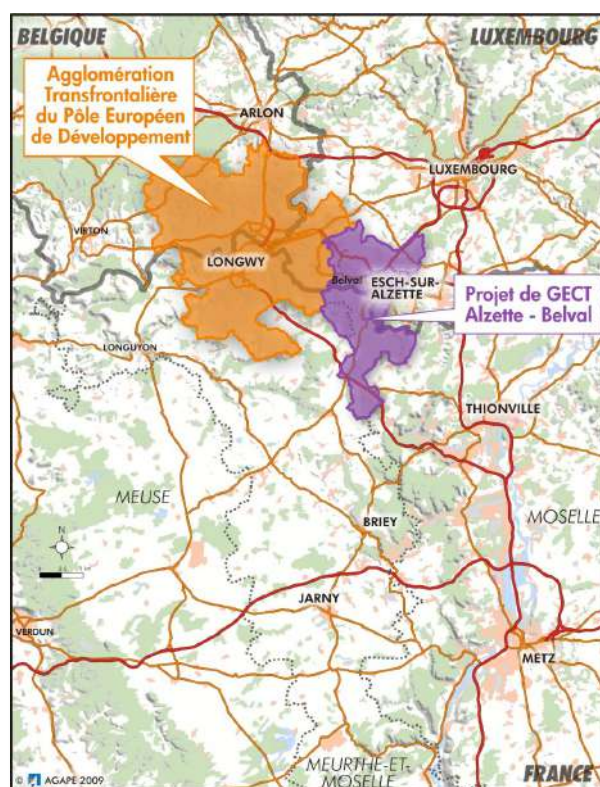
Situé dans le Pays-Haut, le territoire de la Communauté de communes s'étend sur une superficie de 242,72 km². Il est bordé au Nord par la frontière belge, à l'Ouest et au Sud par la limite départementale de la Meuse, et à l'Est par la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy (CCAL).

Source : *Projet de SCoT Nord 54 arrêté*

❖ Agglomérations transfrontalières voisines

La frontière belgo-franco-luxembourgeoise est constituée de deux agglomérations transfrontalières :

- l'Agglomération Transfrontalière du Pôle Européen de Développement (PED) ;
- l'Agglomération Transfrontalière Alzette / Belval.



• L'Agglomération Transfrontalière du PED

Une association transfrontalière a été créée en 1996 entre les États, les Régions et les communes impliquées dans le projet de reconversion économique du Pôle Européen de Développement, engagé depuis le milieu des années 80 suite à la crise de la sidérurgie.

Aujourd'hui, ce sont quatre communes belges, trois communes luxembourgeoises et dix-huit communes françaises qui constituent un territoire de concertation et de débat à partir de la Charte d'Agglomération approuvée en 1999.

C'est l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord (AGAPE) qui est chargée de faire fonctionner l'association transfrontalière.

L'Association Transfrontalière a pour but de constituer un lieu de concertation et de débat entre tous les acteurs publics ou privés concernés en vue de définir une politique commune d'aménagement du territoire des collectivités locales, notamment dans les champs d'action de l'urbanisme, de l'environnement, du tourisme, et en accompagnement d'actions culturelles.

Elle peut établir des programmes d'études destinés à promouvoir le développement et l'aménagement de l'Agglomération.

Elle peut également entreprendre toutes études ou actions dont le but est de proposer ou d'éclairer les choix des collectivités, des Régions ou des États membres de l'association.

Enfin, elle peut étendre son périmètre d'investigation en fonction des besoins d'analyses au-delà des limites des communes membres des groupements de communes adhérentes à l'association.



• L'Agglomération Transfrontalière Alzette / Belval

L'agglomération Alzette-Belval est structurée par le Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT) Alzette-Belval, créé par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2012. Il se compose de représentants de l'État luxembourgeois (4 ministères), de quatre communes du Grand-Duché (Esch-sur-Alzette, Sanem, Mondercange, Schifflange), de l'État français (Préfet de la Région Lorraine) et de quatre collectivités françaises (Conseil Régional, Conseil Général de la Moselle, Conseil Général de la Meurthe-et-Moselle, Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette).

Côté français, le projet d'éco-agglomération transfrontalière Alzette-Belval a été institué en Opération d'Intérêt National (OIN) en avril 2011. C'est l'Établissement Public d'Aménagement (EPA) Alzette-Belval qui est chargé de l'aménagement et du développement économique du territoire de l'OIN, qui porte sur les communes de Audun-le-Tiche, Aumetz, Rédange, Russange, Boulange, Ottange en Moselle, Thil et Villerupt en Meurthe-et-Moselle.

3. *Cadrage juridique supra communal du Plan Local d'Urbanisme*

a) La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord Lorrains

Approuvée par décret n°2005-918 du 02 août 2005, la Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires ;
- les objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels ;
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

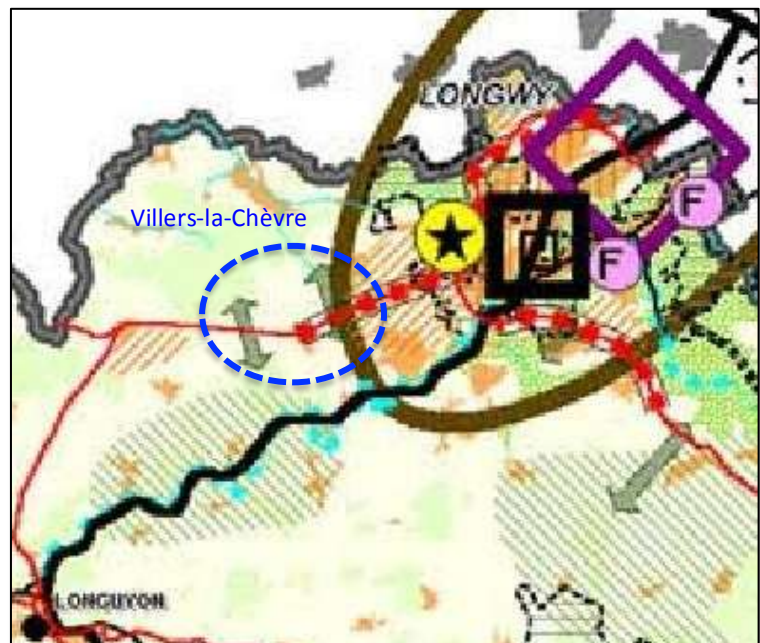
Élaborée en association avec les collectivités désignées par la loi, la DTA a fait l'objet d'une procédure de consultation élargie dans le cadre de groupes de travail thématiques ou géographiques.

L'existence de ce document n'est pas remise en cause par la loi Grenelle 2 qui, malgré l'instauration des Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD), prévoit que les DTA existantes conservent leurs effets.

Dans le secteur de Villers-la-Chèvre (d'après la carte de la DTA), les objectifs et orientations de l'État repèrent :

- la RD 618 comme un axe urbain structurant dont la qualité urbaine est à améliorer, de manière à "renforcer l'armature urbaine" ;
- des coupures vertes à préserver ou à restaurer à l'est et à l'ouest du village, entre les grands massifs boisés du secteur, dans l'optique de "reconquête du cadre de vie et maîtrise de l'urbanisation".

En outre, la commune se situe à proximité immédiate d'une "agglomération transfrontalière à organiser" autour de Longwy.

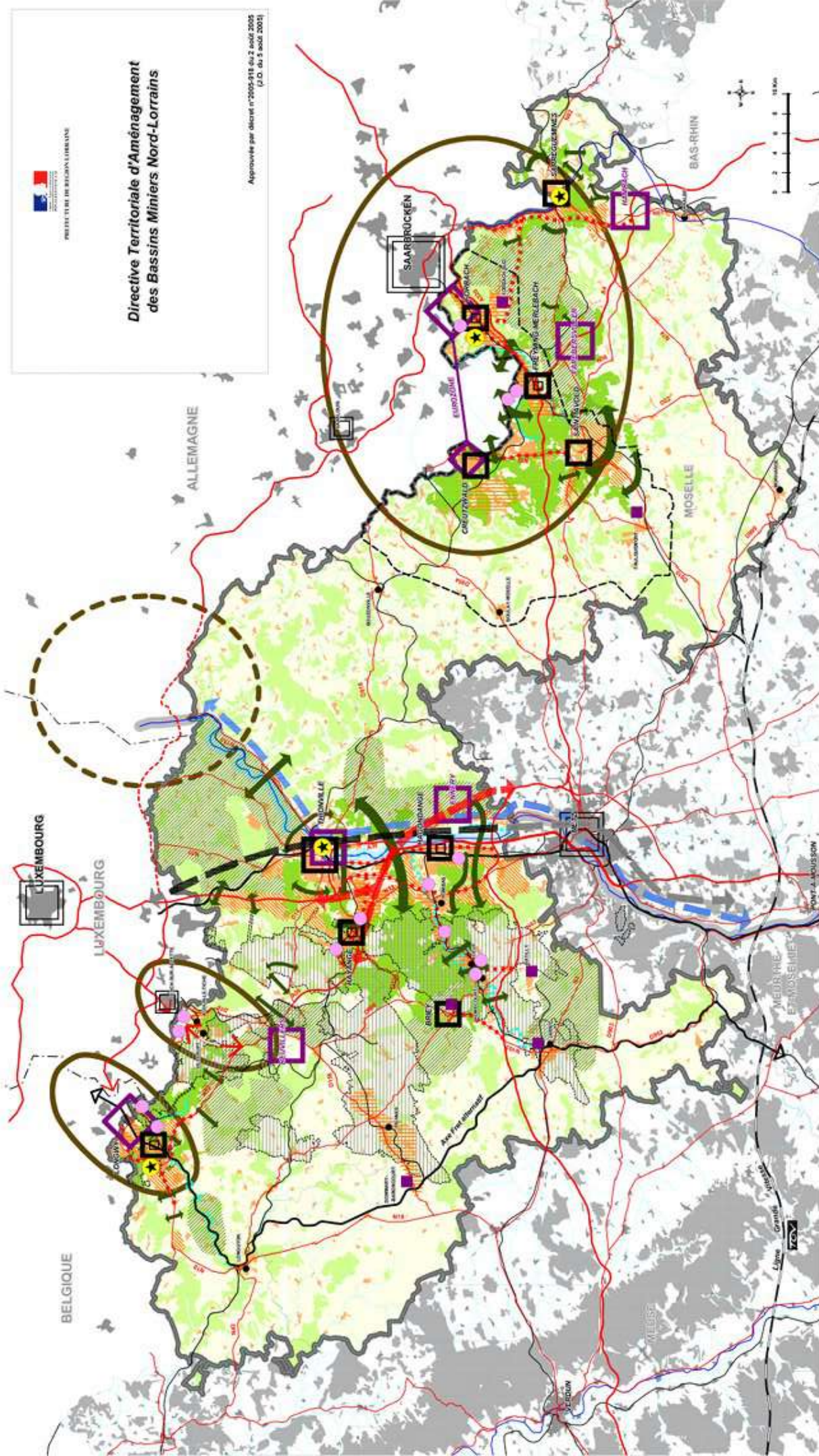




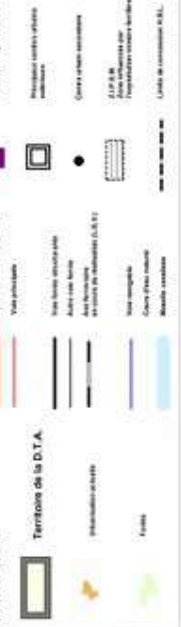
PRÉFECTURE DE REGION LUXEMBOURG

Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord-Lorrains

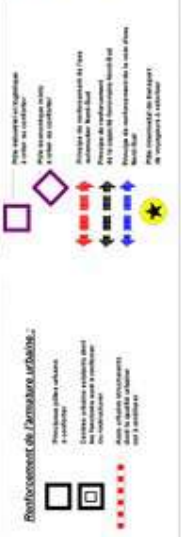
Approuvée par décret n° 2005-911 du 2 août 2005
(J.O. du 5 août 2005)



ETAT ACTUEL



OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE L'ETAT



RECOMMANDER AU CADRE DE L'US ET



PRINCIPALES RECOMMANDATIONS



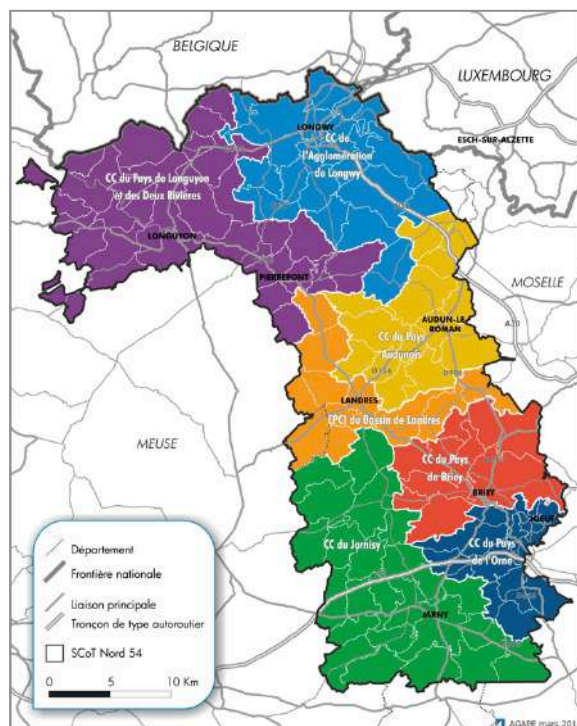
Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information du 26 mars 2004. Toute réimpression est autorisée sous réserve de mentionner la source.

b) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de Villers-la-Chèvre est localisée dans le périmètre du SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan

Ce territoire comprend 116 communes, regroupées en 7 communautés de communes. Il s'étend sur 1 020 km² et compte près de 153 000 habitants.

Le projet de schéma de cohérence territoriale a été arrêté par les élus du syndicat mixte du SCoT le 27 février 2014 et approuvé le 11 juin 2015.



Périmètre du SCoT Nord 54

Source : Site Internet de l'AGAPE

Le SCoT est un outil de planification intercommunale, élaboré par les collectivités locales pour une durée de 20 ans (avec un bilan tous les 6 ans), assurant la cohérence entre les différentes politiques publiques sectorielles d'un territoire (P.L.U., P.D.U., P.L.H., etc.) autour d'objectifs et d'orientations communes, permettant de définir une stratégie d'aménagement durable des territoires.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT Nord 54 a identifié 4 espaces de développement qui structurent les grands équilibres du territoire :

- L'Espace Prioritaire Nord, qui regroupe deux bassins :
 - ◊ Le bassin Alzette-Belval, sur le territoire du SCoTAT,
 - ◊ Le bassin longovicien, comprenant un cœur d'agglomération (Longwy et Mont-Saint-Martin), des pôles d'équilibre (Cosnes-et-Romain, Lexy, Réhon, Longlaville, Herserange) formant l'agglomération de contact, un pôle économique d'équilibre (Villers-la-Montagne), des pôles de proximité (Gorcy, Mexy, Haucourt-Moulaine, Saulnes, Hussigny-Godbrange, Crusnes).

- L'Espace Prioritaire Sud, qui regroupe deux bassins :
 - ◊ Le bassin jarnysien, comprenant un cœur d'agglomération (Jarny, Conflans-en-Jarnisy, Labry), deux pôles de proximité (Doncourt-les-Conflans, Giraumont) en émergence,
 - ◊ Le bassin Briey-Orne, comprenant un cœur d'agglomération (Briey), 3 pôles d'équilibre (Joeuf, Homécourt, Auboué) formant l'agglomération de contact, un pôle économique d'équilibre (Batilly), des pôles de proximité (Moutiers, Valleroy, Moineville, Hatrize).

- L'Espace d'équilibre et de développement Nord, comprenant un pôle d'équilibre (Longuyon) et deux pôles de proximité (Pierrepont, Mercy-le-Bas), dont un pôle de proximité en émergence (Mercy-le-Bas).

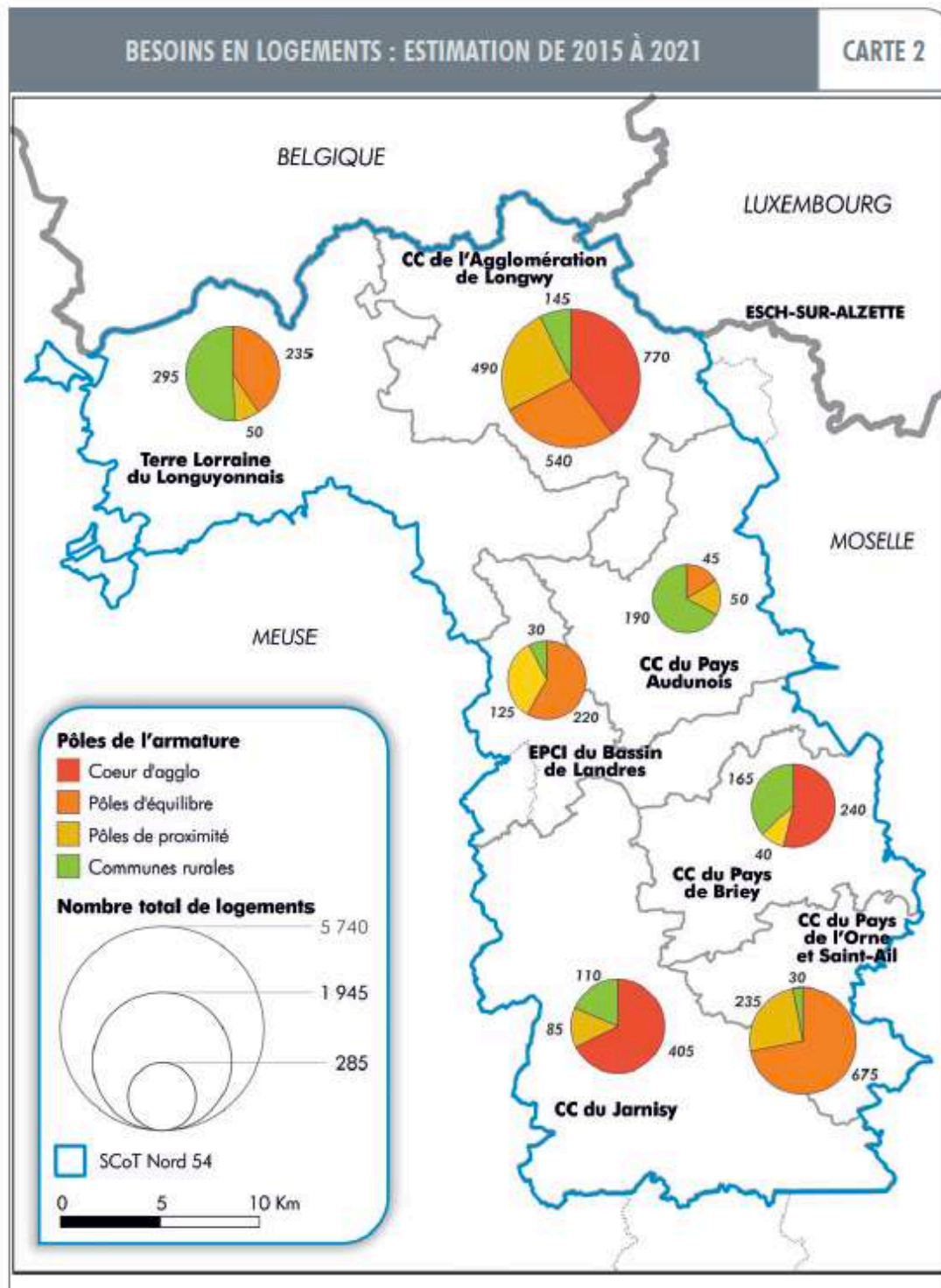
- L'Espace d'équilibre et de développement Sud, comprenant deux pôles d'équilibre (Piennes, Boulogny) et un pôle de proximité (Landres) formant le bassin Piennois, deux autres pôles d'équilibre (Audun-le-Roman, Tucquegnieux), des pôles de proximité (Trieux, Mancieulles).

Les villages forment l'armature rurale du territoire.

L'organisation spatiale du territoire vise à promouvoir une logique de développement durable, reprenant les grands principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et sociales et de protection de l'environnement déclinés à l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme. Ainsi :

- Les Espaces de Développement Prioritaires ont en particulier vocation à accueillir les grandes opérations urbaines, à destination d'activités, de logements, de mobilité et d'équipements, à fort rayonnement,
- Les Espaces d'Equilibre et de Développement offrent des lieux de centralité et de proximité et veillent à l'articulation et au rapprochement des Espaces Prioritaires Nord et Sud,
- Les villages se développent de manière raisonnée, et garantissent la qualité rurale et paysagère du territoire.

Objectifs de production de logements :

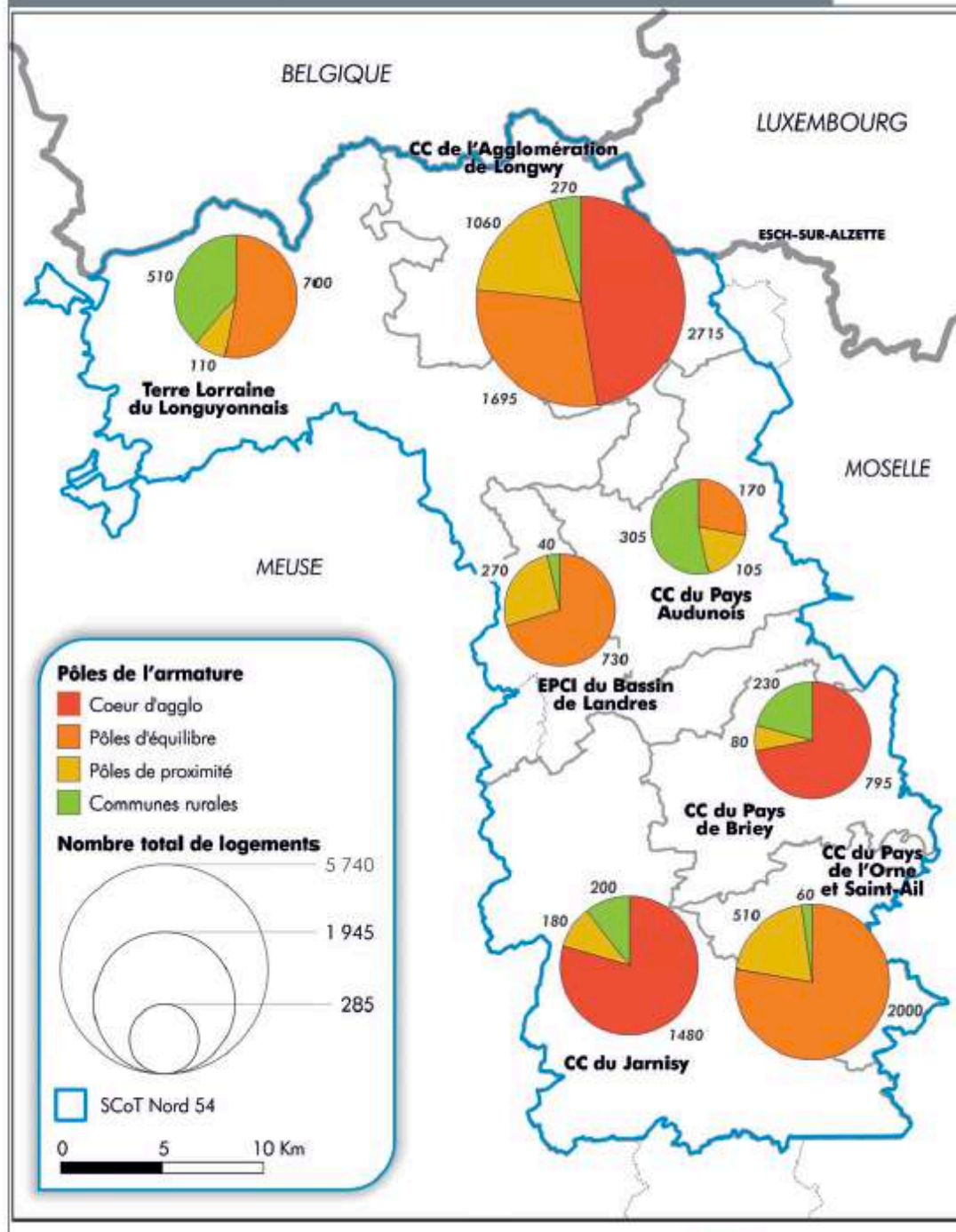


Source : AGAPE



avril 2015

Extrait du DOO du SCoT approuvé



Source : AGAPE



avril 2015

Extrait du DOO du SCoT approuvé

Concernant l'armature urbaine de la CCT2L, Villers-la-Chèvre est une commune rurale dont le poids de population représente 6,10% du poids de population des communes rurales de cette EPCI. Si on applique la clé de répartition au poids démographique de ces villages, les objectifs de constructions de logements sur Villers-la-Chèvre sont de 18 logements jusque 2021 puis 31 logements jusque 2035.

Objectifs :

• Pour assurer une consommation économe de foncier, le SCoT fixe pour chaque commune un objectif de densité moyenne minimale brute relative à l'ensemble des nouvelles opérations d'urbanisation (U, 1AU) selon le niveau de pôle auquel la commune appartient. La densité moyenne minimale brute s'entend comme le rapport entre le nombre de logements créés et la surface globale des opérations d'urbanisation, y compris les voiries, les espaces publics et les espaces privés. Dans le cas où une seule zone est concernée dans un document d'urbanisme, l'obligation de densité moyenne minimale s'impose à la zone en question.

Niveau de pôle	Densité moyenne minimale (log/ha)	Besoins en logements	Consommation maximale optimisation + extensions (à titre indicatif)
Cœur d'agglomération	30	6 410	210 ha
Pôle d'équilibre	25	7 015	290 ha
Pôle de proximité	20	3 395	160 ha
Village	15	2 565	170 ha
SCoT Nord 54	23	19 385	830 ha

- Conformément aux objectifs du PADD, la fixation d'une densité moyenne minimale à l'échelle de l'ensemble des opérations d'une commune favorisera la diversité du parc logements.
Ex : un pôle de proximité ayant 2 projets d'urbanisation inscrits dans son document d'urbanisme, l'un de 15 logements sur 1 ha et l'autre de 25 logements sur 1 ha (soit une moyenne de 20 logements à l'ha à l'échelle de l'ensemble des opérations) sera compatible avec le SCoT.
- Dans tous les cas, le SCoT aura pour objectif prioritaire de répondre aux besoins en logements via l'optimisation du tissu urbain existant (dents creuses, vacance, renouvellement urbain), afin de limiter les extensions urbaines qui répondront aux besoins ne pouvant être comblés dans l'enveloppe urbaine (cf. Partie3. - Chapitre 1.1.).

Prescriptions :

- En application de l'article L. 122-1-5 – IX du Code de l'urbanisme, à proximité des gares identifiées comme « pôle de centralité » (rayon de 500m définissant a priori un « quartier-gare » ; à affiner dans le rapport de présentation du document d'urbanisme concerné), la densité fixée pour chaque opération devra être au minimum supérieure de 30% à la densité moyenne minimale brute du pôle (cf. objectifs). Cette exigence se justifie par la volonté de renforcer l'attractivité de ce mode de transport pour les habitants et de préserver la typologie bâtie à proximité de ces quartiers habituellement plus denses. Cette densité accrue favorisera la logique de pôles d'échanges et l'intermodalité au niveau des gares.
- Le périmètre devra prendre en compte la réalité locale (effet coupure des infrastructures ferroviaires notamment) et fera l'objet d'une réflexion intercommunale quand la gare se situe à moins de 500 mètres des limites communales.
Ex : Dans un rayon de 500m autour de la gare de Longwy, la densité minimale d'une opération ne pourra être inférieure à 39 logements à l'ha (30 logements à l'ha + 30%).

Une densité minimale brute de 15 log/ha sera à respecter pour l'urbanisation future du village.

En matière d'activités économiques, le Schéma d'Accueil des Activités Economiques (SAAE) du SCoT Nord 54 identifie sur le territoire de Villers-la-Chèvre l'existence de **d'une ZA locale sur environ 2 ha.**

Extrait du DOO du projet de SCoT approuvé

c) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse

Le territoire de Villers-la-Chèvre est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse.**

Celui-ci a été récemment révisé : le nouveau SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2016-2021 a été approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordinateur de Bassin.

Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse a pris en compte les objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE 2016-2021 définit les grandes orientations de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique en intégrant notamment la prise en compte du changement climatique, la prise en compte de la gestion des inondations au travers des plans de gestion des risques d'inondation (PRGI) et l'instauration de mesures compensatoires en cas de dégradation de zones humides.

Les projets de SDAGE et de programmes de mesures 2016-2021 sont le fruit d'une mise à jour des documents du cycle de gestion 2010-2015 selon les priorités prédéfinies par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires.
- développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Ces enjeux ont été déclinés dans le SDAGE sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 267 dispositions.

Conformément au Grenelle de l'environnement, des objectifs très ambitieux avaient été fixés dans le SDAGE 2010-2015, à savoir 2/3 des masses d'eau superficielles en bon état à l'horizon 2015. Le projet de SDAGE 2016-2021 affiche des objectifs plus réalistes. Leur actualisation a tenu compte de la faisabilité technique, de la faisabilité économique et du temps de réponse du milieu.

➤ **Objectifs sur les masses d'eau :**

L'ambition est d'atteindre à l'horizon 2021 :

- 44% des rivières du bassin en bon état écologique ;
- 80% des nappes d'eau souterraines en bon état chimique.

➤ **Objectifs sur les substances :**

Des objectifs de réduction ou de suppression ont été fixés à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour plus d'une cinquantaine de substances ou familles de substances en fonction de leur dangerosité.

➤ **Objectifs sur les zones protégées :**

Sur les zones protégées (captages utilisés pour l'eau potable, zones remarquables pour la faune et la flore, ...), il a été réaffirmé de respecter les normes en vigueur.

Les "orientations fondamentales et dispositions" du SDAGE du district hydrographique Rhin qui peuvent concerner le projet de P.L.U. sont inscrites dans le **thème 5 "Eau et aménagement du territoire"** qui répond à l'**enjeu 5 "Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires"**.

Les priorités de ce chapitre sont les suivantes :

- prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Elles sont déclinées en trois parties.

Partie 5A) Inondations

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE définies ici ont pour but de :

- identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues (voir orientation T5A - O4 - Objectif O4.1 du PGRI) ;
- limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration (voir orientation T5A - O5 - Objectif O4.2 du PGRI) ;
- limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation de zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques (voir orientation T5A - O6 - Objectif O4.3 du PGRI) ;
- prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (voir orientation T5A - O7 - Objectif O4.4 du PGRI).

Partie 5B) Préservation des ressources naturelles

Ici, les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont pour but :

- de limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau (voir orientation T5B - O1) ;
- de préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (voir orientation T5B - O2).

Partie 5C) Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.

La priorité est ici de veiller à une application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.

Les principales évolutions par rapport au SDAGE 2010-2015 concernent le volet "inondations" :

- Volet "inondations" traité dans son intégralité dans le PGRI ;
- Seul l'aspect "prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux" est commun au SDAGE et au PGRI (thème 5A du SDAGE et objectif 4 du PGRI).

Il faut noter que les différents éléments du SDAGE n'ont pas tous la même portée juridique dans le droit français.

Ainsi, dans le domaine de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont

compatibles avec "les **orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE**".

Quant aux "plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu", ils "doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale".

d) **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ferrifère (SAGE)**

La commune de Villers-la-Chèvre est incluse dans le périmètre du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère**.

Adopté par Commission Locale de l'Eau le 03 février 2015, le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 27 mars 2015 ; ainsi, les trois Préfets dont les départements sont concernés (Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse) ont signé l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE Bassin Ferrifère.

Le SAGE du Bassin Ferrifère est une déclinaison opérationnelle des SDAGE Rhin et Meuse à une échelle locale. Il se compose d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques** (PAGD) et d'un **règlement**.

Le PAGD a pour objectif de définir les priorités du territoire, en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Le règlement consiste en des règles édictées par la Commission Locale de l'Eau pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD par la mise en place de différentes dispositions à caractère technique ou juridique et le règlement accompagne certaines de ces dispositions de règles opposables aux administrations et aux tiers.

Ainsi, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD (ex. autorisations ou déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau pour les installations, ouvrages, travaux et activités ; autorisations, enregistrements et déclarations pour les ICPE).

De plus, les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales) et les schémas départementaux des carrières doivent également être compatibles avec le PAGD.

Le SAGE concerne le périmètre des anciennes galeries des mines de fer, des aquifères et des bassins versants hydrographiques associés. Il couvre ainsi une superficie de 2 418 km², et concerne 258 communes pour plus de 380 000 habitants.

Le périmètre s'étend sur les départements lorrains de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et comprend trois principaux bassins versants :

- la Chiers en amont de la confluence avec l'Othain, et ses affluents (la Crusnes, la Pienne, l'Othain) ;
- l'Orne et ses affluents ;
- la Fensch, le Veymerange, la Kiessel et les parties françaises du bassin versant de l'Alzette et de ses affluents (Kaylbach, ruisseau de Volmerange).

Le contexte de la mise en place du SAGE du Bassin Ferrifère est principalement lié à l'abandon des exhaures qui pose d'importants problèmes de gestion de la ressource. Ils se traduisent en particulier par une dégradation de qualité des eaux souterraines du fait de l'ennoyage des mines et un assèchement complet de certains cours d'eau.

En effet, l'arrêt progressif de l'exploitation minière dans le bassin ferrifère et des exhaures, ces deux dernières décennies, a conduit à des modifications importantes du régime des eaux souterraines et superficielles, ainsi qu'à l'altération de leur qualité ; il en résulte des impacts forts vis-à-vis des usages (alimentation en eau), des risques naturels (variation du débit des cours d'eau) et des conditions d'alimentation des cours d'eau (arrêt des exhaures, débordements, fuites).

L'état des lieux et le diagnostic ont permis de dégager trois enjeux sur le territoire du SAGE. Ces enjeux sont divisés en différents axes.

Enjeu "Ressources en eau et AEP" composé de trois axes :

- protection des ressources en eau souterraines ;
- mise en place d'une gestion durable et patrimoniale de la ressource en eau des réservoirs miniers ;
- sécurisation de l'AEP à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Enjeu "Cours d'eau" composé de trois axes :

- restauration et la reconquête de l'ensemble des cours d'eau dégradés ;
- mise en place d'une gestion de l'eau concertée et adaptée à chaque bassin versant de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage ;
- maîtrise du risque inondation, dans le cadre d'une gestion globale et intégrée de la ressource en eau.

Enjeu "Zones humides" organisé autour d'un seul axe :

- connaissance, préservation, voire restauration des zones humides du territoire du SAGE, dans une optique patrimoniale et fonctionnelle de ces milieux.

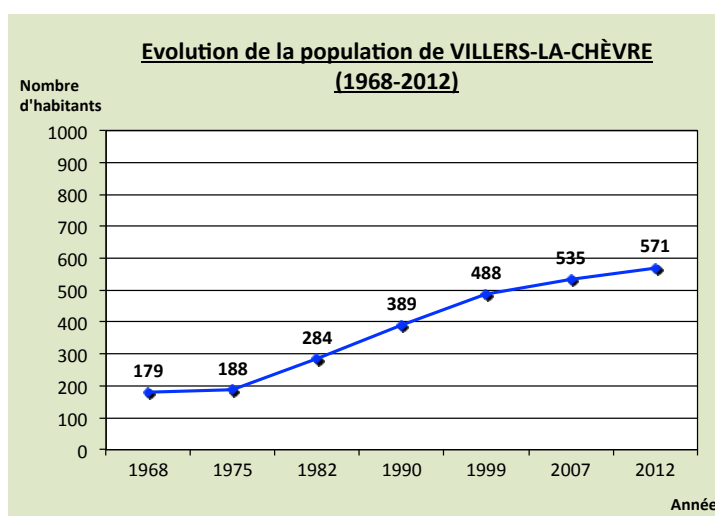


Périmètre du SAGE du Bassin Ferrifère

B - CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

1. La population

La population de Villers-la-Chèvre est en **forte augmentation** depuis la fin des années 1970 (+204% entre 1975 et 2012). La croissance démographique était très marquée dans les années 1980 et 1990, elle l'est moins depuis le début des années 2000 (+83 habitants soit +17% entre 1999 et 2012).



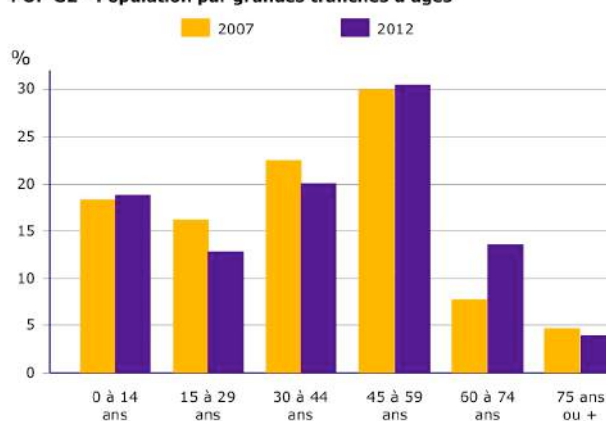
L'augmentation de population est due à la conjugaison d'un solde naturel et d'un solde migratoire positifs.

L'Insee recensait **571 habitants en 2012** et 570 en 2013 (population légale 2016) : la situation se stabilise.

Néanmoins, la population présente des **signes de vieillissement**, et suit la tendance nationale.

En effet, le calcul de l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans par rapport aux plus de 60 ans) fait état de ce vieillissement : il est passé de "2" en 2007 à "1,3" en 2012. Il reste cependant toujours supérieur à 1, ce qui signifie que la population reste jeune malgré des signes de vieillissement entre les deux dernières périodes de recensement.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Enfin, **la taille moyenne des ménages est en baisse**, passant de 3 à 2,6 personnes/ménage entre 1999 et 2012.

2. La vie économique

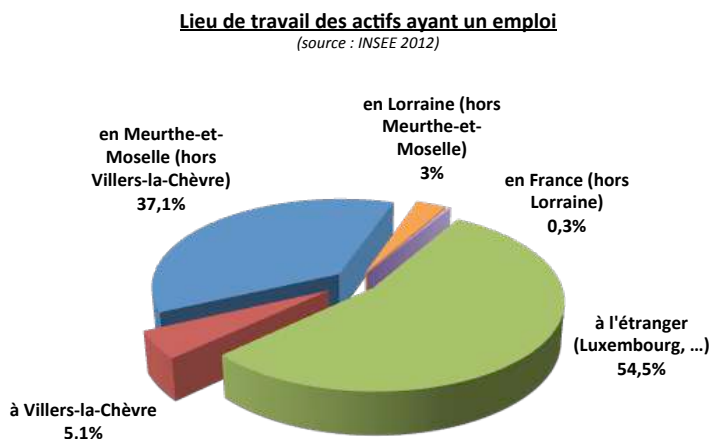
Avec la progression démographique, le nombre d'actifs a augmenté sur la commune. En outre, le **taux d'activité progresse** : 78,5% en 2012 contre 73,6% en 2007.

Le **taux de chômage** a légèrement augmenté, passant de 6,5% en 2007 à 6,9% en 2012, mais il reste **nettement inférieur** aux moyennes départementale (13,3%) et nationale (12,7%).

Les actifs travaillent peu sur la commune de Villers-la-Chèvre (à peine 5%, en baisse par rapport à 2007 avec 7,3%).

Un tiers des actifs va travailler dans une autre commune meurthe-et-mosellane ; leur part est en baisse (42,7% en 2007).

En fait, c'est le **nombre de travailleurs transfrontaliers qui a fortement augmenté** et qui représente **plus de la moitié des actifs occupés de la commune** (54,5% en 2012, contre 44,9% en 2007).



Enfin, on notera que la commune compte **quelques PME** implantées sur son territoire. Il s'agit principalement d'activités liées au bâtiment et au secteur tertiaire : maçonnerie, vente de peinture, plâtrerie, menuisier, paysagiste et entretien d'espaces verts, ...

La commune ne dispose d'aucun commerce. Les zones commerciales le plus proches se situent à Lexy (commune voisine), à Longwy et à Mont-Saint-Martin.

Villers-la-Chèvre compte aussi **un restaurant** (route de Longwy), et **cinq exploitations agricoles** dont les bâtiments sont installés dans le village ou en lisière.

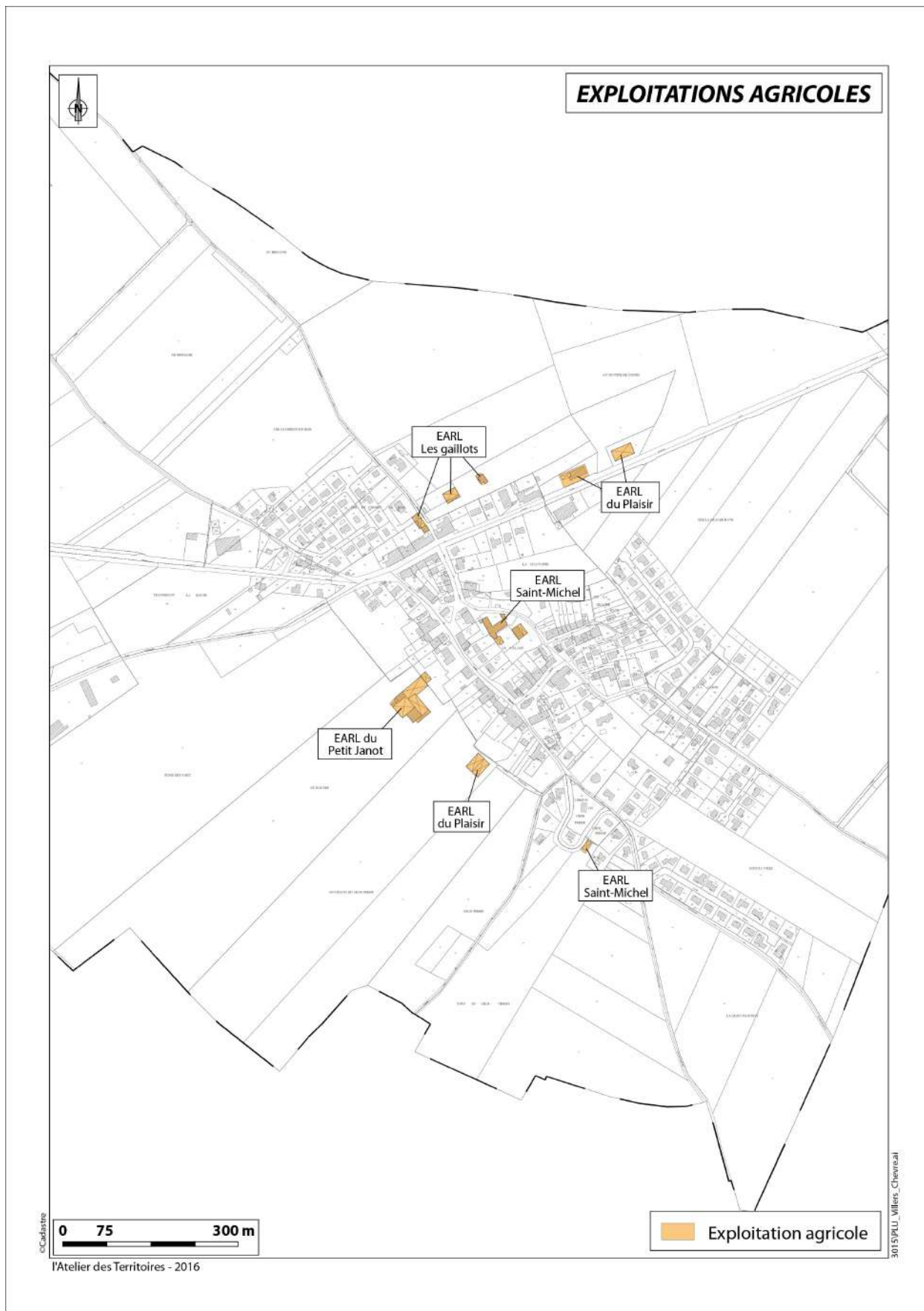
Une réunion de concertation avec le monde agricole a été organisée le 23 juin 2015. On dénombre 4 exploitations agricoles sur Villers-la-Chèvre : EARL du Saint Michel, EARL Les Gaillots, EARL du Petit Jannot, et EARL du Plaisir.

Un projet d'extension d'exploitation a été évoqué pour l'EARL du Plaisir (nouveau bâtiment ou extension d'un bâtiment existant).

Cette réunion de concertation a également permis de mettre en évidence les difficultés de circulation agricole :

- La dangerosité de la traversée de la RD 618.
- Les difficultés d'accès dans certaines rues étroites ou rues où la végétation pose des problèmes de visibilité.





C - STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET SON EVOLUTION

1. Évolution par type de résidences

Parallèlement à la croissance de la population, le **nombre de logements a fortement augmenté** : il a ainsi plus que triplé entre 1975 et 2012, passant de 70 à 234.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2012	%	2007	%
Ensemble	234	100,0	203	100,0
Résidences principales	221	94,3	195	95,8
Résidences secondaires et logements occasionnels	2	1,1	2	0,8
Logements vacants	11	4,6	7	3,4
Maisons	225	95,8	197	97,1
Appartements	10	4,2	6	2,9

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Le parc de logements est aujourd'hui composé à **94,3 % de résidences principales**, **1,1 % de résidences secondaires**, et **4,6 % de logements vacants**.

Le taux de vacance est un taux acceptable, qui permet le renouvellement du parc de logements. Néanmoins, l'analyse de terrain, validée par les élus, fait état de 3 maisons vacantes (et non 11 logements, comme recensé par l'Insee).

2. Caractéristiques du parc de logements

Le parc de logements comprend une **grande majorité de maisons** ; les appartements sont en progression mais ils ne représentent que 4,2% des logements en 2012 (2,9% en 2007).

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2012				2007	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	221	100,0	571	17,4	195	100,0
Propriétaire	204	92,3	533	18,4	178	91,3
Locataire	15	6,8	33	3,4	15	7,7
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0		0	0,0
Logé gratuitement	2	0,9	5	22,0	2	1,0

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2012	%	2007	%
Ensemble	221	100,0	195	100,0
1 pièce	0	0,0	0	0,0
2 pièces	3	1,4	4	2,0
3 pièces	8	3,6	6	3,1
4 pièces	34	15,5	32	16,3
5 pièces ou plus	176	79,5	153	78,6

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Les logements de la commune sont principalement occupés par leurs propriétaires (91,3%). Les **ménages locataires sont minoritaires** (6,8% en 2012, nombre stable depuis 2007).

D'autre part, les logements de petite taille sont rares : il y a aucun logement d'une pièce, et 3 logements de deux pièces (1,4% du parc). Les logements de taille intermédiaires (3 ou 4 pièces) représentent un peu moins de 20% des résidences. Ce sont les **grands logements** (5 pièces et plus) qui **sont les plus nombreux** à Villers-la-Chèvre (79,5%).

Enfin, on notera que les **logements les plus anciens** (avant 1946) **sont minoritaires** sur la commune (21,6%), alors que les logements récents (de 1991 à nos jours) représentent 38,7% du parc. Le reste du parc se compose de 39,7% de logements datant de 1946 à 1990.

D - MILIEU URBAIN

1. *Analyse urbaine : structure urbaine et typo-morphologie du bâti*

Une étude paysagère du village de Villers-la-Chèvre a été réalisée en juin 2009 par le CAUE¹ de Meurthe-et-Moselle. Elle présente, à l'aide de nombreuses illustrations, les **principales composantes paysagères de la commune**, à savoir :

- un centre ancien, au cœur du village ;
- un axe routier coupant la commune en deux parties ;
- des extensions urbaines nombreuses.

Globalement, le **village présente une image où l'aspect minéral est privilégié par rapport au végétal**.

Les rues sont caractérisées par des usoirs ou des trottoirs totalement minéralisés (enrobés).

Les entrées de village sont peu marquées, peu végétalisées, et posent un problème de vitesse. Le mobilier urbain (candélabres bleus) manque de discrétion.

Les quelques espaces verts communaux sont dispersés sur la commune. Dans certaines rues, le végétal est absent, seuls les jardins des particuliers apportent un cadre végétal qui se caractérise souvent par des haies mono-spécifiques et opaques ou des surfaces engazonnées.

Enfin, certaines rues ont fait l'objet de petits aménagements paysagers, mais ceux-ci marquent peu le paysage. Globalement les extensions urbaines récentes sont peu végétalisées, ce qui ne leur assure pas une bonne intégration paysagère, dans le village et vis-à-vis des terres agricoles périphériques.



rue de Lexy / rue de l'Église / rue de la Grand Haie



rue du Général de Gaulle

¹ Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement



rue Claude Monnet



rue des Écoles, devant la mairie



rue de la Grande Haie



entrée de village Est (RD 618)



vue sur le village



vue sur le lotissement Monnet

2. Patrimoine historique et naturel

La commune dispose d'**éléments patrimoniaux remarquables**, tels que l'église Saint-Michel (rue de l'Église), le lavoir (rue de la Fontaine), la chapelle (route de Longwy).

Le village se compose de quelques maisons anciennes remarquables (anciennes fermes ou maisons lorraines).

Enfin, de nombreux murs en pierres sèches sont présents sur l'ensemble du village. Ces éléments participent à l'image traditionnelle lorraine du village.

Villers-la-Chèvre dispose ainsi d'un **potentiel paysager intéressant à conforter**.



église



bâtisses anciennes remarquables (rue du 25^e RA)



lavoir



murs en pierres sèches

▪ Points noirs paysagers dans le village

On relève quelques points noirs paysagers dans le village, principalement liés à des travaux de rénovation de bâtisses anciennes qui ne sont pas terminés.



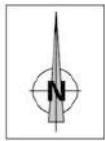
rue de l'Église

3. *Les espaces et équipements publics sur la commune*

Outre la **mairie**, la commune est dotée d'une **salle socioculturelle** située au cœur du village, ainsi que d'une **aire de jeux** et d'un **city-stade** situés près du cimetière.

Il n'y a **pas d'équipements scolaires ou périscolaires** à Villers-la-Chèvre.

ÉQUIPEMENTS ET PATRIMOINE



- Ensemble architectural intéressant
- Bâtiments publics
- Éléments du patrimoine
- G.R. 570

1 / 7500
0 75 300 m

Extrait Copoportail

l'Atelier des Territoires - 2014

2682Villiers_la_Chevre_septembre2014_5000a1

4. Archéologie

En application des articles R.523-9 à R.523-14 du Code du Patrimoine, le Préfet de Région a défini des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

En application de cette réglementation, les projets soumis aux autorisations ou déclarations suivantes doivent être transmis au Service Régional de l'Archéologie, site de Metz :

1. Lorsqu'ils ont une surface supérieure aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral n°2003-243 du 04/07/2003 :

- Les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir,
- Les projets de zones d'aménagement concerté,
- Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du code du patrimoine (travaux d'affouillements, de nivellement, d'exhaussement, travaux de plantation, travaux de destruction de souches ou de vignes, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux).

2. Quelques soit leur surface :

- Les aménagements précédés d'une étude d'impact,
- Le travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

L'article L.425-11 du Code de l'Urbanisme précise que « lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ».

En application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du Code Pénal. Enfin, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L.524-1 à L.524-16 du Code du Patrimoine et à l'article L. 332-6 du Code de l'Urbanisme.

E - RESEAUX ET SERVICES

1. Alimentation en eau potable

La production, le transfert et la distribution d'eau potable sur la commune est gérée par le **Syndicat intercommunal de Montigny-sur-Chiers et Villers-la-Chèvre**. Le service est assuré par la SAUR.

L'eau est pompée dans captages de Tellancourt et de Cons-la-Grandville. Elle est transférée jusqu'au château d'eau situé au Nord du village, avant d'être distribuée.

L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

À noter, une source alimente le lavoir située *rue de la Fontaine*.

La défense incendie de la commune est aux normes en termes de débit et de pression.

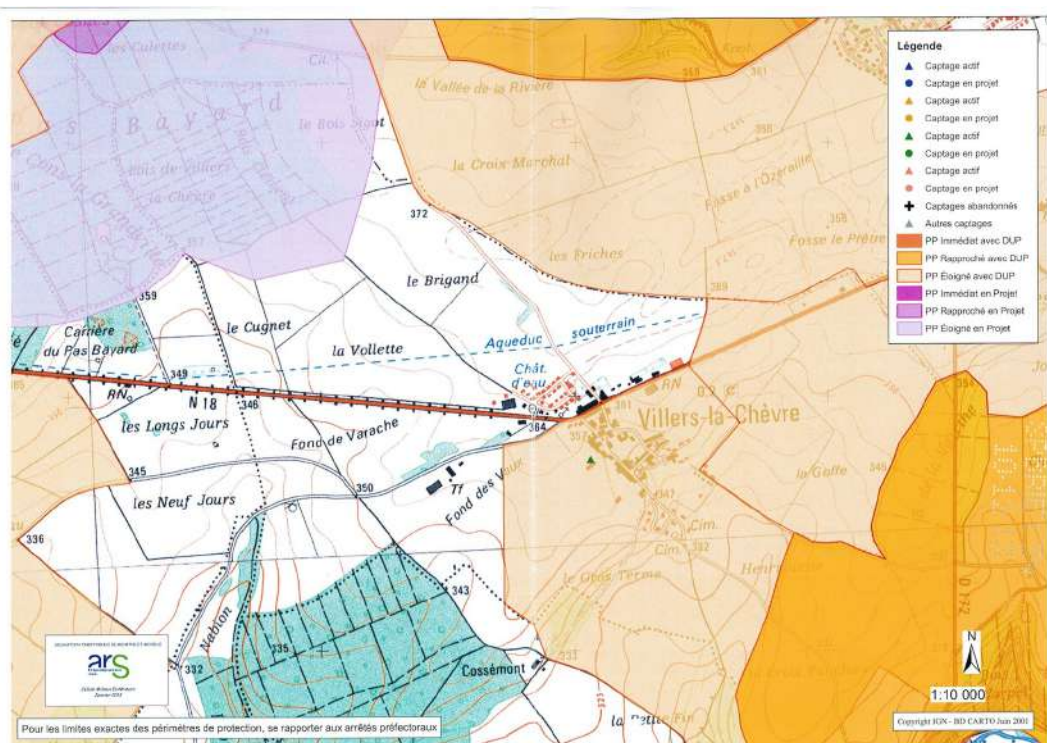
Le territoire communal est concerné par des servitudes relatives à l'instauration de **périmètres de protection de captages**.

Ainsi, **plus de la moitié du village est couverte** par le **périmètre de protection éloigné de la source de "la Fontaine de la Place"**, localisé à Cons-la-Grandville (au Sud de Villers-la-Chèvre).

En outre, la partie Est du territoire de Villers-la-Chèvre est concernée par le **périmètre de protection éloigné du forage du Haut, situé à Lexy**.

Les constructions et aménagements envisagés devront **prendre en compte l'existence de ces captages et les règles de protection qu'ils engendrent** (étanchéité particulière pour les travaux souterrains et ouverture de fouilles, raccordement au réseau d'assainissement collectif, ...).

On notera enfin qu'il existe un **projet de protection du captage dit de la "Galerie drainante de Bévaux"**, située à Cosnes-et-Romain au Nord-Ouest ; mais celui-ci ne concernera que le Bois de Villers, au Nord du territoire, et évitera le village.



2. Assainissement et eau pluviale

La gestion de l'assainissement collectif sur la commune de Villers-la-Chèvre est de la **compétence de la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais**.

Néanmoins, le service de transport et traitement des eaux usées est assuré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy (SIAAL), qui gère la station des eaux usées (STEU) de Cons-la-Grandville/Ugny/Villers-la-Chèvre.

Dans le village, le réseau de collecte des eaux est de type unitaire, sauf dans les lotissements récents.

Le réseau envoie les eaux collectées à la station d'épuration de Cons-la-Grandville, située à 3 km au Sud du village, d'une capacité de 2000 eq/habitant. Cette station est du type "boues activées". Une fois traitées, les eaux sont rejetées dans la Chiers.

La commune de Villers-la-Chèvre n'est actuellement dotée d'**aucun zonage d'assainissement**. Ce zonage est en cours d'étude.

C'est la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais qui assure le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur tout son territoire.

Elle est ainsi chargée de conseiller et d'accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif, et de contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Le réseau communal existant (canalisation de 200 mm de diamètre vers la station) est suffisamment dimensionné pour évacuer les eaux usées. Néanmoins, il devient insuffisant sur certains secteurs du village lors de phénomènes de fortes pluies, à cause de la surcharge d'eaux pluviales qu'il doit alors supporter (réseau unitaire sur une partie du village).

On observe aussi des phénomènes orageux de plus en plus violents avec pour conséquence la montée en charge du réseau, et le désagrément, pour certains riverains, de voir leur sous-sol inondé.

Il existe également un déversoir d'orage dans le bas de la commune, qui permet de gérer les eaux pluviales en cas de fortes pluies.

Afin de résoudre le problème de sous-dimensionnement du réseau d'assainissement sur certains secteurs du village, et d'améliorer rapidement le rendement sur le réseau existant, des solutions sont programmées, notamment :

- la rectification du tracé de la canalisation d'eaux pluviales à l'intersection de la *rue de la Croix Fanchon* et de la *rue de Lexy* (canalisation y forme un coude à 90°, ce qui pose problème à l'écoulement des eaux lors de fortes précipitations) ;
- le raccordement entre les réseaux d'eaux pluviales de la *rue de la Croix Fanchon* et de la *rue Jacques Brel* pour absorber la surcharge du réseau.

Ces travaux devraient être engagés en 2016 ou 2017 par la Communauté de communes et le SIAAL.

▪ Plan de Gestion Différenciée des Espaces Verts de la commune

En 2011, la commune a souhaité mettre en place une gestion différenciée de ses espaces verts.

En effet, en milieu urbain, la pollution diffuse provient du ruissellement de surface des produits phytosanitaires appliqués sur surface imperméable et se trouve en grande partie canalisée et rejetée dans les cours d'eau au niveau des exutoires. Les points de rejets des eaux polluées sont ainsi facilement identifiables : il s'agit des effluents d'usine d'épuration, des émissaires pluviaux ou de débordements des réseaux d'égouts.

Il est important de rappeler que les stations d'épuration ne retraitent pas les eaux contaminées par des produits phytosanitaires, sauf cas particulier. Les matières actives utilisées sur la voirie pour le désherbage peuvent ainsi se retrouver directement en sortie de station.

Dans ce contexte, la commune a mandaté la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) pour établir un Plan de Gestion Différenciée des Espaces Verts de la commune.

Cette étude rentre dans le cadre de l'action que conduit la commune dans son approche environnementale, le village étant situé dans la zone du périmètre de captage d'eau de la source qui fournit l'eau potable.

Les objectifs de cette étude étaient les suivants :

- permettre à la commune de réduire voire supprimer l'utilisation de pesticides sur son espace communal ;
- mettre en place des espaces verts avec des plantes pérennes et économes en eau ;
- sensibiliser les habitants à la réduction des pesticides.

L'étude (*cf. partie "Paysage et biodiversité"*) est désormais en cours d'application

3. Collecte et traitement des déchets

La compétence de la gestion des déchets (collecte, tri, traitement) revient à la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais. La Communauté de communes a fait le choix de confier l'organisation et la gestion de ce service à l'entreprise Veolia au lieu de le gérer en régie directe.

À Villers-la-Chèvre, les **ordures ménagères** sont ramassées une fois par semaine, le lundi matin. Les habitants sont équipés de conteneurs à ordures ménagères.

Les déchets recyclables ne sont pas collectés en porte-à-porte. Les habitants doivent donc apporter les **déchets issu du tri sélectif aux points d'apports volontaires** situés dans le village.

Une collecte des objets encombrants (meubles, résidus de bricolage familial à l'exclusion des déchets verts, déblais, grosses ferrailles, ...) est proposée une fois par trimestre, sur appel téléphonique.

Il n'y a aucun ramassage des déchets verts produits par les habitants.

Les déchets collectés sont transférés au **centre de tri** de Villers-la-Montagne.

La redevance pour le ramassage et le traitement est d'environ 80 € par an et par habitant. Suite à la fusion des intercommunalités et à la création de la CCT2L, les élus souhaitent faire évoluer le calcul de la taxe (en cours de réflexion).

Villers-la-Chèvre dispose de **trois points d'apport volontaire** bien répartis dans le village : près du château d'eau au Nord, près de la salle socioculturelle au centre, et près de l'aire de jeux et du cimetière au Sud. Ils sont localisés sur la carte ci-après.

Chacun d'eux est équipé de **trois conteneurs** : un pour le verre, un pour le papier et le carton, et un pour les bouteilles en plastique. *(NB : les conteneurs papier/carton et plastique de la salle ont été aménagés en 2015, suite aux ateliers AEU)*



Conteneurs au point d'apport volontaire, rue du Bois Sigot

Leur utilisation est jugée satisfaisante par la collectivité.

En outre, une **benne à ferraille** est mise à la disposition de la commune deux fois par an (au printemps et en automne) pour recueillir tous les objets métalliques, vieux appareils ménagers, métaux divers, qui ne doivent pas être collectés avec les déchets ménagers.

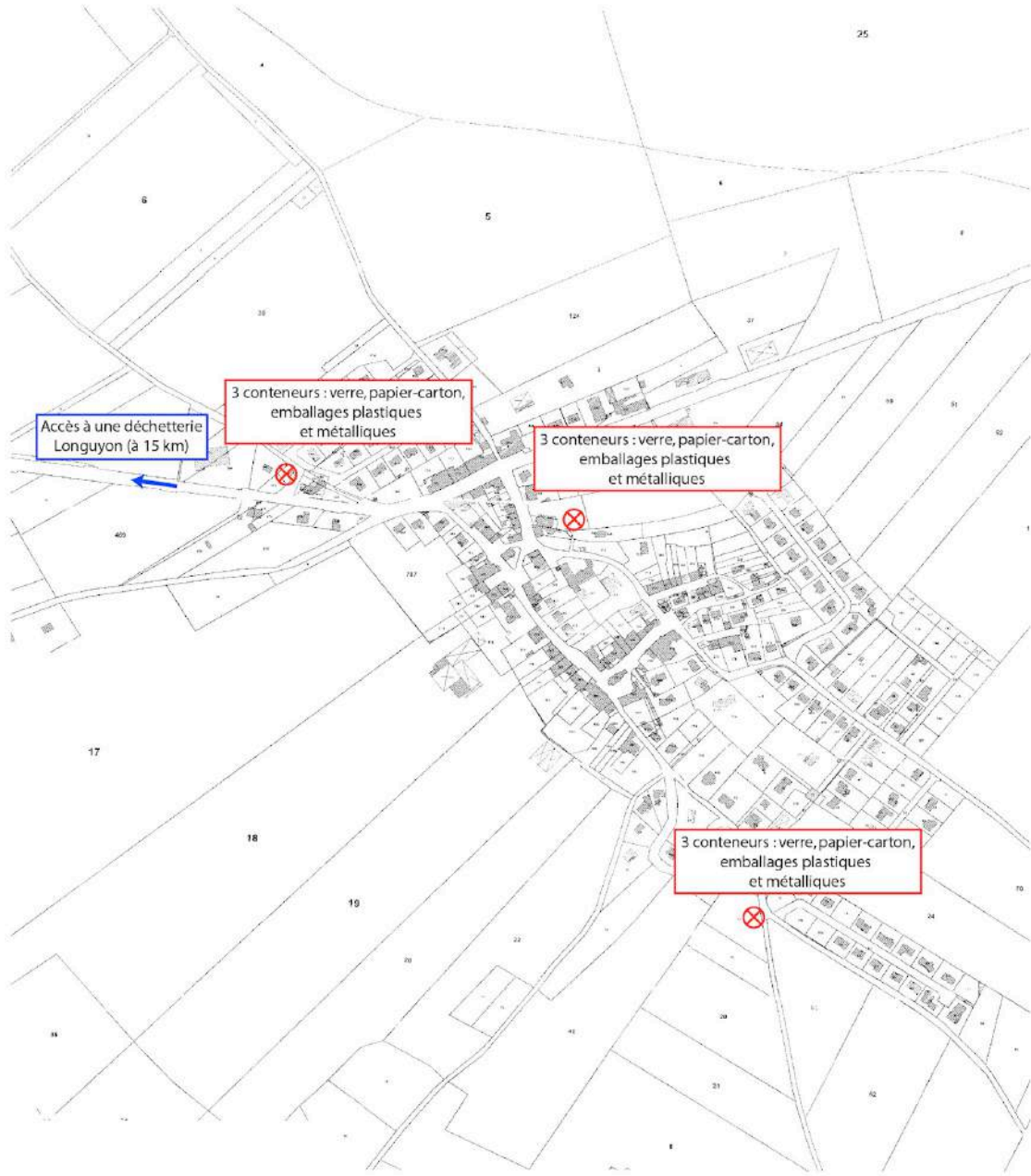
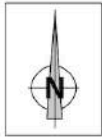
Les habitants de la commune ont accès à la **déchetterie de Longuyon**. Sa vocation est uniquement domestique. C'est pourquoi l'accès est gratuit pour les habitants.

Par contre, la déchetterie n'accueille pas les déchets des entreprises industrielles, artisanales, commerciales ou publiques, sauf dérogation. C'est le cas, par exemple, si les déchets sont acceptés par le règlement et à condition de respecter les conditions de fréquence et de volume fixées pour les ménages.

Les déchets issus de la tonte des espaces verts communaux sont récupérés par un agriculteur de la commune.

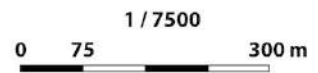
Quant aux habitants, ils n'ont plus accès depuis 2011 à la plateforme de compostage qui se situe entre Villers-la-Chèvre et Tellancourt, afin d'y déposer déchets végétaux (tontes, élagages, ...) et épiluchures de légumes. La commune souhaite que la CCT2L prenne contact avec l'entreprise qui exploite le site afin d'en permettre l'accès à ses habitants.

GESTION DES DÉCHETS



Extrait Géoportail

 Point d'apport volontaire



2682/Villers_la_Chevre_septembre2014_5000.ai

l'Atelier des Territoires - 2016

4. Couverture numérique

Sources : Données France Télécom.

La commune de Villers-la-Chèvre dispose d'une couverture ADSL, ReADSL, ADSL2+ et VDSL2. Il n'existe pas de NRA sur la commune même, le plus proche est localisé sur la commune de Cons La Grandville.

Deux opérateurs sont disponibles sur la commune.

La commune de Villers-la-Chèvre ne dispose pas (encore) de réseaux FTTH ou FTTLa. La commune étudie actuellement les possibilités techniques lui permettant d'améliorer son offre.



Source : site internet de l'observatoire du très haut débit

F - TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

1. Circulation routière

La commune de Villers-la-Chèvre est principalement desservie par le **réseau routier** départemental, avec la **RD 618** (liaison Longwy-Longuyon) qui traverse le village.

En outre, la RD 618 est une **voie classée à grande circulation**, ce qui entraîne des contraintes d'aménagement, à savoir un recul inconstructible de 75 mètres de chaque côté de la voie en dehors des espaces urbanisés (sauf constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole, réseaux d'intérêt public).

La RD 618 permet de rejoindre Longwy, d'où l'utilisateur peut rejoindre, par la RN 52, le réseau autoroutier français (A.30 puis l'A.31 et A.4), mais aussi les autoroutes luxembourgeoises et belges.

Ainsi, le village de Villers-la-Chèvre est situé à 5 km de Longwy, 45 km de Luxembourg et 70 km de Metz.

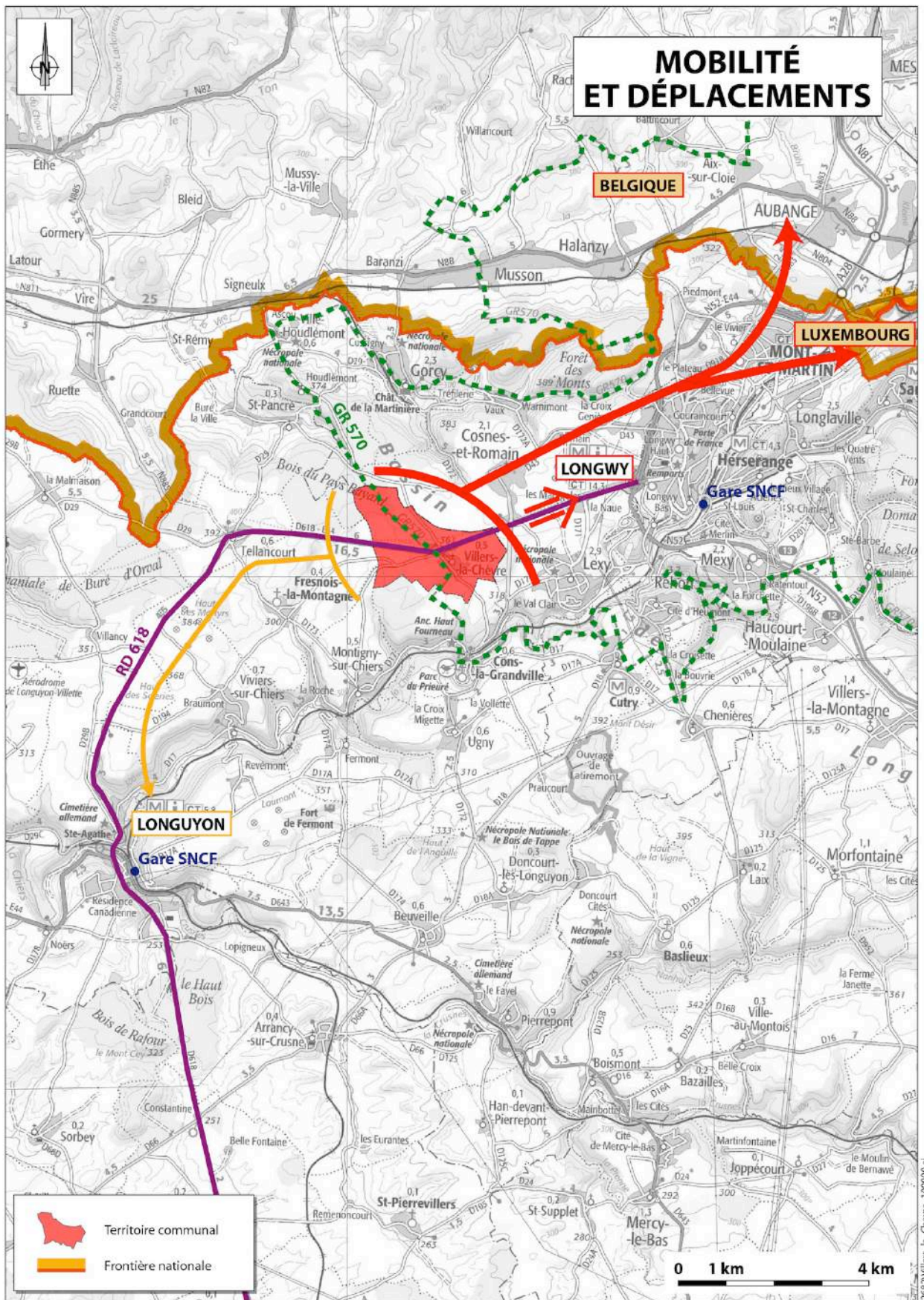
À noter, une étude de faisabilité avait été lancée en 2011 pour requalifier et sécuriser la traverse de la RD 618 dans le village. Cette étude a porté sur : la réduction de la vitesse (rétrécissement de la voirie), la sécurisation des personnes (réfection des trottoirs), la remise en état des réseaux humides, l'enfouissement des réseaux secs (éclairage public, téléphone, électricité basse et haute tension), et l'aménagement paysager. Mais il s'avère que le projet était trop ambitieux pour que la commune en supporte seule le coût. Néanmoins, la commune a collaboré avec le Conseil départemental 54 pour procéder à la mise en place d'un nouveau revêtement et d'un marquage au sol sur la chaussée de la RD 618.

En ce qui concerne la **structure viaire du village**, elle est basée sur son centre ancien. On repère un bouclage entre la route départementale et la *rue de l'Église*. Les voiries qui s'y rattachent mènent à des quartiers plus récents.

On notera d'ailleurs que toutes les voiries localisées à l'Est de la *rue de Lexy* se terminent en impasse. Cette partie du village est donc très cloisonnée, et les quartiers manquent de lien entre eux (sauf la liaison piétonne entre la *rue de la Grande Haie* et la *rue du Général de Gaulle*).

Enfin, la commune est **reliée aux communes voisines par des voies communales** : la VC1 vers Cons-la-Grandville, la VC4 vers Cosnes-et-Romain, la VC3 vers Lexy et la VC2 vers Fresnois-la-Montagne.

Par contre, la commune de Villers-la-Chèvre n'est **pas desservie par le réseau ferroviaire**.



I'Atelier des Territoires - 2014

2. Les déplacements motorisés

▪ Les principaux flux de déplacements

Les déplacements en voiture individuelle sont **prédominants** sur la commune, et les principaux flux de déplacement concernent la **RD 618**. Il s'agit d'un **axe très fréquenté** (13 000 véhicules/jour), y compris pour le transport de marchandises, ce qui est source de nuisances pour habitants de la commune.

L'équipement automobile des habitants de la commune **est très élevé** et en augmentation.

Ainsi, la part des ménages de Villers-la-Chèvre ayant au moins une automobile est de 98,2% en 2012, contre 95,9% en 2007. A titre de comparaison, le taux d'équipement des ménages meurthe-et-mosellans en 2012 est de 80,3% (au moins une voiture). En outre, ce sont 66,4% des ménages qui possèdent au moins 2 voitures en 2012 (70,4% en 2007), contre 33,1% en moyenne en Meurthe-et-Moselle.

Une grande majorité des déplacements des habitants sont réalisés en voiture. Cela s'explique par l'importance des déplacements quotidiens domicile-travail, notamment vers le Luxembourg et la Belgique (plus de la moitié des actifs occupés sont des travailleurs transfrontaliers), et vers Longwy, et l'absence d'une vraie desserte en transports en commun.

Les **principaux flux de déplacement concernent donc la RD 618**, en direction de Longwy, mais surtout des autoroutes (massivement vers le Luxembourg), mais aussi vers Longuyon.

▪ Les transports en commun

La commune n'est **pas desservie par une ligne régulière de transports en commun**. Et il n'y a pas de projet dans ce domaine.

Le Conseil départemental 54 assure les **transports scolaires** vers Cons-la-Grandville (SIS), vers Lexy (collège), vers Longuyon et vers Longwy (lycée, ...). L'arrêt de bus se situe en face de la mairie.

La ligne de transports "Longuyon-Longwy" qui dessert Villers-la-Chèvre est principalement utilisée par les scolaires, elle a donc des horaires adaptés. Elle propose ainsi deux allers vers Longwy le matin, et trois à quatre retours le soir (deux le mercredi midi).

Néanmoins, elle est aussi accessible aux autres usagers, dans la limite des places disponibles.

Les transports urbains les plus proches sont assurés par le Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération de Longwy (SITRAL) sur certaines communes limitrophes (Lexy, Cosnes-et-Romain, Cons-la-Grandville).

La **gare ferroviaire** la plus proche se situe à **Longwy**.

Elle est desservie par des trains **TER Lorraine** (vers Metz, Nancy) et des trains **TER Champagne-Ardenne** (vers Reims, Charleville-Mézières), ainsi que par des **trains des CFL** (vers Luxembourg, et ligne Thionville-Belval-Longwy depuis 2009), et par des autocars TER Lorraine (vers et depuis Longuyon).

▪ Le transport à la demande

Le Conseil Départemental 54 soutient les initiatives locales en faveur de la mise en place de système de transport collectif de proximité.

C'est ainsi qu'un **système de transport à la demande** (TAD) a été mis en place sur le secteur depuis 2013-2014.

Le service propose surtout des **liaisons vers Longuyon** : il s'agit de la ligne D140. Le circuit est adaptable en fonction de la demande. La réservation s'effectue la veille (*cf. site internet www.ted.cg54.fr*).

Le TAD est une compétence du CD 54, avec participation financière de la CCT2L.

▪ Le covoiturage

Les habitants de Villers-la-Chèvre **pratiquent régulièrement le covoiturage**, en particulier les travailleurs transfrontaliers.

Plusieurs sites internet de covoiturage existent, notamment "longuyon-covoiturage.covivo.fr" : ils permettent de mettre en relation les conducteurs et les passagers.

En outre, on note que le Conseil Départemental 54 travaille à développer le covoiturage au quotidien, qui est l'une des alternatives à l'usage de la voiture individuelle. Le schéma départemental de covoiturage s'articule autour de 3 axes :

- la mise en place d'un site internet départemental de covoiturage (www.tedicov.fr) ;
- l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage (recensement et une cartographie des aires de covoiturage existantes et potentielles en Meurthe et Moselle) ;
- le développement d'expérimentations comme "Tedicov" sur le territoire "Terres de Lorraine", un système de covoiturage dynamique s'inscrivant dans une logique d'intermodalité et de multimodalité.

Le schéma départemental s'appuie sur un réseau de parkings de covoiturage sur l'ensemble du territoire départemental. Ces parkings sont labellisés pour garantir une cohérence départementale en respectant une charte d'aménagement et de gestion et en figurant dans le schéma territorial des aires de covoiturage.

Une **aire de covoiturage** a d'ailleurs été aménagée par le Conseil départemental 54 sur la commune voisine de **Tellancourt**. Située au bord de la RD 618, à l'entrée du village en provenance de Longuyon et de la Meuse, elle a été mise en service à l'automne 2014.

▪ L'électro-mobilité

La direction territoriale de l'aménagement du CD 54 à Longwy développe un projet autour de l'électro-mobilité. Il s'agit d'implanter des bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire. Ce type d'ouvrage est financé à 50 % par l'Ademe, 25% par le CD 54, les 25% restant étant à la charge de la commune sur laquelle la borne est implantée (soit 3000 €). En outre, la maintenance de la borne est à la charge de la commune.

La commune de Villers-la-Chèvre ne projette pas l'implantation d'une telle borne. Mais la réflexion va sans doute être menée à l'échelle de la Communauté de communes.

3. Les déplacements doux

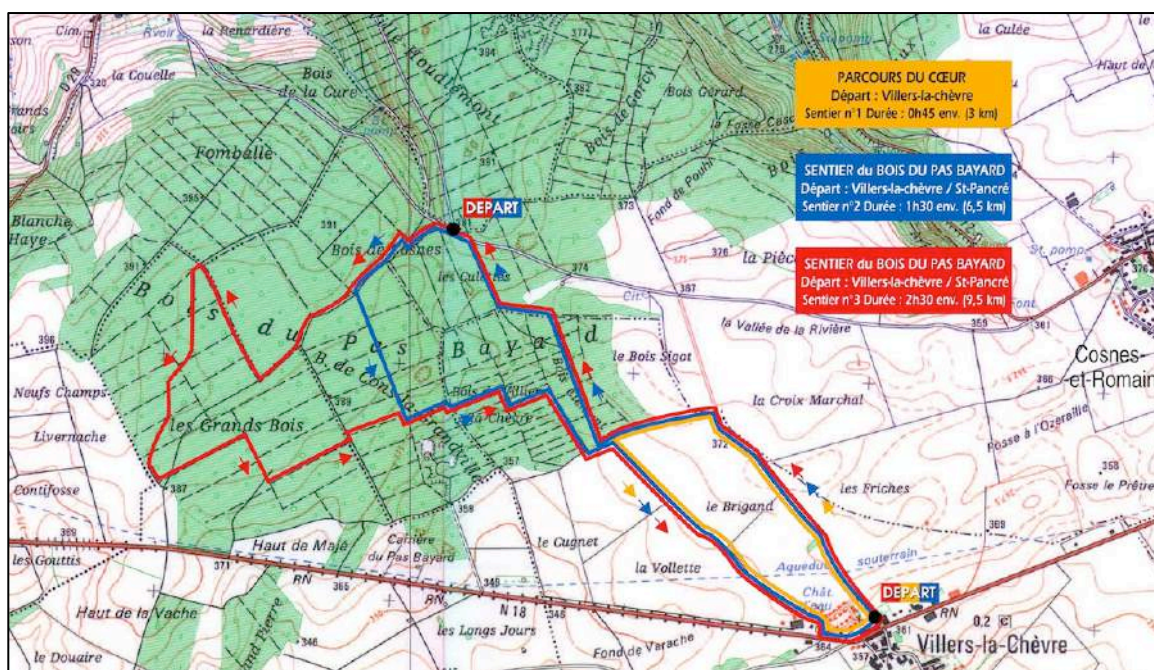
Sur le territoire de Villers-la-Chèvre, on repère **plusieurs sentiers de promenade et de randonnée** :

- le "Parcours du cœur" : d'une longueur de 3 km, il dessine une boucle entre le village et la lisière du Bois du Pas Bayard.
- le "sentier du Bois du Pas Bayard" : deux itinéraires (6,5 ou 9,5 km) qui partent du village en direction du bois qu'ils traversent partiellement.
- le sentier de grande randonnée nommé GR570. Il permet notamment la liaison entre Villers-la-Chèvre et Cons-la-Granville (au Sud), et Saint-Pancré (au Nord). Appelé sentier "des Trois Frontières", le GR570 traverse la France, la Belgique et le Luxembourg. Ces principales communes d'étapes sont : Mexy, Ville-Houdlémont, Clémarais et Differdange.



Panneau signalétique pour le GR570 dans le village

Itinéraires des chemins de randonnées sur la commune (cf. site CCAL)



Au sein du village de Villers-la-Chèvre, la **mobilité des piétons et des personnes à mobilité réduite** (PMR) est facilement assurée dans certaines rues car les trottoirs sont bien dimensionnés, alors que d'autres rues sont moins accessibles du fait de trottoirs étroits ou du stationnement de voitures sur le trottoir.

On trouve aussi **quelques voies dédiées aux piétons**, par exemple la liaison piétonne entre la *rue de la Grande Haie* et la *rue du Général de Gaulle*.

Néanmoins, de nombreuses voies secondaires du village, dans les lotissements, se terminent en impasse, et n'assurent aucune liaison piétonne vers le reste du village.

On remarque que la **traversée de la RD 618 est particulièrement difficile pour les piétons**, à cause du trafic important, notamment le trafic poids lourds, qui peut provoquer un sentiment d'insécurité.

Enfin, on peut noter que les déplacements piétons au sein du village sont **assez restreints** puisque la commune propose peu d'équipements publics ou de commerces et services pouvant générer des déplacements intra-urbains (mairie et salle socioculturelle au centre du village, terrain de sports et aire de jeux au Sud).

4. Stationnement

Comme indiqué sur la carte jointe ci-après, on constate que **plusieurs parkings et poches de stationnement sont répartis dans village**. Ils sont mis à disposition des habitants.

Pourtant, certains **secteurs du village, en particulier dans le centre ancien, connaissent des problèmes de stationnement** (voirie étroite, nombre élevé de véhicules, manque de stationnement privé, ...) entraînant le stationnement de véhicules sur les voies publiques et les trottoirs.



Aire de stationnement derrière la mairie

Les personnes à mobilité réduite bénéficient de zones de stationnement réservées sur plusieurs des parcs publics (mairie, salle, ...).



Stationnement latéral dans la rue Claude Monnet



Stationnement anarchique dans la rue de l'Église

Il n'existe actuellement pas de borne de recharge pour voiture électrique sur la commune.

5. Sécurité routière

La présence de **radars pédagogiques** sur RD 618, aux deux entrées de village, est efficace pour lutter contre les excès de vitesse. En effet, on peut noter que la vitesse moyenne des véhicules est plus élevée lorsque les radars sont en panne.

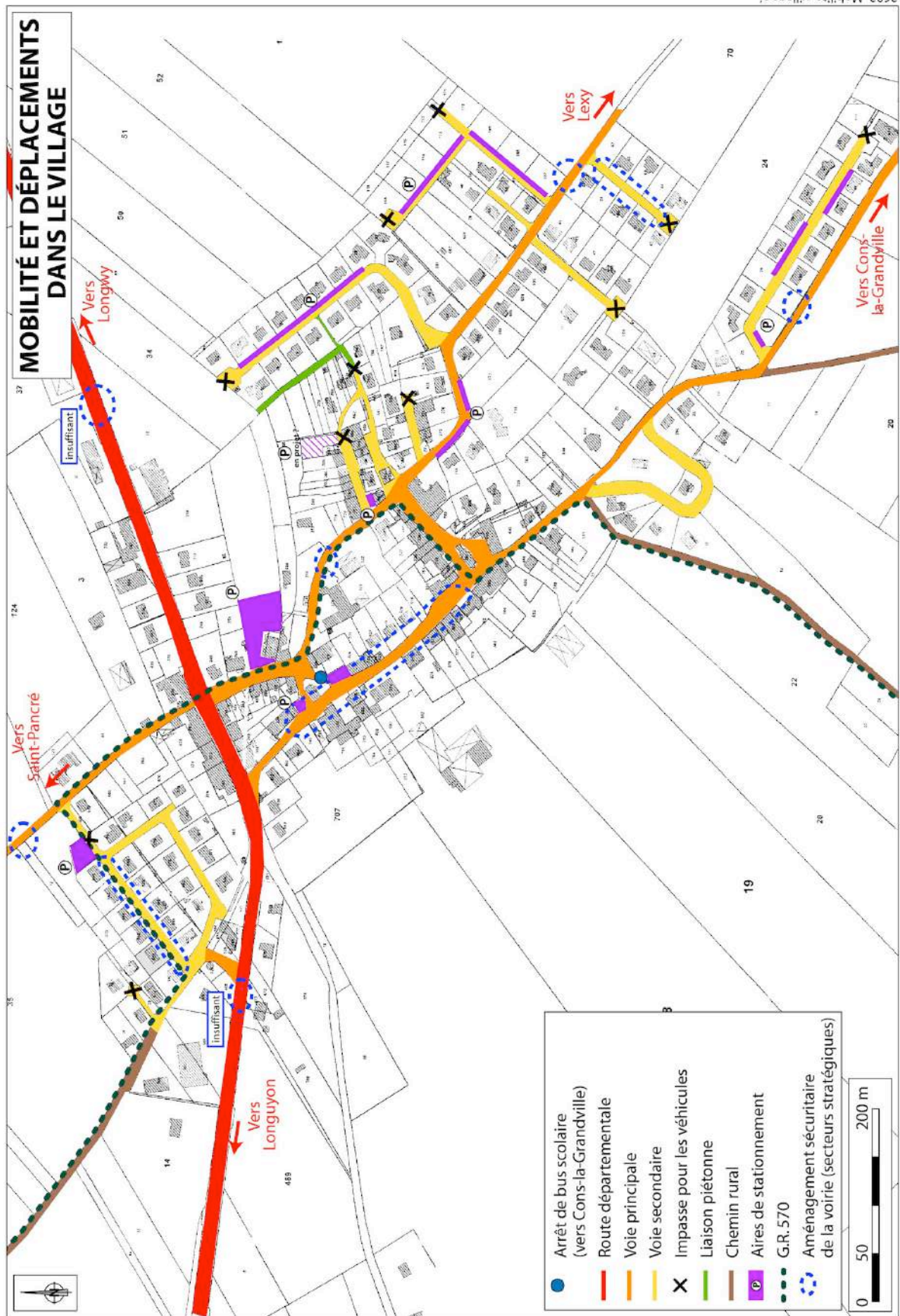
De plus, la commune a instauré une **limitation de vitesse** (30 km/h) **dans le village** (sauf RD) et a réalisé des **aménagement routiers** (types ralentisseurs, chicanes) dans la plupart des rues du village.



Ralentisseur dans la rue du 25^e RA



Chicane dans la rue Jacques Brel

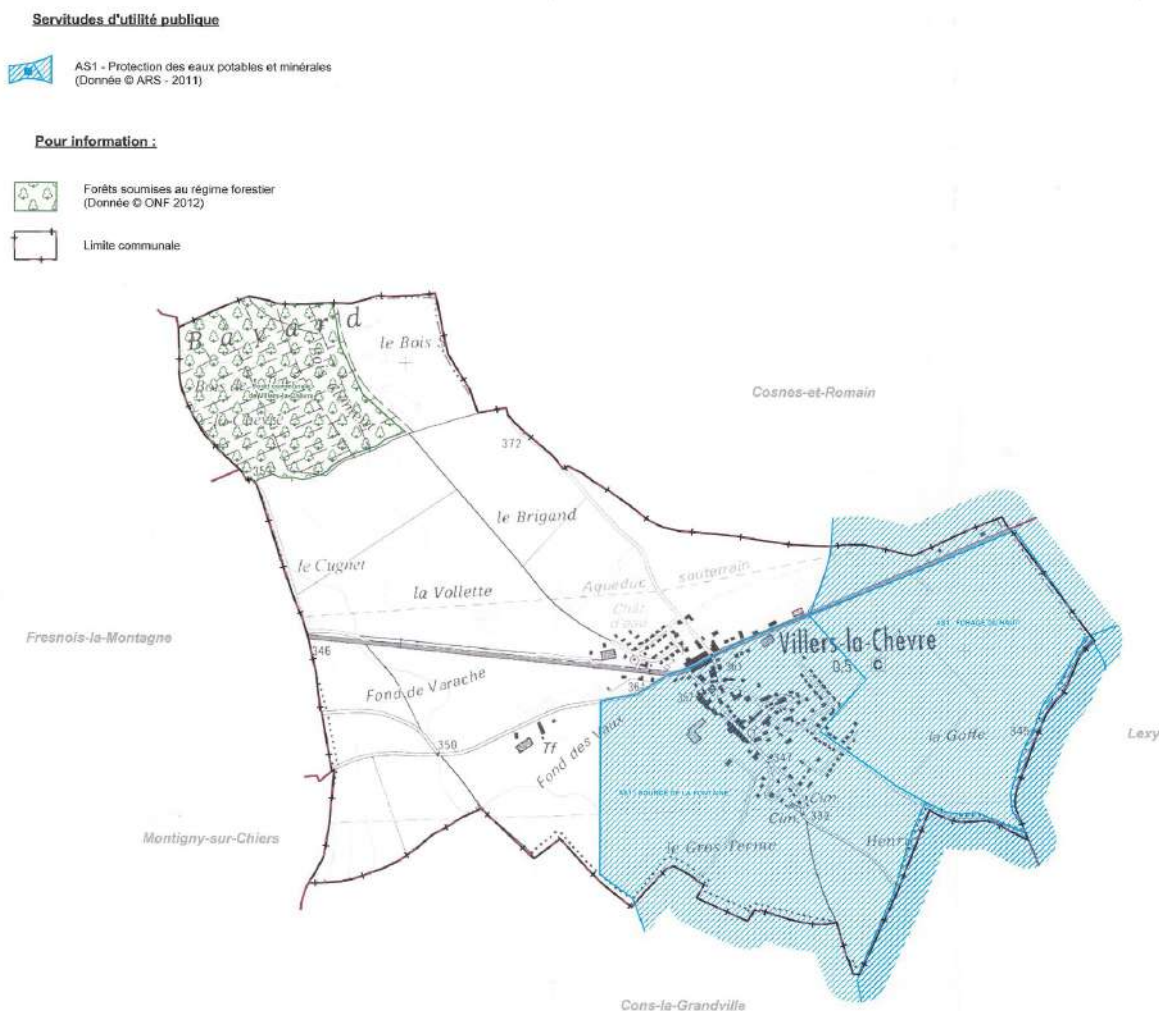


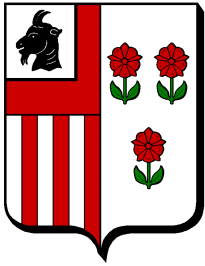
G - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

D'après le Porter à connaissance du Préfet de 2013, la commune est concernée par les servitudes publiques suivantes :

- le **périmètre de protection des captages d'eau potable** suivants :
 - de la source de la Fontaine de la Place, gérée par la commune de Cons-la-Grandville (partie Sud du territoire, y compris plus de la moitié du village) ;
 - du forage du Haut géré par la commune de Lexy (partie Est du territoire).

En outre, la commune dispose d'une forêt communale, située au Nord-Ouest du territoire, et **relevant du régime forestier**.





Mairie
5 rue 25^e RA
54870 VILLERS LA CHEVRE
Tél. Fax: 03 82 44 91 79
mairie@villerslachevre.fr

DEUXIEME PARTIE

État initial de l'environnement

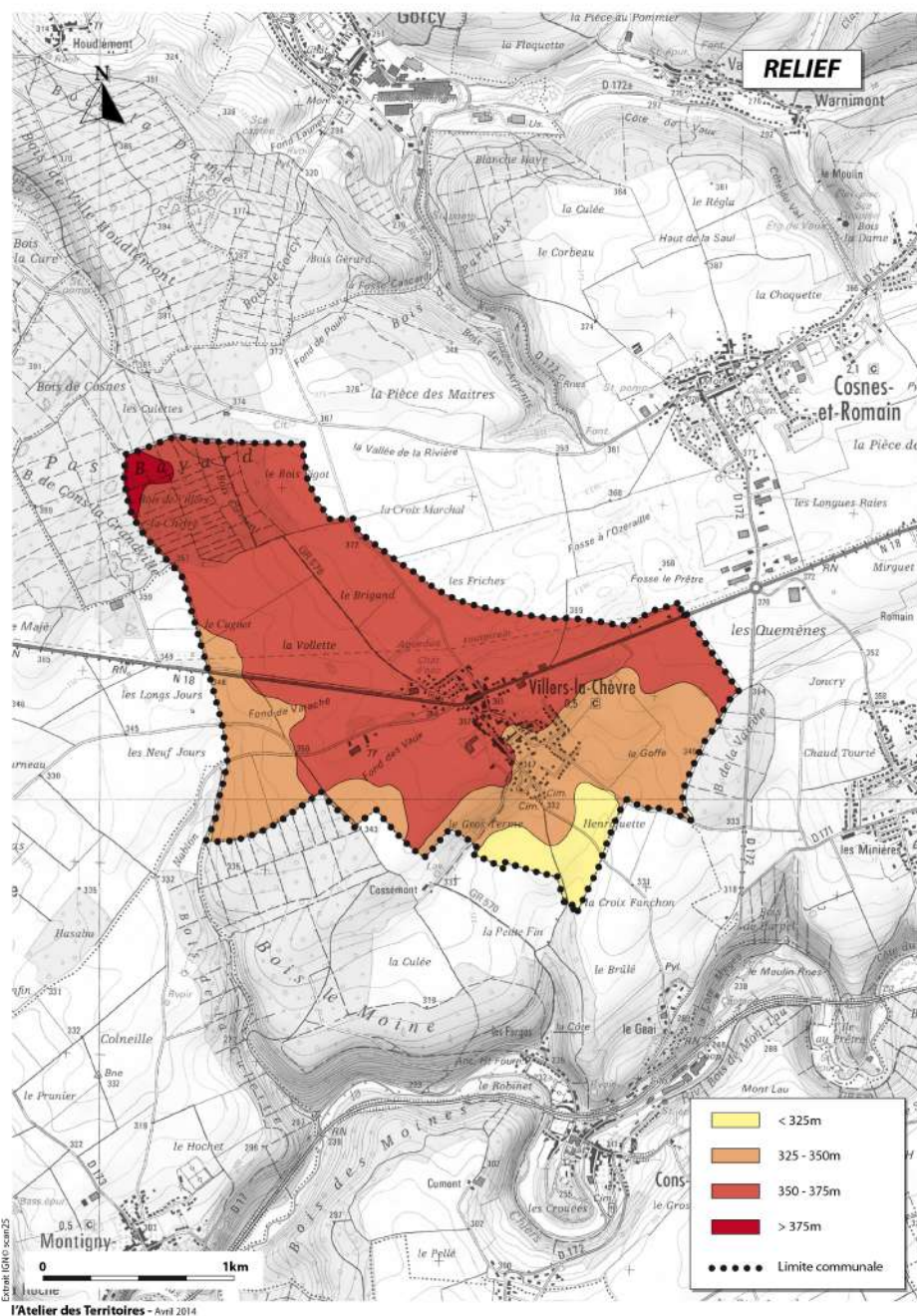


A - MILIEU PHYSIQUE

1. Relief

Sur le territoire communal, le **relief est peu marqué**. L'altitude moyenne est de 363 mètres. Le point haut se situe dans le Bois du Pas Bayard au Nord-Ouest de la commune, alors que le point bas se trouve au Sud-Est du ban communal.

Le territoire est **largement occupé par des terres agricoles** (environ 80% du ban), qui encerclent le village. Le **seul massif boisé**, notamment composé du Bois de Villers-la-Chèvre, se situe au Nord-Ouest du territoire.



2. Géologie

Le territoire de Villers-la-Chèvre recouvre la partie septentrionale de la Lorraine qui déborde sur le territoire belge. Villers-la-Chèvre se situe sur le plateau bajocien qui détermine le Pays-Haut, et, ce, jusqu'aux affleurements du Bathonien.

Le plateau est littéralement scié par la Chiers. Lorsqu'on est sur le plateau, il est difficile d'imaginer qu'il existe une gorge profonde dans laquelle des usines se sont installées afin de pouvoir rester dans le tracé de la voie ferrée qui ne peut franchir le plateau.

Le caractère encaissé de cette vallée est dû à l'érosion du cours d'eau sur une série lithologique relativement homogène. En effet, les termes argilo-marneux sont inexistant, l'ensemble de la série bajocienne attaquée par l'érosion étant surtout calcaire. La moitié du territoire de Villers-la-Chèvre est occupée par du Bajocien supérieur (oolithe de Doncourt), composé d'un calcaire massif qui augmente d'autant le relief éventuel érodé.

Les formations présentes sur le ban communal de Villers-la-Chèvre sont les suivantes :

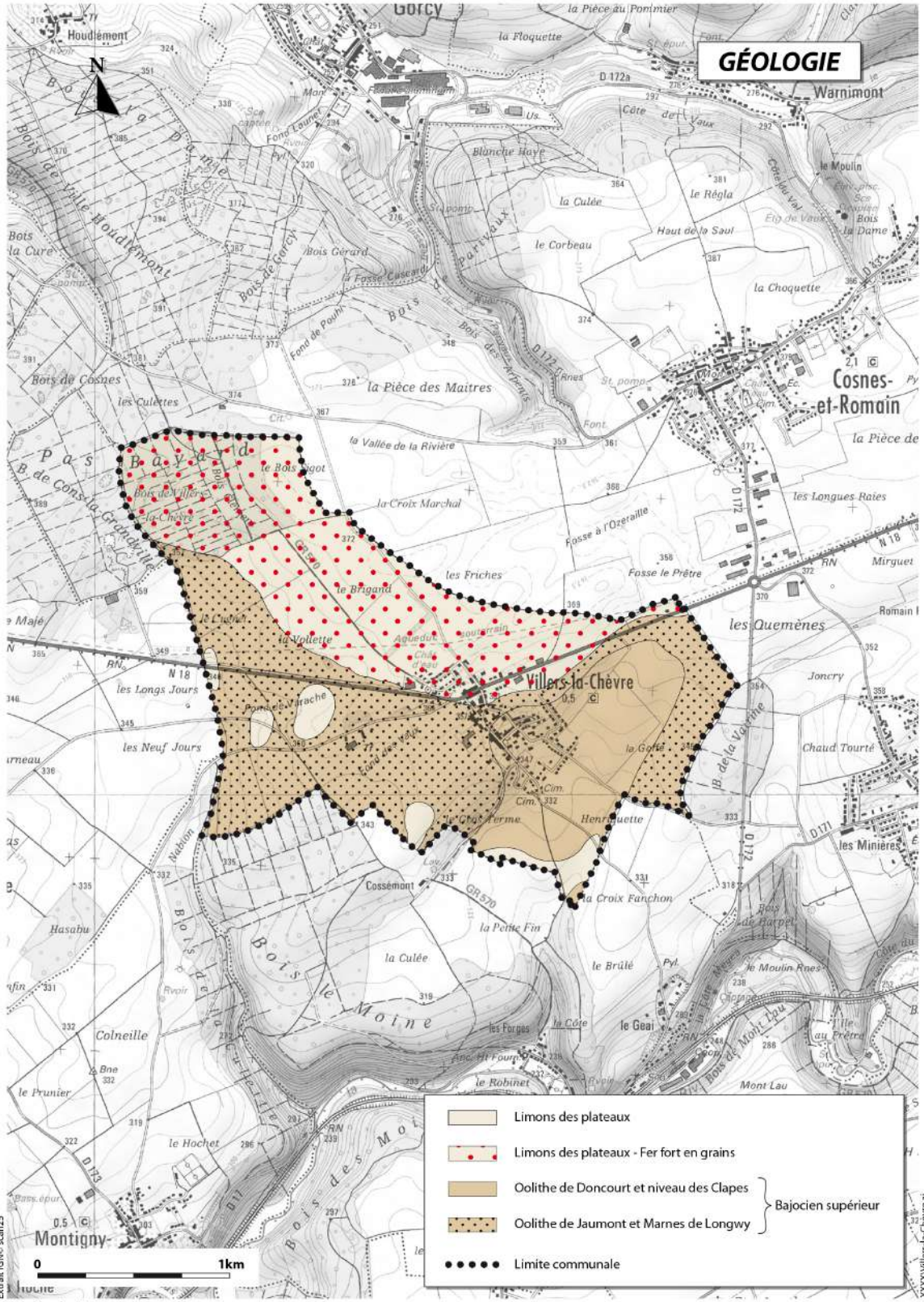
- **un complexe de formations du Bajocien supérieur**, avec l'oolithe miliaire supérieure (oolithe de Vionville), les marnes de Gravelotte (très fossilifères), l'oolithe de Jaumont et les marnes de Longwy (marno-sableuses et riches en fossiles). D'une puissance d'une cinquantaine de mètres, cet ensemble est à dominante essentiellement calcaire, les couches tendres présentant des bancs calcaires (marnes de Longwy notamment).

Ces formations constituent les parties sommitales des plateaux (ossature) et la partie haute des versants.

- **les formations du Bajocien moyen et inférieur**, correspondent à un complexe de calcaires oolithiques, cristallins et coquilliers, le tout plus ou moins marneux, et d'une puissance de l'ordre de 60-65 mètres.

Ils déterminent les versants et quelques passées plus dures, calcareuses, entraînent la création de zones abruptes.

Ces formations anciennes peuvent localement être recouvertes par des **formations récentes et superficielles**, les **limons des plateaux**, issus de l'altération des couches inférieures. Ils sont très souvent associés à du minerai de fer en grains.



3. *Pédologie*

La nature des sols rencontrés sur le territoire communal résulte de la nature du substrat géologique et de la topographie locale.

Ainsi, dans le Pays-Haut lorrain, le Bajocien supérieur présente des faciès variés allant d'un calcaire oolithique assez filtrant à une marne calcaire oolithique moins perméable : les sols bruns calcaires et calciques marmorisés sur marne sont fréquents et côtoient des sols calcaires bien drainés sur calcaire.

Sur les plateaux, des placages limoneux souvent épais masquent le substrat géologique : c'est une zone propice aux grandes cultures.

Les sols bruns profonds, au complexe absorbant voisin de la saturation, dominant.

Généralement, ils sont bien structurés et bien drainés, présentant d'excellentes caractéristiques agronomiques.

Néanmoins, localement, des problèmes de battante et d'acidité peuvent se poser.

Le plateau est également entaillé par des vallées marquées (vallée de la Chiers, par exemple), où les calcaires du Bajocien moyen et inférieur affleurent.

Ces échancrures souvent boisées sont le support de sols calcaires superficiels de type rendzine.

En conclusion, le Pays-Haut est caractérisé par une dominante de sols limoneux profonds généralement bien drainés.

Les sols hydromorphes couvrent de faibles surfaces.

L'hydromorphie, liée à des variations dans les faciès du Bajocien ou à une juxtaposition d'affleurements d'étages géologiques différents (du fait de la présence de failles notamment), n'est pas généralisée.

4. *Hydrographie*

a) Les eaux superficielles

▪ Eaux superficielles

Le territoire de Villers-la-Chèvre **appartient au bassin versant de la Chiers**. La rivière traverse le territoire de Cons-la-Grandville, au Sud.

L'eau de la Chiers se caractérise globalement par un mauvais état chimique et un état écologique médiocre.

Néanmoins, **aucun cours d'eau ou écoulement permanent n'est présent sur le ban communal de Villers-la-Chèvre**. En outre, aucun plan d'eau n'est situé sur le territoire.

Toutefois, d'après la municipalité, il existe quelques écoulements intermittents situés à l'écart du village, notamment un cours d'eau temporaire qui s'écoule en limite Sud du territoire communal, au niveau du lieu-dit "Henriquette" (résurgence d'une nappe phréatique).

Dans le village, il existe une ancienne fontaine, dont la source se déverse dans le lavoir. Le fil d'eau s'écoule ensuite dans le fossé situé au Sud du village, qui draine les eaux pluviales vers le bassin de rétention.

Par ailleurs, on repère sur la carte IGN le tracé d'un **ancien aqueduc souterrain**. Situé au Nord du village, son tracé est approximativement parallèle à la RD 618. Vers l'Ouest, cet ouvrage va en direction de Tellancourt puis de la Forêt Domaniale de Buré d'Orval, alors que vers l'Est, il rejoint Longwy en longeant la RD 618 (ancienne RN 18). Cet ouvrage permettait de ravitailler la ville de Longwy en eau.

▪ **Zones humides**

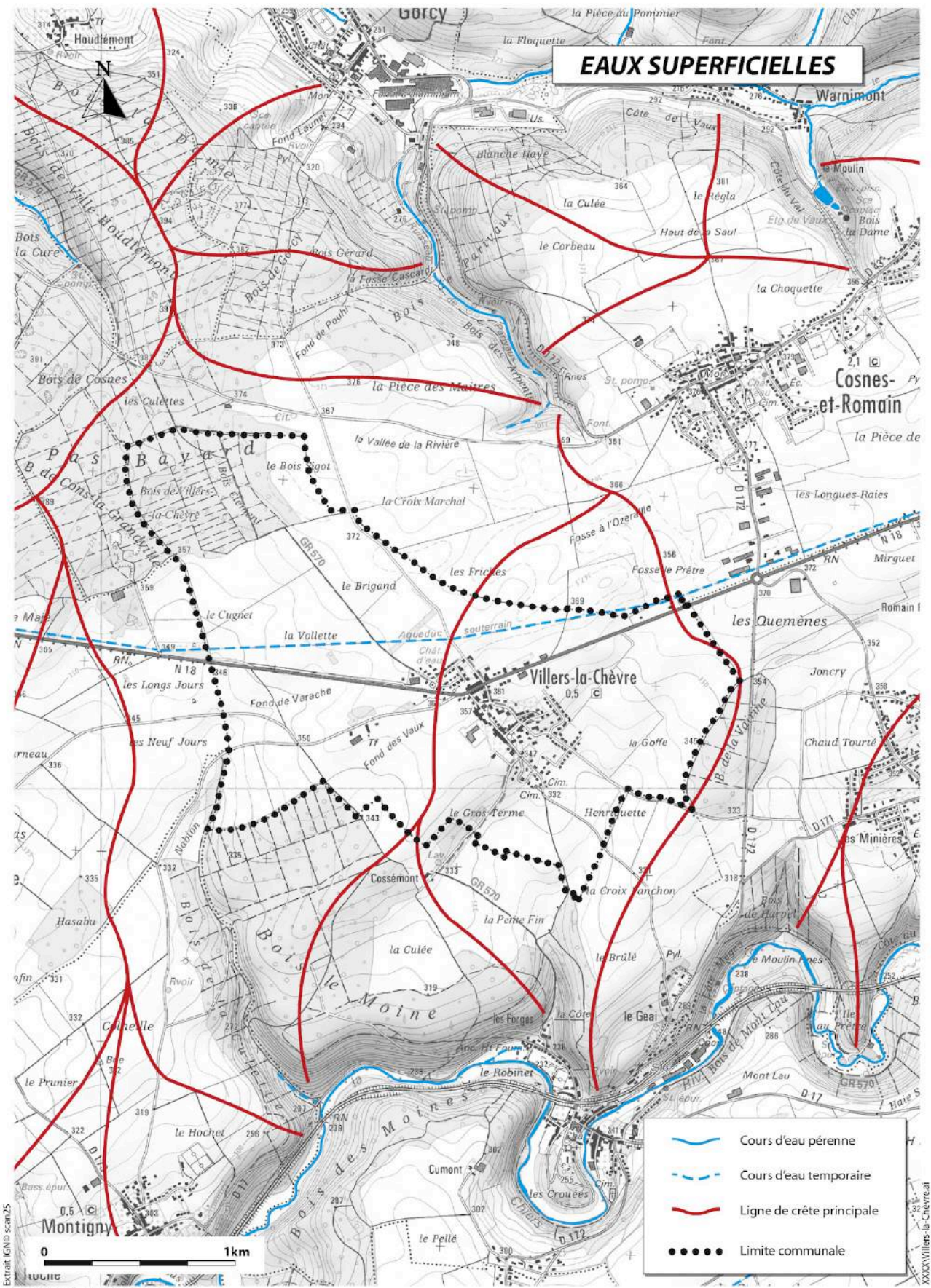
Aucune zone humide n'est recensée sur le territoire communal de Villers-la-Chèvre.

▪ **Eaux souterraines**

Selon le SDAGE Rhin et Meuse, la commune de Villers-la-Chèvre est concernée par deux masses d'eau souterraine : la masse d'eau "Grès du Lias inférieur d'Hettange Luxembourg", et la masse d'eau "Calcaires du Dogger des Côtes de Meuse Ardennaises".

Le "Grès du Lias inférieur d'Hettange Luxembourg" est une masse d'eau de type "dominante sédimentaire". L'aquifère auquel elle appartient est transfrontalier. Son état qualitatif et son état quantitatif étaient qualifiés de "bon" en 2009 (données 2000-2005) et en 2013 (données 2007-2011).

La masse d'eau "Calcaires du Dogger des Côtes de Meuse Ardennaises" est aussi de type "dominante sédimentaire". Elle correspond aux calcaires du Dogger accompagnés de quelques placages d'argiles. Son état qualitatif n'était "pas bon" en 2009 (données 2000-2005) ni en 2013 (données 2007-2011), principalement à cause de nitrates et de phytosanitaires. Par contre, son état quantitatif est "bon" en 2009 et 2013.



B - MILIEU NATUREL ET PAYSAGE

1. Occupation du sol et paysage

L'ensemble des entités décrites dans cette partie apparaît sur la carte suivante ("Occupation du sol"). Le territoire de la commune de Villers-la-Chèvre se caractérise par une occupation du sol largement dominée par les zones agricoles.

▪ **Les zones bâties et jardins attenants**

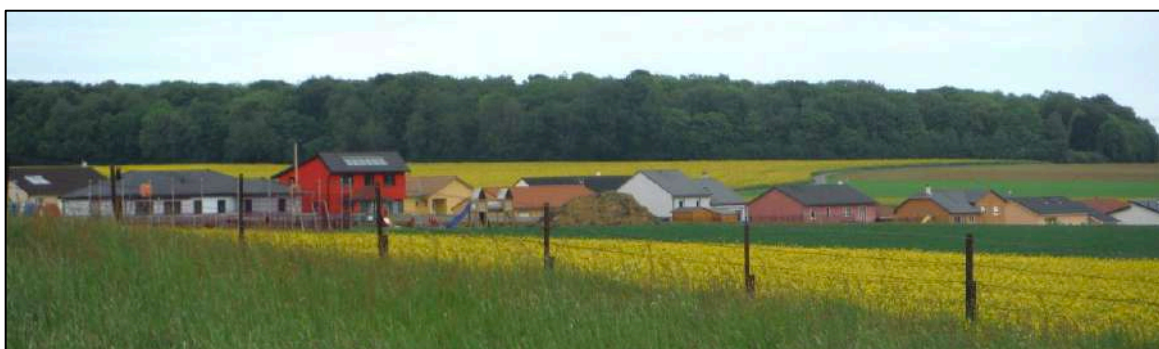
Le tissu urbain est essentiellement composé d'habitats plus ou moins récents :

- lotissements récents,
- habitat pavillonnaire,
- maisons mitoyennes,
- habitat ancien composé de maisons lorraines et d'habitat mitoyens.

La commune compte également des bâtiments agricoles et des bâtiments d'activités.

Villers-la-Chèvre offre à ses habitants les équipements de base nécessaires au fonctionnement du village :

- la mairie, localisé au cœur du village ;
- la salle socioculturelle, située à proximité de la mairie ;
- l'église ;
- une aire de loisirs (city-stade, aire de jeux), située en bas du village en direction de Cons-la-Grandville.



Lotissement récent



Aire de loisirs



Verger au cœur du village

Des vergers sont présents au niveau du village. Ces zones constituent un biotope particulièrement attractif pour la faune et en particulier l'avifaune qui s'en sert comme zone de nourrissage et de nidification. Les micromammifères et les mustélidés fréquentent également ce type de milieu. Les jardins attenants aux habitations sont également des milieux intéressants pour la faune.

▪ **Les cultures**

Les terres labourées sont largement présentes sur le ban communal. Elles encerclent le village.

La qualité et la diversité faunistiques et floristiques dépendent de l'intensité des pratiques agricoles et de la présence de marges ou de bordures de végétation naturelle entre les champs



Culture de colza au Nord

▪ **Les vergers**

A Villers-la-Chèvre, une Opération Programmée d'Amélioration des Vergers a été menée avec la création d'un verger conservatoire. Celui-ci se trouve à l'entrée du village à l'Est.

D'autres vergers sont présents au Nord et au Sud du village.



Verger au Nord du village

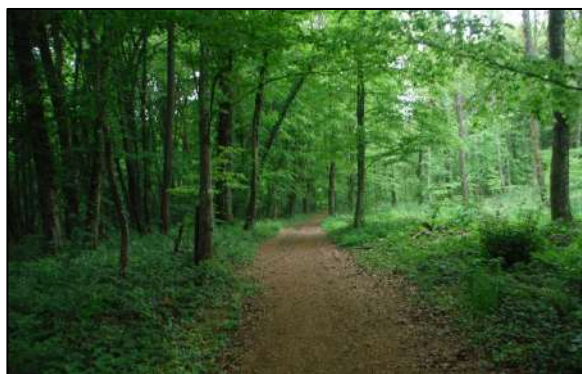
▪ **Les zones boisées**

Les seuls boisements du ban communal se situent au Nord-Ouest. Il s'agit de la forêt communale de Villers-la-Chèvre (avec le Bois de Villers-la-Chèvre et le Bois Clément) et d'une forêt privée (le Bois Sigot).

Il s'agit d'une hêtraie chênaie à Aspérule odorante. La strate arbustive est principalement constituée du Noisetier (*Corylus avellana*) et de l'Erable champêtre (*Acer campestre*). La strate herbacée est composée de l'Aspérule odorante (*Galium odoratum*), de l'Anémone des bois (*Anemone nemorosa*), de la Mélisse uniflore (*Melica uniflora*), de la Laïche des bois (*Carex sylvatica*), du Lamier jaune (*Lamium galeobdolon*), ...

Par ailleurs, le Bois le Moine constitue un important massif forestier au Sud du ban communal.

Les haies et les principaux arbres isolés ont été cartographiés. Ils font partie intégrante du paysage agricole français. Ils représentent des éléments ponctuels qui contribuent à relier les différents biotopes. Les vieux arbres haute-tige recèlent souvent des cavités propices à la nidification des différentes espèces d'oiseaux.



▪ **Les zones prairiales**

Qu'il s'agisse de prairies de fauche ou de pâtures, ces zones en herbes sont peu nombreuses sur le ban communal.

Il s'agit de prairies permanentes (semées depuis longtemps ou naturelles).

Elles se trouvent à proximité du village ; les pâtures sont proches des bâtiments agricoles.

C'est dans les prairies sur sols pauvres que la flore est la plus riche. Les sols très enrichis en engrais favorisent au contraire les plantes des milieux eutrophes au détriment des autres qui sont peu à peu éliminées.

La composition faunistique dépend fortement du contexte éco-paysager plus ou moins maillé et la présence ou proximité de forêts ou de lisières forestières, de haies ou d'arbres isolés.



Pâturage à Renoncule le long de la RD 618



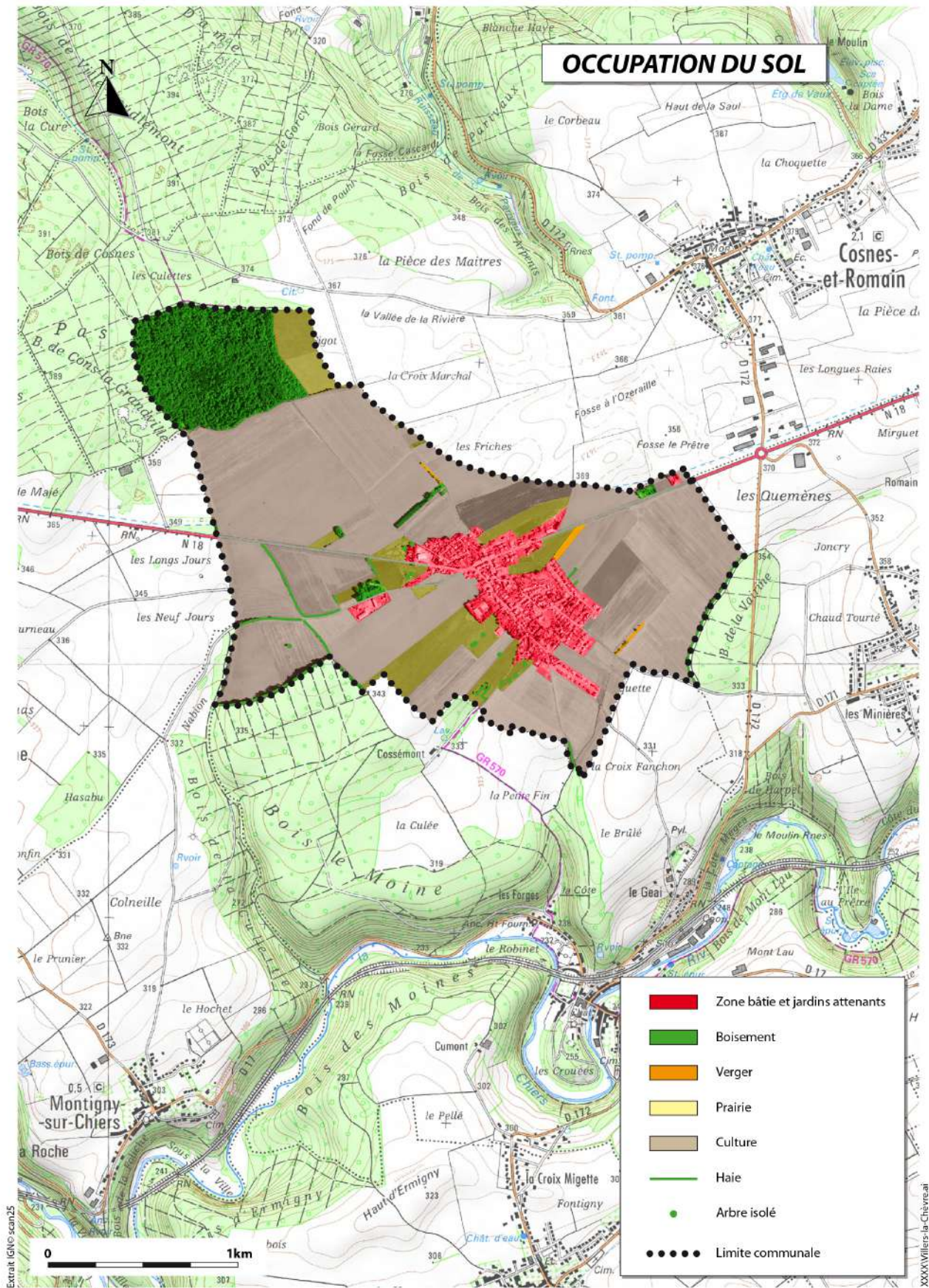
Prairie de fauche au lieu-dit "le Gros Terme"

▪ Cours d'eau

La commune de Villers-la-Chèvre appartient au bassin versant de la Chiers. Aucun cours d'eau ou écoulement permanent n'est présent sur le territoire communal.

Toutefois, il existe un cours d'eau temporaire (résurgence d'une nappe phréatique) au Sud du territoire communal, au niveau du lieu-dit "Henriquette".

On repère également le tracé d'un ancien aqueduc souterrain. Situé au Nord de la zone urbanisée, son tracé est approximativement parallèle à la RD 618. Vers l'Ouest, cet ouvrage va vers la forêt domaniale de Buré d'Orval et vers l'Est, il va vers Longwy. Cet ouvrage permettait de ravitailler la ville de Longwy en eau.



2. Trames verte et bleue, sensibilités écologiques et milieux naturels

Il n'y a aucun site remarquable sur le territoire de Villers-la-Chèvre : ni site Natura 2000, ni secteur inventorié en ZNIEFF², ni Espace Naturel Sensible, etc.

Le territoire communal est uniquement concerné par le périmètre d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux : la **ZICO "Val de Chiers et environs de Spincourt"** qui recouvre la totalité du ban. Il s'agit d'une zone ayant fait l'objet d'inventaires, et qui est susceptible d'héberger des oiseaux migrateurs qui apprécient particulièrement les prairies humides, les cours d'eau et les plans d'eau ; la destruction des espèces protégées y est interdite.

Les zones Natura 2000 les plus proches se situent à environ 5 kilomètres au Nord de Villers-la-Chèvre, en Belgique : le site "Forêts et marais bajociens de Baranzy à Athus" (ZPS et ZSC - BE34067) et le site "Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquintin à Ruelle" (ZPS et ZSC - BE34066).

En France, les lois Grenelle ont mis en avant l'importance de protéger l'environnement de façon plus cohérente au travers de la Trame Verte et Bleue. Le but de cette trame n'est pas seulement de sauvegarder des zones naturelles, il est plus important puisqu'il entend sauvegarder, voire restaurer, également les différents axes naturels permettant de relier ces zones naturelles entre elles. De cette manière, les différentes espèces animales et végétales auront la possibilité de se disperser entre les différents écosystèmes nécessaires à leur cycle de vie, d'effectuer leur migration en toute sécurité ou encore d'échanger leurs gènes avec les populations voisines.

Le maintien de ces possibilités est indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité.

Suite à l'adoption du **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine**, approuvé par l'assemblée du Conseil Régional de Lorraine lors de la séance plénière des 5 et 6 novembre 2015, puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015, la Région Lorraine dispose d'une cartographie de la Trame Verte et Bleue qui définit les secteurs à forte biodiversité et les milieux structurants à l'échelle régionale.

L'étude de la Trame Verte et Bleue a également été réalisée à l'échelle du **SCoT Nord 54**, au travers notamment de l'étude des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Cette analyse peut être déclinée à l'échelle communale : elle doit reprendre les éléments du SCoT mais ces éléments doivent être précisés sur le territoire local (adaptation ou modification par précision des limites géographiques, le déplacement de certains éléments, l'ajout d'informations locales).

Les prescriptions du SCoT Nord 54 en matière de TVB sont les suivantes.

Pour préserver les lisières forestières de l'urbanisation et protéger les personnes et les biens, une distance minimale devra être conservée entre les constructions et les forêts ayant une surface supérieure à 4 ha. Le SCoT fixe celle-ci à 30 mètres d'épaisseur depuis la lisière de la forêt. Ces

² Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

espaces devront être inconstructibles dans les documents d'urbanisme (marge de recul de 30 mètres inconstructibles).

Les documents d'urbanisme locaux devront analyser les secteurs contribuant à la TVB et préciser les modalités de protection, de restauration et/ou de remise en état au niveau réglementaire et spatial (zonage A ou N en fonction de l'occupation du sol). Ils devront également s'appuyer sur ces éléments ainsi que les documents supérieurs pour maîtriser l'urbanisation afin de garantir le fonctionnement des sites naturels et préserver les continuités écologiques.

Ainsi, ils veilleront à :

- **préserver les boisements** pour leur qualité écologique (préservation des lisières forestières de l'urbanisation) et améliorer la connectivité entre les massifs forestiers (coupures vertes) ;
- **éviter la fragmentation des milieux naturels** notamment par la limitation de l'urbanisation (cf. les objectifs de consommation économe de l'espace) ;
- **assurer la continuité ou la reconquête des corridors écologiques de la trame verte et de la trame bleue**, en préservant et favorisant le maillage de prairies et d'éléments arborés (haies, fossés, ripisylves...) et en vérifiant la perméabilité des infrastructures ;
- à partir de l'identification des **sites et des espaces patrimoniaux de nature ordinaire** (zones humides, les pelouses calcaires, les ripisylves, les prairies naturelles, les marais, les cours d'eau, les cours d'eau intermittents, les haies, les bosquets, les ceintures végétales autour des villages, les vergers...) et de la trame verte et bleue, ils devront **préciser les mesures à mettre en œuvre pour leur protection et leur valorisation** par une traduction réglementaire et spatiale (zonage A ou N en fonction de l'occupation du sol).

Toute orientation d'aménagement et de programmation réalisée dans le cadre d'un document d'urbanisme ou tout projet d'aménagement devra intégrer une réflexion sur la biodiversité, la gestion des eaux et le maintien ou le rétablissement des continuités écologiques au sein du projet et en lien avec son environnement proche.

Les espaces verts en ville et les espaces de nature devront être identifiés (rapport de présentation, zonage) et préservés dans le règlement des documents d'urbanisme.

L'analyse du milieu physique et naturel de la commune de Villers-la-Chèvre permet de comprendre comment les éléments de la TVB s'inscrivent dans l'environnement de la commune sur la base de la définition d'un continuum des milieux forestiers, des milieux ouverts et des milieux aquatiques et humides.

▪ **Les réservoirs de biodiversité**

Le SCoT Nord 54 rappelle, dans son Document d'Orientation et d'Objectifs, les réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux, à savoir :

- les zones Natura 2000,
- les Espaces Naturels Sensibles,
- les sites du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine,
- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1,

- les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes,
- les cours d'eau,
- les zones humides prioritaires du SAGE.

Sur le territoire communal de Villers-la-Chèvre, il n'y a **pas de réservoir de biodiversité d'intérêt SCoT**.

Mais, à l'échelle de la commune, des **réservoirs de biodiversité locaux existent** et sont à prendre en compte.

Il s'agit de certains espaces forestiers, aussi appelés "zones nodales fonctionnelles", à savoir : le Bois du Pas de Bayard, le Bois le Moine et le Bois de la Vairine (pour les plus conséquents).

Les massifs forestiers présentent une biodiversité importante en fonction des milieux présents (amphibiens, reptiles, oiseaux, insectes, flore, ...).

▪ **Les autres constituants de la Trame Verte et Bleue**

Les **espaces de nature ordinaire** sont également pris en compte : soit dans les réservoirs de biodiversité locaux (plan d'eau, autres zones humides, forêts, ...), soit dans les éléments constituant la trame verte ou la trame bleue et pouvant jouer le rôle de corridors locaux (haies, bosquets, prairies, vergers, ...).

Ces espaces sont pris en compte dans les différentes sous trames et représentés sur la carte de synthèse de la TVB avec les corridors écologiques identifiés (carte jointe ci-après).

▪ **Les corridors écologiques**

Au sein de la commune, des corridors écologiques ont été identifiés.

Le **principal corridor relie deux zones nodales forestières** : le Bois le Moine et le Bois du Pas Bayard. Des **haies** sont présentes au sud de la RD 618 et forment une partie du corridor jusqu'à la RD618. Au Nord, le corridor se poursuit sur la commune de Fresnois-la-Montagne où des **bosquets et des friches arbustives** sont présents.

Cependant, le continuum est interrompu : une zone le long de la RD 618 est dépourvue de haies et d'arbres et le déplacement est alors plus difficile. Une plantation de haies jusqu'au bosquet en limite de commune pourrait améliorer le déplacement de la faune le long de ce corridor.

Le **RD 618 reste un obstacle très important**.

Les **haies** situées le long de la route de Montigny constituent un corridor orienté Est/Ouest.

Au Sud, un corridor a été identifié **le long de la route** menant au lieu-dit "Cossémont".

A cet endroit, des **haies, bosquets et arbres isolés** contribuent à l'établissement d'un corridor. Les **jardins et vergers** dans le village constituent des zones de nourrissage et de nidification pour les petits mammifères et les oiseaux.

De même, un corridor a été identifié au niveau de la *rue de Lexy*. De chaque coté de la route, des **zones plus ou moins boisées** sont présentes, favorables aux oiseaux et petits mammifères. Et des zones de **jardins et vergers** sont présentes à proximité.



Bords de route boisés (Rue de Lexy)



Bosquets au niveau du lieu-dit "le Gros Terme"

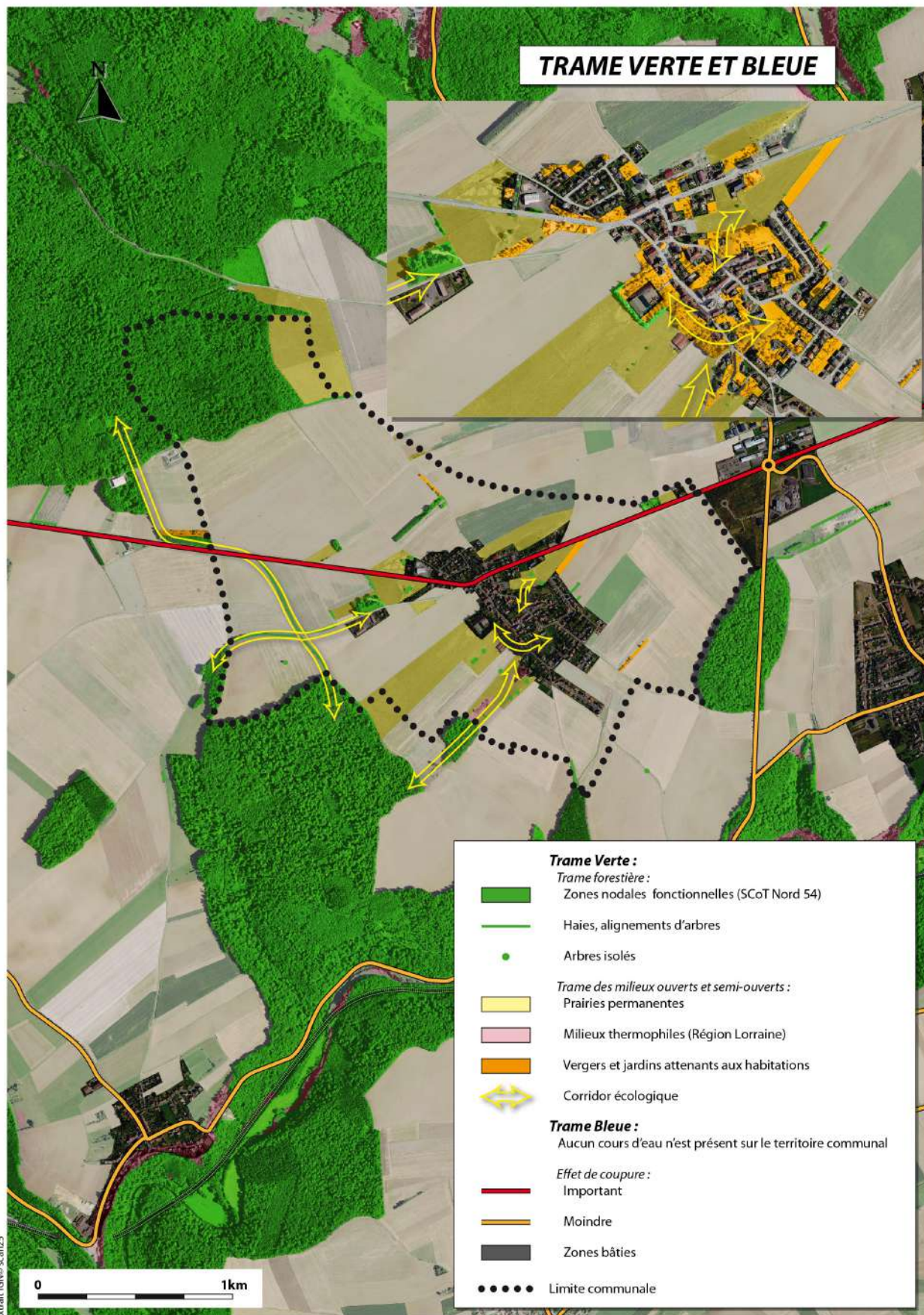
Ainsi, les haies, bosquets, vergers contribuant à la trame verte sont à protéger, et d'autres sont à créer.

▪ **Les obstacles**

Le village est traversé par la **RD 618** qui mène à Longwy à l'Est et à Longwyon au Sud-Ouest. Elle constitue la **principale coupure linéaire**.

Les **principales voiries communales** sont interconnectées avec des villages limitrophes : la VC1 vers Cons-la-Grandville, la VC4 vers Cosnes-et-Romain, la VC3 vers Lexy et la VC2 vers Fresnois-la-Montagne. L'effet de coupures de ces routes est de moindre importance en ce qui concerne les déplacements de la faune.

Enfin, les **zones urbanisées et les grandes cultures** font également partie des ruptures des différents continuums.



Extrait IGN scan25

L'Atelier des Territoires - Avril 2014

❖ Le Plan de Gestion Différenciée des Espaces Verts de la commune

En 2010, la commune de Villers-la-Chèvre a souhaité mettre en place une gestion différenciée de ses espaces verts.

Dans ce contexte, elle a mandaté la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) pour réaliser un **diagnostic des pratiques phytosanitaires de la commune**.

Suite à ce document, la FREDON a réalisé, en partenariat avec le Conseil Régional de Lorraine et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, un **Plan de Gestion Différenciée des Espaces Verts de la commune**. Le rapport date de février 2011.

La démarche de Gestion Différenciée des espaces verts communaux s'inscrit dans une volonté politique de Développement Durable et dans une démarche globale de respect de l'environnement. C'est l'intégration de l'ensemble de la complexité d'un territoire dans la gestion des espaces verts :

- une complexité écologique : valorisation des différents biotopes existants et préservation des milieux fragiles.
- une complexité culturelle : prise en compte de l'historique et de la vocation de chaque espace.
- une complexité technique : adaptation à un nouveau type d'entretien, réorganisation du travail.
- une complexité économique : choix des investissements face aux moyens financiers souvent limités.
- une complexité sociale : attentes des habitants quant aux espaces verts, sensibilité à une gestion plus naturelle des espaces urbains, acceptation de la flore spontanée.

La prise de conscience de l'érosion de la biodiversité et la volonté de naturalisation des villes apporte à ce nouveau mode de gestion une dimension écologique et politique environnementale. Les espaces verts sont de plus en plus perçus comme une entrée de la nature en zone urbaine ; les composants des espaces verts sont des entités vivantes, s'inscrivant dans des écosystèmes où la vie biologique doit être prise en compte.

Le **Plan d'Entretien des Espaces Verts** réalisé sur Villers-la-Chèvre a permis :

- de dresser un **bilan des pratiques phytosanitaires** sur la commune et de **proposer des améliorations**,
- d'**identifier et de présenter sous forme cartographique les espaces publics en les classant** en fonction de leurs niveaux d'entretien et en fonction de différents niveaux de risques pour la ressource en eau,
- de **proposer pour chaque zone des préconisations** de désherbage visant à atteindre les objectifs d'entretien fixés, tout en limitant les risques de pollution de l'eau par les herbicides.

Des plantations de plantes pérennes et l'utilisation de couvre-sols ont déjà été réalisés pour l'aménagement de quelques espaces publics.

C - NUISANCES ET RISQUES

1. *Risques naturels*

a) Risque d'inondation

Il n'existe pas sur la commune de Villers-la-Chèvre de risque d'inondation lié à la présence d'un cours d'eau. En revanche, Le réseau d'assainissement communal existant devient insuffisant sur certains secteurs du village lors de phénomènes de fortes pluies, à cause de la surcharge d'eaux pluviales qu'il doit alors supporter (réseau unitaire sur une partie du village).

On observe aussi des phénomènes orageux de plus en plus violents avec pour conséquence la montée en charge du réseau, et le désagrément, pour certains riverains, de voir leur sous-sol inondé.

Il existe également un déversoir d'orage dans le bas de la commune, qui permet de gérer les eaux pluviales en cas de fortes pluies.

Afin de résoudre le problème de sous-dimensionnement du réseau d'assainissement sur certains secteurs du village, et d'améliorer rapidement le rendement sur le réseau existant, des solutions sont programmées, notamment :

- la rectification du tracé de la canalisation d'eaux pluviales à l'intersection de la *rue de la Croix Fanchon* et de la *rue de Lexy* (canalisation y forme un coude à 90°, ce qui pose problème à l'écoulement des eaux lors de fortes précipitations) ;
- le raccordement entre les réseaux d'eaux pluviales de la *rue de la Croix Fanchon* et de la *rue Jacques Brel* pour absorber la surcharge du réseau.

Ces travaux devraient être engagés en 2016 ou 2017 par la Communauté de communes et le SIAAL.

b) Catastrophes naturelles

La commune de Villers-la-Chèvre a fait l'objet d'arrêtés interministériels, concernant des catastrophes naturelles les :

- 11 janvier 1983 publié au journal officiel du 13 janvier 1983 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 8 au 31 décembre 1982 ;
- 29 décembre 1999 publié au journal officiel du 30 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue et mouvements de terrains survenues du 25 au 29 décembre 1999 ;
- 16 octobre 2009 publié au journal officiel du 21 octobre 2009 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues le 15 juin 2009 ;

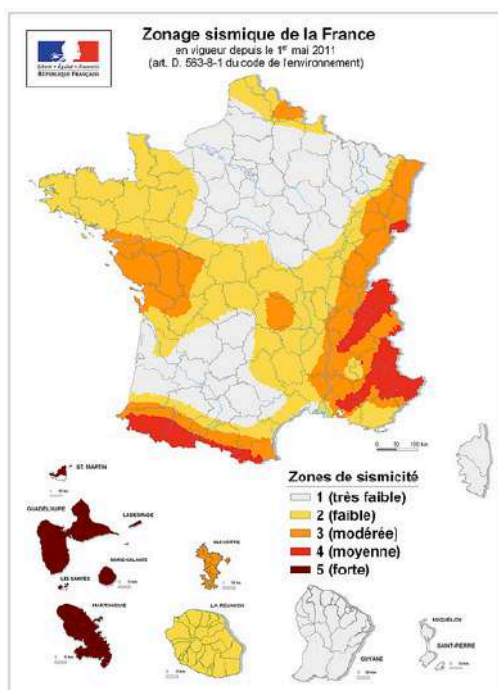
c) Risque sismique

Le décret publié au JO du 24 octobre 2010, redéfinit le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques. Un zonage qui facilite l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique basées elles aussi sur une approche probabiliste.

Les communes françaises (et non plus les cantons) se répartissent désormais selon l'aléa, à travers tout le territoire national, en cinq zones de sismicité croissante allant de "très faible" à "forte".

La commune est dans une zone d'aléa très faible (zone 1).

La nouvelle réglementation parasismique et les nouvelles règles de construction parasismiques (qui modifient les articles 5653-1 à 8 du Code de l'Environnement) sont entrées en vigueur à compter du 1er mai 2011.



Aléa	Mouvement du sol
très faible	accélération < 0,7 m/s ²
faible	0,7 m/s ² < accélération < 1,1 m/s ²
modéré	1,1 m/s ² < accélération < 1,6 m/s ²
moyen	1,6 m/s ² < accélération < 3,0 m/s ²
fort	accélération > 3,0 m/s ²

d) Retrait et gonflement des argiles

Villers-la-Chèvre est concerné par les aléas de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50000^{ème} du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructives applicables principalement aux projets nouveaux.

La commune de Villers-la-Chèvre est concernée par des zones d'aléa moyen à faible (cf carte ci-après, BRGM, avril 2008).

e) Mouvements de terrain

Aucun risque de mouvements de terrain n'est identifié sur la commune de Villers-la-Chèvre.

f) Cavités souterraines



Une cavité est recensée au sud-ouest du ban communal, le trou (ou bétoire) de Villers. Il s'agit d'une cavité naturelle.

Source : Site Internet Géorisques

2. *Risque de pollution des sols et risque technologique*

La commune de Villers-la-Chèvre ne recense **aucun site pollué ni friche industrielle** sur son territoire.

Quatre anciennes activités économiques sont à surveiller (cf. inventaire Basias) sur le territoire.

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	LOR5402973	EPPE	Dépôt de liquides inflammables	Grande Rue	Rue Grande Rue	VILLERS-LA-CHEVRE (54574)	v89.03z	Ne sait pas	Inventorié					
2	LOR5403402	TRAMALO SARL	Garage, station service	Route de Longuyon (près RN 18)	Route Longuyon (de)	VILLERS-LA-CHEVRE (54574)	g45.21a, g47.30z	Ne sait pas	Inventorié	843013	2506053			
3	LOR5405066	Stephano Entreprise	Abattoir		Rue Jardins (des)	VILLERS-LA-CHEVRE (54574)	c10.1	Ne sait pas	Inventorié	843619	2505831			
4	LOR5410169	Sté Jaspert (SARL)	Commerce		Lieu dit "Au dessus du fond des Vaux"	VILLERS-LA-CHEVRE (54574)	d35.44z	Ne sait pas	Inventorié					

Inventaire Basias

Enfin, la commune ne dispose **pas de friche urbaine**. On identifie seulement quelques bâtiments en cours de rénovation et quelques bâtiments vacants (ferme, ancienne école, ...).

3. *Radon*

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il est produit par la désintégration de l'uranium 238 qui est présent à des teneurs diverses dans l'ensemble des sols. Le radon émane surtout des sous-sols granitiques et volcaniques pour s'accumuler dans l'atmosphère plus confinée des espaces clos, notamment les maisons, alors qu'il est en très faible concentration à l'extérieur.

Le radon et ses descendants solides pénètrent dans les poumons avec l'air respiré. Les descendants solides émettent des rayonnements alpha, peu pénétrants, qui irradient les cellules les plus sensibles des bronches.

Il a été classé comme cancérigène pulmonaire avéré pour l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) en 1987. Cette classification s'appuie sur les résultats d'études épidémiologiques chez les mineurs d'uranium. Ces études ont permis d'établir que l'exposition au radon accroît le risque de cancer du poumon chez ces travailleurs. Il constitue le deuxième facteur de risque de cancer du poumon derrière le tabac. Si le risque lié à l'exposition au radon est loin derrière celui encouru par les fumeurs, il peut être cependant comparé à celui du tabagisme passif.

En Lorraine, la Meurthe-et-Moselle, même si à ce jour elle n'est **pas listée parmi les zones prioritaires** pour la mesure du radon, est également concernée par la problématique du radon sur le bassin ferrifère lorrain. À ce titre, les établissements visés ci-dessous et situés sur le bassin ferrifère lorrain sont soumis à la réglementation relative au radon.

La réglementation prévoit la réalisation de mesures du radon dans certaines catégories de lieux ouverts au public. Il s'agit :

- * des établissements d'enseignement,
- * des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement (hôpitaux, établissements d'hébergement des personnes âgées, crèches...),
- * des établissements thermaux,
- * des établissements pénitentiaires.

4. Les nuisances sonores

a) La principale source de bruit : la RD 618

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif. Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits "affectés par le bruit", dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée.

Le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

La commune de Villers-la-Chèvre est concernée par une **infrastructure routière bruyante de catégorie 3 : la RD 618** (anciennement RN 18).

Ce classement a été reconduit par **arrêté préfectoral du 13 août 2013** "relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières du réseau départemental et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire de la Meurthe-et-Moselle".

Le tronçon de la RD 618 concerné par ce classement est compris entre la place du Général Leclerc à Longuyon et la RN 52 à Longwy. La vitesse y est limitée à 90 km/h hors agglomération et secteurs à vitesse réduite (ex : traversée de la zone d'activités des Maragolles).

Il a été constaté que les nuisances sont plus fortes sur la section de route où l'enrobé est de moins bonne qualité.

La zone de bruit engendrée par ce classement est d'une largeur de 100 mètres de part et d'autre de la voie. Elle est reportée sur la carte ci-après. Elle impacte la partie Nord du village.

Dans cette zone, les futurs bâtiments et les rénovations de bâtiments devront présenter une isolation acoustique renforcée. Les bâtiments devront répondre à des performances acoustiques minimales selon la localisation et l'orientation de leurs façades.

Ces performances acoustiques minimales sont précisées dans l'arrêté préfectoral cité précédemment.



RD 618 dans sa traversée du village

b) Les autres sources de bruit potentielles

À Villers-la-Chèvre, il y a **peu d'autres sources de bruit** qui peuvent gêner la tranquillité des habitants.

En effet, la commune ne compte que quelques activités, des entreprises et artisans disséminés dans le village.

D'autres activités sont implantées dans une zone dédiée, qui est située à l'écart du village (route de Montigny), ce qui limite les éventuelles nuisances sonores qu'elles pourraient engendrer.

Quant au centre d'exploitation du service des routes du Conseil départemental 54, il est implanté en sortie de village, ce qui en limite les effets sur une partie du village (flux de véhicules de service, ...).

D'après la commune, il apparaît que ni les exploitations agricoles existantes, ni certains aménagements routiers (types ralentisseurs), ni la salle socioculturelle (si les consignes sont respectées) n'induisent de nuisances sonores.

Néanmoins, quelques habitants se plaignent occasionnellement du bruit provoqué par l'utilisation de la salle socioculturelle ou du bruit occasionné par le rassemblement de personnes sur l'espace public à proximité d'habitations (parking de la salle, aire de jeux, ...).



D- CLIMAT ET ENERGIE

1. Quelques données climatologiques

La commune de Villers-la-Chèvre s'inscrit, sur le plan climatique, dans le vaste contexte du **climat lorrain** qui se caractérise comme un climat de type océanique à influences continentales relativement marquées.

Cela se traduit par une prédominance de vents de secteur Ouest/Sud-Ouest, responsables de l'importance des précipitations.

On distingue deux saisons pluvio-thermiques contrastées :

- une saison froide et peu ensoleillée, de novembre à avril avec un minimum d'ensoleillement en janvier et un minimum de précipitations en avril ;
- une saison chaude et ensoleillée, de mai à octobre avec un maximum d'ensoleillement en juillet, et des précipitations parfois importantes liées à des phénomènes orageux.

La climatologie est étudiée sous **quatre aspects**, qui **peuvent impacter les orientations d'aménagement d'un projet**.

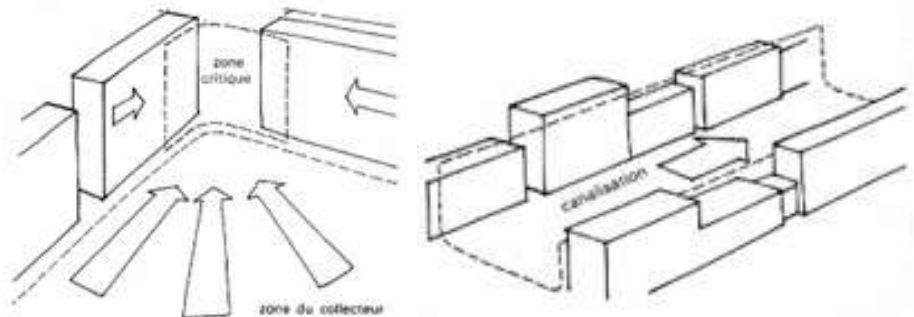
▪ Le vent

L'exposition au vent peut induire soit un confort, soit un inconfort des espaces extérieurs. La perception de la ville va certainement connaître une conversion : aujourd'hui, c'est le logement qui est facteur d'image, demain ce sera le quartier. Il faudra donc travailler les transitions « espaces publics/espace privatifs », les espaces communs pour qu'ils soient confortables ou conviviaux. Or, si on ne prête pas attention à la climatologie, ces espaces là ne seront pas utilisés.

L'exposition au vent est également extrêmement important sur les bâtiments eux-mêmes car elles génèrent des infiltrations d'air et donc des consommations d'énergie.

Par exemple :

À gauche, un schéma qui montre un léger effet venturi dû à l'orientation des vents dominants et à l'implantation de la végétation. Il faudra être vigilant à ne pas l'amplifier par un effet de canalisation (effet se produisant entre les bâtiments formant un couloir : schéma de droite).



Localement, y compris à Villers-la-Chèvre, les vents dominants sont de secteurs Ouest et Sud-Ouest. En période hivernale, ils sont de secteur Nord-Est. Il n'y a pas de phénomène de microclimat particulier à Villers-la-Chèvre.

▪ Le soleil

Dans un diagnostic environnemental, on examine l'incidence solaire qui joue sur les apports externes de chaleur et sur l'éclairage naturel des bâtiments. Plus l'insolation est faible, plus il faudra être radical dans l'orientation des bâtiments.

L'insolation sera également déterminante quant à la radicalité des inclinaisons des capteurs solaires actifs.

Localement, la **durée d'insolation est faible sur l'ensemble de l'année** avec des pics en période hivernale (novembre-décembre) et au printemps (mai-juin).

Or, l'exposition est aussi liée à la situation topographique de la zone bâtie : on notera que le village de Villers-la-Chèvre est situé entre 330 et 365 mètres d'altitude, et d'orientation Nord-Ouest / Sud-Est.

▪ Les températures et les amplitudes thermiques

L'incidence des températures et des amplitudes thermiques permet d'orienter les choix en matière d'inertie et d'isolation des bâtiments.

Sur le secteur de Villers-la-Chèvre, l'analyse du régime thermique porte sur une période de 24 ans à partir des données fournies par la station météorologique de Longuyon, située à environ 10 km de la commune.

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Température (en °C)	0,5	1,6	4,6	7,9	11,7	15,0	16,6	16,3	13,5	9,5	4,0	0,8	8,5

La moyenne annuelle des températures y est de 8,5 °C, avec un minimum en janvier (0,5°C) et un maximum en juillet (16,6°C). L'amplitude thermique est donc élevée (16,1°C).

Les étés sont chauds et orageux. À partir d'avril, les températures augmentent rapidement jusqu'en juillet puis s'abaissent avec une chute brusque en automne.

Enfin, le nombre de jours de gel est élevé : environ 110 jours /an sur le plateau (et 70 à 80 jours/an dans la vallée).

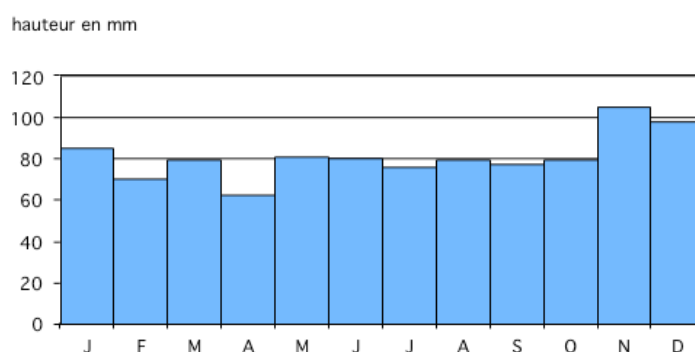
▪ La pluviométrie

La présence de l'eau est aussi un facteur de confort car son parcours aérien est important du point de vue de la climatologie locale (joue un rôle de régulateur climatique par l'évapotranspiration). On peut intervenir sur le parcours de l'eau en privilégiant l'installation de noues ou de toitures végétalisées.

Il faut examiner également la quantité de précipitations, mais aussi leur intensité car en cas de forte intensité, il y a des risques de lavement, d'entraînement, ce qui peut poser un problème pour les toitures végétalisées.

En outre, la récupération des eaux pluviales peut permettre de réaliser des économies substantielles en matière d'eau sanitaire (voir réglementation relative à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

Sur le secteur de Villers-la-Chèvre, l'analyse de la répartition mensuelle des précipitations couvre une période de 28 ans. Les données proviennent également du poste météorologique de Longuyon.



Le secteur est particulièrement arrosé puisque la moyenne annuelle des hauteurs de précipitations est de 960 mm.

Les précipitations sont bien réparties sur toute l'année avec des pics en période hivernale (novembre-décembre). En hiver, les précipitations ont un caractère neigeux (18 jours/an) alors qu'en été, elles prennent l'aspect d'averses orageuses.

Quant aux phénomènes de brouillards, ils sont peu fréquents sur le plateau, au contraire de la vallée de la Crusnes, à quelques kilomètres de là.

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Neige	4,1	3,4	3,1	2,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,5	3,1	18,4
Brouillard	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,2	0,3	0,4	0,4	0,6	2,6

Moyennes du nombre de jours de neige et brouillard durant l'année

2. Les énergies renouvelables : le contexte régional

Issues directement de phénomènes naturels, les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme. Elles prennent de multiples formes : force vive de l'eau, énergie du vent, rayonnement solaire, mais aussi géothermie, chaleur du bois.. D'un point de vue économique, elles permettent de développer sur le territoire des filières industrielles d'excellence et de créer plusieurs centaines de milliers d'emplois.

Les principales énergies renouvelables sont :

- l'énergie hydroélectrique
- l'énergie éolienne
- l'énergie de biomasse
- l'énergie solaire
- la géothermie
- les énergies marines

Il faut noter que l'hydroélectricité produite par pompages et l'énergie issue de la part non biodégradable des déchets urbains incinérés ne sont pas considérées comme de l'énergie renouvelable.

Les énergies décarbonées permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre et notre dépendance aux énergies fossiles.

On distingue trois types de valorisation des énergies renouvelables : la production d'électricité, la production de chaleur ou de froid, et la production d'énergie pour les transports (biocarburants notamment). En d'autres termes, celles-ci sont utilisées pour produire de l'électricité, de la chaleur ou les deux simultanément (cogénération), ou sous forme de force motrice pour les transports.

En Lorraine, les énergies renouvelables identifiables sont : **éolienne, solaire, géothermique, hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse**. On englobe aussi dans les énergies renouvelables les flux de déchets organiques de l'activité économique, qui peuvent donner lieu à une valorisation énergétique : déchets de l'agriculture, de l'exploitation forestière, part fermentescible des déchets industriels et des ordures ménagères.

▪ L'énergie solaire

L'énergie solaire transforme le rayonnement solaire en électricité ou en chaleur, selon les technologies.

L'énergie **solaire photovoltaïque** produit de l'électricité via des modules photovoltaïques, électricité qui peut être ensuite injectée sur les réseaux électriques.

L'énergie **solaire thermique** produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire.

Enfin, l'énergie **solaire thermodynamique** produit de l'électricité via une production de chaleur.

La région Lorraine présente un ensoleillement annuel de 1 700 heures en moyenne. Un mètre carré de capteurs reçoit alors sur sa surface, une quantité d'énergie entre 1 300 et 1 400 kWh/m².

▪ La géothermie

La géothermie ou "chaleur de la terre" couvre l'ensemble des applications permettant de récupérer la chaleur contenue dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines (la température de la terre et de l'eau souterraine est d'autant plus élevée que l'on se rapproche du centre de la terre). En fonction de l'application, les calories ainsi récupérées servent à la production de chaleur et/ou de froid ou à la production d'électricité.

La géothermie est l'**exploitation de l'énergie thermique contenue dans le sous-sol, dans lequel la température augmente avec la profondeur**. C'est le gradient géothermal : en France métropolitaine, il est de 3 à 4°C par 100 m. Dans certaines régions comme en Alsace, ce gradient peut être plus important.

La chaleur terrestre n'a été exploitée jusqu'à très récemment que lorsque les formations géologiques qui constituent le sous-sol renfermaient des aquifères (aquifère : formation géologique suffisamment poreuse (et/ou fissurée) et perméable pour contenir une nappe d'eau souterraine mobilisable). L'eau souterraine (qui s'est réchauffée au contact des roches) peut alors être captée au moyen de forages. La chaleur emmagasinée des profondeurs est ainsi véhiculée vers la surface pour être exploitée. En l'absence d'eau souterraine, l'extraction de la chaleur du sous-sol s'effectue par l'installation dans le sol ou dans le sous-sol de "capteurs" ou "échangeurs" (réseau de tubes horizontaux ou sonde géothermale verticale) dans lesquels va circuler, en circuit fermé, un fluide caloporteur. La chaleur captée est alors transférée par le biais d'une pompe à chaleur au milieu à chauffer : c'est le domaine de la géothermie superficielle, ou des pompes à chaleur géothermiques dites "à échangeurs enterrés".

Il existe différents types de géothermie avec deux grands domaines : la production de chaleur et/ou la production de froid et la production d'électricité.

Selon le même principe que pour la géothermie, l'aérothermie exploite, grâce à des pompes à chaleur, les calories contenues dans l'air extérieur. Cette ressource est inépuisable, et gratuite, mais nécessite un appoint électrique garanti par la Pompe à Chaleur.

▪ L'énergie éolienne

Le principe de l'éolien est de récupérer l'**énergie cinétique du vent** pour la transformer en énergie mécanique puis électrique. Les progrès des techniques en la matière ont permis des abaissements de coûts considérables, rendant l'électricité éolienne compétitive par rapport à d'autres solutions dans les cas les plus favorables.

Depuis 2003, la Lorraine a vu se multiplier de nombreux projets de construction de parcs éoliens.

Cette évolution est liée à la situation géographique de la région Lorraine, qui présente une certaine stabilité des vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest.

▪ L'hydroélectricité

Il s'agit d'une énergie électrique obtenue par **conversion de l'énergie hydraulique des différents flux d'eau** (fleuves, rivières, chutes d'eau, courants marins, ...). L'énergie cinétique du courant d'eau est transformée en énergie mécanique par une turbine, puis en énergie électrique par un alternateur. La production d'électricité d'origine hydraulique est presque entièrement le fait de micro centrales, exploitées par des producteurs indépendants.

On recense en Lorraine au moins 152 micro centrales hydroélectriques, et un barrage EDF.

▪ **La biomasse énergie**

La biomasse énergie, comprenant la production d'énergie à partir de biomasse solide, de biomasse gazeuse ou de biomasse liquide/biocarburants, est la première source d'énergie renouvelable en France. Ces filières sont appelées à prolonger et amplifier leur développement.

L'Union européenne précise que la biomasse correspond à la "**fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux**".

Ces matières peuvent dégager de l'énergie soit par combustion directe ou suite à une ou plusieurs étapes de transformation.

La filière Biomasse représente de l'ordre de 60% de la production d'énergie finale renouvelable en France (environ 50% hors biocarburants). La Biomasse Énergie est prépondérante dans la production de chaleur renouvelable (85% environ) ; or, la chaleur renouvelable représente environ la moitié de la production nationale d'énergie renouvelable.

La part de la biomasse solide est la plus conséquente : il s'agit de la production de chaleur, ou de cogénération chaleur / électricité, à partir de bois principalement, mais aussi de déchets ou de produits agricoles. La production d'énergie à partir de ces ressources est très dynamique, du fait notamment du développement des politiques de soutien mises en place (crédits d'impôts, etc.).

Le bois énergie

Il s'agit ici d'utiliser le bois comme source d'énergie (*cf. biomasse énergie*). L'intérêt environnemental du Bois-Énergie est que la combustion du bois n'est pas considérée comme émettrice de CO₂, car ce CO₂ rejeté à la combustion est absorbé lors de la croissance du bois, créant ainsi un cycle.

L'utilisation du bois de chauffage est très ancienne en Lorraine. On estime que près de 600 000 stères sont actuellement consommés par les particuliers. Soutenues par le Conseil Régional de Lorraine et l'ADEME, les collectivités locales ont lancé d'importants programmes de chaufferies collectives au bois.

Les chaufferies industrielles en Lorraine sont essentiellement le fait des établissements de l'industrie du bois, qui valorisent leurs déchets à travers ces équipements.

Les déchets organiques valorisables

Ces déchets sont : les ordures ménagères (part fermentescible), les boues de stations d'épuration, les déchets verts, les huiles alimentaires. Ces déchets peuvent être valorisés par cogénération en électricité, et en chaleur pour le chauffage des bâtiments, via un réseau de chaleur.

La production

Un **réseau de chaleur** est une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur. La chaleur est produite par une unité de production et ensuite transportée par un fluide caloporteur (généralement de l'eau surchauffée ou de la vapeur d'eau sous pression) dans divers lieux de consommation.

En région Lorraine, la chaleur est produite à partir du gaz naturel à hauteur de 55% ; le fioul lourd est utilisé à 3% par les réseaux de chaleur, tandis que le charbon et les unités d'incinération d'ordures ménagères représentent respectivement 31% et 10% de l'énergie primaire utilisée.

La **cogénération** est un principe de production simultanée d'électricité et de chaleur, la chaleur étant issue de la production électrique ou l'inverse. L'idée de cogénération se base sur le fait que la production électrique dégage une grande quantité de chaleur à température moyenne, habituellement dissipée dans l'environnement. En réponse à une demande thermique (chauffage, process industriel, etc.), elle propose d'utiliser le cycle de génération électrique également comme source thermique.

3. Les énergies renouvelables sur la commune de Villers-la-Chèvre

▪ L'énergie solaire

Il s'agit exclusivement d'initiatives privées. En effet, dans les lotissements les plus récents de la commune, on repère quelques habitations dotées d'installation de systèmes solaires (panneaux solaires ou photovoltaïques) en toiture. Ces dispositifs, pris en compte dès la conception du bâtiment, sont en général bien intégrés dans le volume, l'architecture et l'aspect de l'habitation.



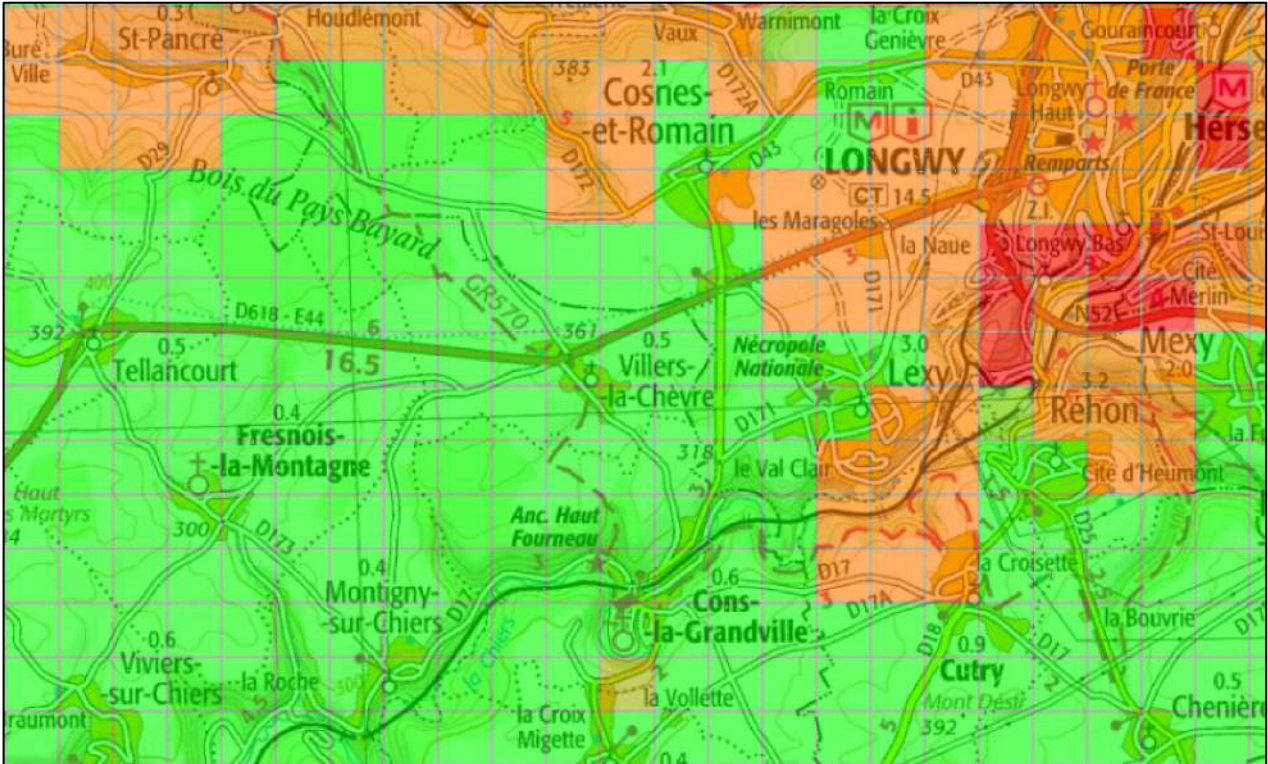
Panneaux solaires ou photovoltaïques en toiture, rue de l'Église et lotissement Monnet

En 2005, dans le cadre du "programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat" géré par l'ancienne Communauté de Communes des Deux Rivières, les habitants de la commune pouvaient bénéficier de différentes aides permettant de rénover ou moderniser leur habitat. Certaines de ces aides mettaient en avant l'utilisation de l'énergie solaire : aide à l'installation de systèmes solaires combinés et aide à l'installation de chauffe-eaux solaires.

▪ La géothermie

La commune n'a pas connaissance de réalisation ou de projet dans ce domaine.

On notera cependant que la commune se situe dans un secteur favorable à la géothermie (*cf. carte ci-dessous*).



Source : www.geothermie-perspectives.fr

▪ L'énergie éolienne

En 2004, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Rivières a mandaté la société "Ostwind International", spécialisée dans la production d'énergie éolienne pour réaliser une **étude de faisabilité d'implantation de parcs éoliens sur le territoire intercommunal**.

En 2005, Ostwind International a entamé une première phase de contacts avec les élus et les associations locales. Les résultats des premières analyses environnementales leur ont été présentés. Suite à l'enquête publique, avec avis favorable, un parc de quatre éoliennes a été projeté, dont trois à implanter sur la commune de Villers-la-Chèvre, dans la partie Nord du territoire, entre la RD 618 et le Bois de Villers, le long de la route de Saint-Pancré.

Les éoliennes ont été construites en 2015.

▪ L'hydroélectricité

Le territoire n'est traversé par aucun cours d'eau permanent, il n'y a donc pas de réalisation ou de projet dans ce domaine.

▪ La biomasse énergie

Le bois énergie

Dans le cadre du Projet de territoire de l'ancienne Communauté de Communes des Deux Rivières, les élus avaient indiqué qu'ils souhaitaient participer à l'amélioration de la qualité environnementale par la mise en œuvre d'un programme de promotion des énergies renouvelables, pour lequel l'importante couverture forestière peut représenter un gisement.

En effet, la forêt est assez présente sur le secteur de l'ancienne CC2R, avec une prédominance des forêts communales (1 760 ha). D'ailleurs, une étude d'approvisionnement avait été réalisée en 2006 par Forêts et Bois de l'Est et l'ONF. Elle permettait d'identifier le potentiel suivant : environ 2 500 tonnes /an ou 7 500 MAP /an, ce qui aurait permis de couvrir dans presque tous les cas, les besoins d'une chaufferie bois nécessaire à l'échelle de la commune de Villers-la-Chèvre. Par contre, il ne resterait pas ou peu de ressources pour approvisionner un autre projet.

Car en 2008, le bureau d'étude Energico Ingenierie a réalisé, pour la commune, une étude de faisabilité technico-économique pour l'installation d'une chaufferie automatique au bois déchiqueté avec réseau de chaleur, pour le compte de la commune de Villers-la-Chèvre. Néanmoins, la commune ne donnera pas suite au projet, trop coûteux (le projet de réseau de chaleur au bois nécessiterait un taux de subvention élevé afin d'être économiquement pertinent).

Enfin, on notera que le gisement bois de la commune est très limité et ne permet même pas de fournir du bois aux affouagistes locaux.

Les autres productions

La commune n'a pas connaissance de réalisation ou de projet dans le domaine de la méthanisation.

4. *L'énergie des bâtiments publics et des espaces publics*

En France, les bâtiments publics (écoles, équipements sportifs, socioculturels) sont des postes particulièrement énergivores qui justifient à eux seuls une meilleure gestion de leurs consommations : ils représentent un peu plus de 50% des consommations, se situant ainsi largement devant les consommations liées à l'éclairage public ou à la consommation de carburant.

A Villers-la-Chèvre, le poste énergie était responsable de 25% de l'augmentation des charges de fonctionnement dans le budget communal de 2007-2011.

La commune s'est alors progressivement engagée dans la maîtrise de l'énergie. La priorité a notamment été donnée aux études de diagnostics énergétiques des bâtiments publics existants et projetés.

Ces études (réalisées en 2009) concernaient la gestion énergétique des bâtiments municipaux. Les bâtiments concernés étaient : la mairie, la salle socioculturelle et l'église.

En outre, une étude a porté sur l'ancien projet d'aménagement de la zone de la Chaviotte (pôle d'équipements publics et d'habitat), avec mise en place d'un réseau de chaleur (abordé précédemment). Or, la commune a modifié le projet et ne s'engagera pas dans la mise en place d'un réseau de chaleur.

L'analyse thermique de 2009 a démontré que **l'ensemble des bâtiments communaux étaient énergivores**, y compris la salle socioculturelle récemment construite.

L'étude indique que la **mairie** dispose d'un dispositif de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire électrique. Ainsi, les solutions recommandées pour l'amélioration du bâti en vue de limiter les déperditions d'énergie (isolation d'une partie de la toiture, remplacement partiel ou total des ouvrants, mise en place d'un système de ventilation, isolation des murs par l'extérieur) seraient efficaces (baisse de 43% de l'énergie consommée) mais difficilement rentables (retour sur investissement sur plus de 30 ans).

La mairie a fait l'objet de travaux de réaménagement intérieur en 2015. À cette occasion, le rez-de-chaussée du bâtiment a fait l'objet d'une nouvelle isolation thermique.

Pour la **salle socioculturelle**, les solutions recommandées dans l'étude (isolation de la toiture, mise en place d'un système de ventilation, isolation d'une partie des murs extérieurs, remplacement des ouvrants) sont jugées moyennement efficaces (diminution de 20% d'énergie consommée) mais non rentables (retour sur investissement : plus de 30 ans, et coût de fonctionnement élevé de la salle).

On notera que les fenêtres de la salle ont été changées en 2015, ce qui a partiellement permis d'améliorer les problèmes d'isolation thermique.

En ce qui concerne **l'église**, les solutions recommandées seraient efficaces (-71% d'énergie consommée) mais moyennement rentables (retour sur investissement de 27 ans). Les solutions d'isolation de la toiture et des murs extérieurs permettraient des économies importantes mais avec un temps de retour long. Le survitrage est la solution qui économise le moins d'énergie pour l'investissement le plus lourd. Ce qui donne un temps de retour supérieur à 30 ans. Une ventilation est intéressante d'un point de vue confort des occupants et économies d'énergie liées au chauffage, mais la mise en place d'un tel système créé un nouveau poste de consommation d'énergie.

Des travaux de réhabilitation ont été réalisés sur l'église : la toiture a été refaite et les murs en pierre ont été nettoyés.

Enfin, en ce qui concerne **l'éclairage public**, on notera que des travaux récents ont permis d'installer des LED pour l'éclairage public le long de la RD 618 et sur un tronçon de la rue du 25^e RA. Les usagers de la RD la trouve très éclairée. La rue Henri Matisse, récente, est déjà équipée en LED.

La compétence "éclairage public" a été récemment transférée à la Communauté de communes, qui gèrera les travaux d'entretien et la consommation électrique.

Aujourd'hui, la commune souhaite étudier la possibilité de réviser l'intensité lumineuse des éclairages publics non LED. En effet, la diminution de l'ampérage permettrait de réaliser des économies d'énergie. Plus globalement, la commune souhaite étudier l'amélioration du système (réduire le temps d'éclairage ? éteindre un luminaire sur deux ? etc.). L'expérience montre que c'est la baisse d'intensité lumineuse qui est davantage compatible avec un bon niveau d'acceptabilité par la population.

5. L'énergie dans le secteur résidentiel

Les habitations du village ont été construites à différentes époques ; leurs performances énergétiques sont donc fluctuantes d'une habitation à l'autre (chauffage et isolation différents).

Les secteurs bâtis dans les années 1950 se composent de logements ayant de mauvaise performance en matière d'isolation thermique. Ils présentent une efficacité énergétique relative.

Les lotissements les plus récents répondent aux exigences en termes d'efficacité énergétique et de confort.

▪ Le diagnostic énergétique d'une maison individuelle

En avril 2009, un diagnostic énergétique d'une maison individuelle a été réalisé par un bureau d'études pour le compte de la commune. Le but de cette étude était de quantifier l'intérêt de raccorder au réseau de chauffage urbain bois, les maisons chauffées à l'électricité.

Cette étude visait :

- la sobriété énergétique : comment isoler efficacement pour réduire les besoins de chauffage à confort égal ;
- l'efficacité énergétique : comment produire et émettre la chaleur avec le meilleur rendement possible ;
- les améliorations préconisées ont pour but de :
 - réduire les dépenses énergétiques liées au chauffage ;
 - améliorer le niveau de confort pour les utilisateurs ;
 - respecter l'environnement et économiser l'énergie.

Cette étude concerne un pavillon localisé *rue de la Chapelle*, dans le quartier au Nord de la RD 618. Cette habitation dispose actuellement d'un dispositif de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire électrique.

L'étude propose différentes solutions d'amélioration du bâti. Un classement a été établi avec pour critère principal le Rapport Prix Performance (€/kWh). Ce rapport permet de connaître l'investissement nécessaire pour économiser un kWh d'énergie primaire.

Ainsi, la **solution d'isolation de la toiture** permet des économies importantes (13%) avec un temps de retour intéressant (7 ans). Cette solution est donc recommandée.

Le **remplacement des vitrages** permet des économies intéressantes mais est peu rentable puisque son temps de retour sur investissement est supérieur à 30 ans.

La mise en place d'une **ventilation double flux** apporte des économies non négligeables puisque malgré l'investissement de son temps de retour de l'ordre de 18 ans.

L'**isolation des murs intérieurs** donnant sur des locaux non chauffés permettent de réduire les consommations de 2% pour un temps de retour acceptable : 13 ans.

Au final, on constate que **l'ensemble des solutions recommandées** pour l'amélioration du bâti en vue de limiter les déperditions d'énergie (**remplacement des vitrages, isolation des planchers, isolation des murs intérieurs donnant sur des locaux non chauffés, mise en place d'une ventilation double flux**) permettrait d'économiser **près d'un tiers de l'énergie consommée (29%)** pour un **temps de retour sur investissement de 19 ans**. Ce qui est **acceptable** si on le compare à la durée de vie du bâtiment.

▪ Les points Infos Énergies

Les points Infos Énergies, développés par l'ADEME, constituent des réseaux d'information gratuite et de conseil de proximité sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. Des spécialistes informent et conseillent sur les gestes simples à effectuer pour réduire sa consommation énergétique, sur le type d'équipement choisir, sur les aides financières accordées.

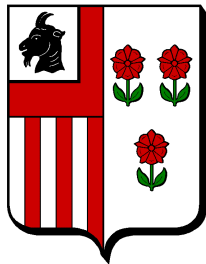
Les espaces Infos Énergies s'adressent aux **particuliers** qui souhaitent entreprendre des travaux mais également aux **très petites et petites entreprises** (artisans, commerçants, agriculteurs, professions libérales, activités de service,...) voire aux **petites collectivités**.

Des spécialistes peuvent ainsi donner des conseils gratuitement et détachés de tout intérêt commercial sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables.

Le **Point Info Énergie le plus proche** de Villers-la-Chèvre est installé dans les locaux de l'IUT Raymond Poincaré à **Cosnes-et-Romain**. Il est peu utilisé par les habitants du village.

6. L'énergie dans le secteur de l'économie

La commune de Villers-la-Chèvre a peu d'activités économiques sur son territoire, et n'a pas connaissance d'actions menées par certains acteurs économiques pour maîtriser leurs dépenses énergétiques.



Mairie
5 rue 25^e RA
54870 VILLERS LA CHEVRE
Tél. Fax: 03 82 44 91 79
mairie@villerslachevre.fr

TROISIEME PARTIE

ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET POTENTIALITES DE CONSTRUCTION AU CŒUR DE L'ENVELOPPE BATIE

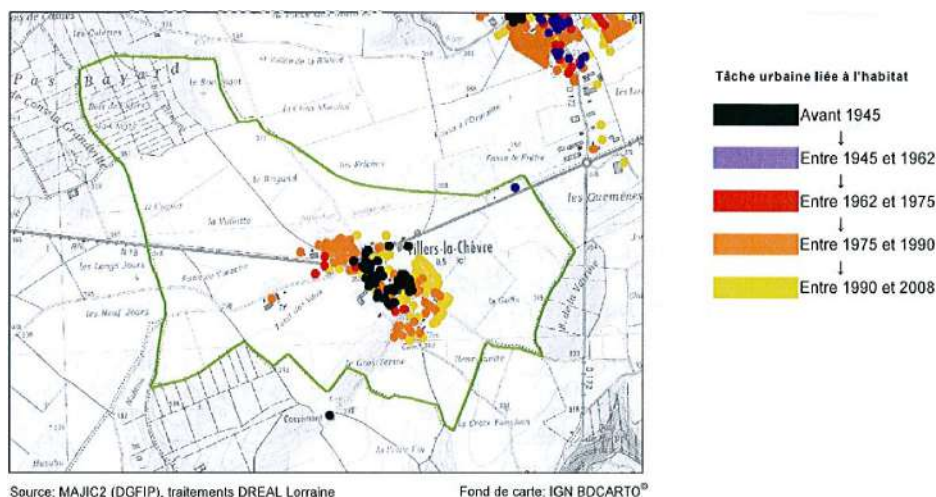
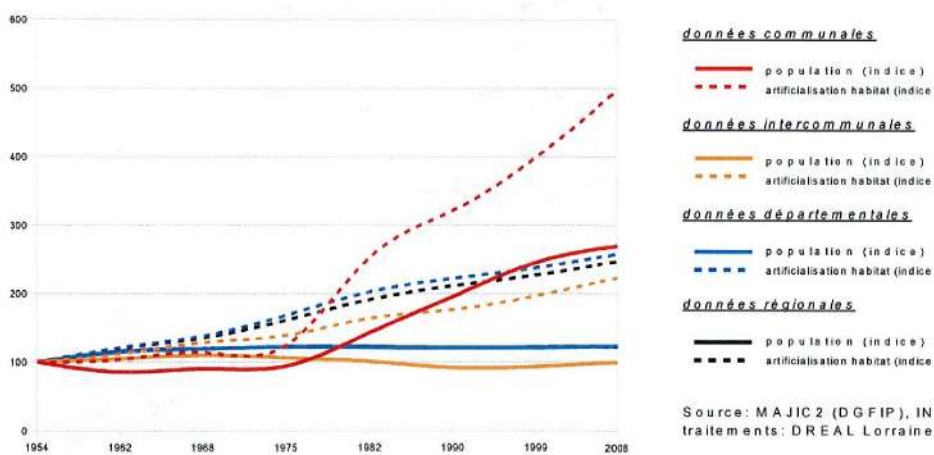


A - CONTEXTE GENERAL

❖ Tendance générale

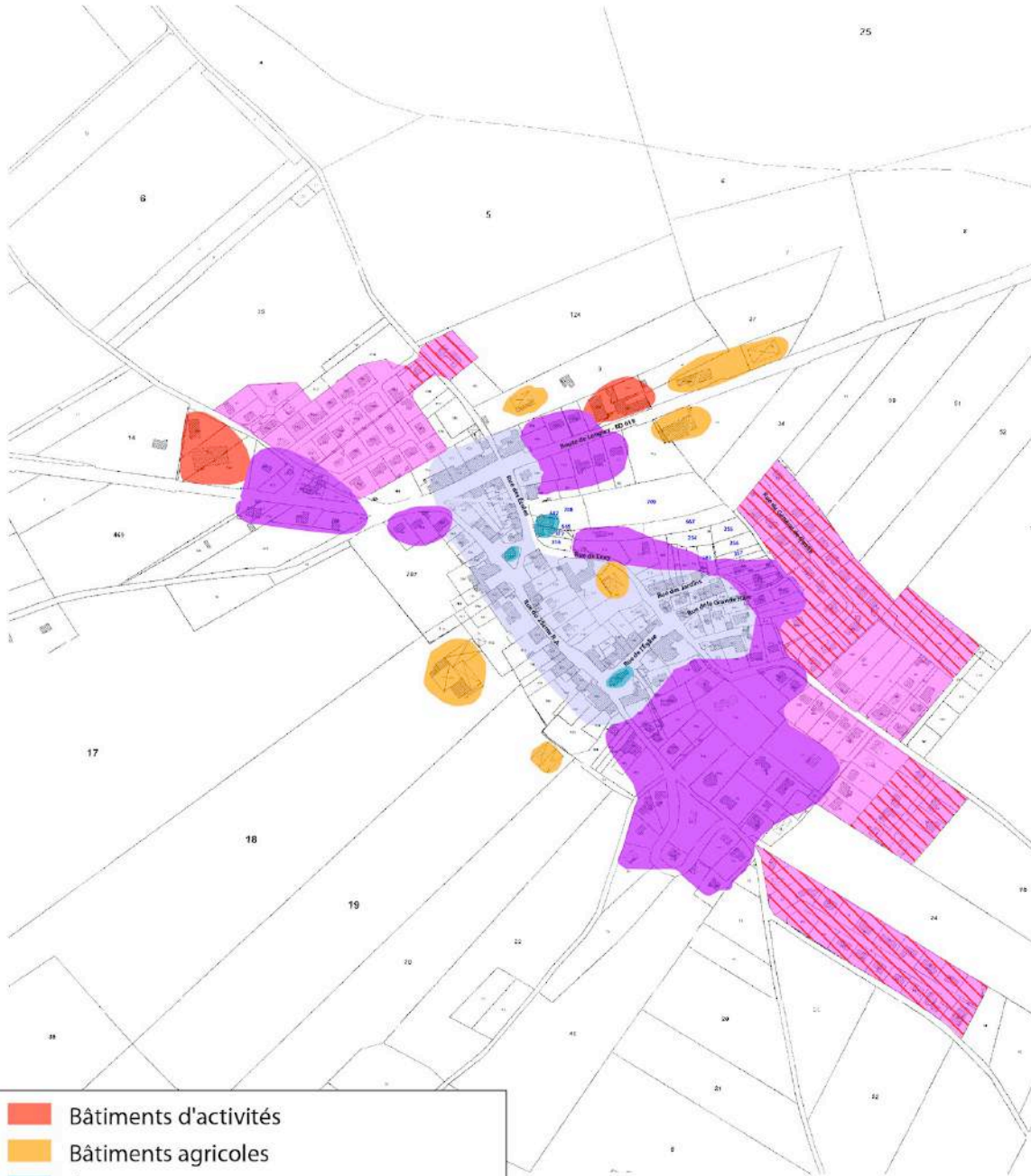
Sur la commune de Villers-la-Chèvre, la tendance est à l'étalement urbain depuis les années 1970. Mais le phénomène s'est accéléré depuis les années 1990 : la consommation de l'espace et l'artificialisation des sols ont ainsi progressé deux fois plus vite que la croissance démographique.

On peut noter que ces **développements urbains** se sont réalisés **au gré des opportunités foncières**, ce qui explique l'étalement urbain de la commune aujourd'hui sur certains secteurs (cf. carte suivante).

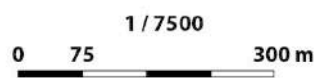




CONTEXTE URBAIN



-  Bâtiments d'activités
-  Bâtiments agricoles
-  Équipement
-  Centre ancien (bâti mitoyen)
-  Habitat individuel pavillonnaire
-  Habitat pavillonnaire (opération groupée)
-  Lotissements récents



Extrait Géoportail

l'Atelier des Territoires - 2014

2682Villers_la_Chevre_septembre2014_5000.ai

❖ Densités urbaines

Le village se constitue de secteurs bâtis très différents, qui présentent **différents types de bâtis et de parcellaires et des densités urbaines variables.**

Secteur urbain	Centre ancien
Densité urbaine	environ 18 à 20 logements/ha
	

Secteur urbain	lotissement Matisse - lotissement Brel
Densité urbaine	environ 8 logements/ha - 10 logements/ha
	

Secteur urbain	lotissement rue De Gaulle
Densité urbaine	environ 8,5 logements/ha
	

Secteur urbain	lotissement Nord
Densité urbaine	environ 10,2 logements/ha
	

Secteur urbain	lotissement Monnet
Densité urbaine	environ 10,2 logements/ha
	

❖ La tendance récente (2004-2014)

Sur les dix dernières années, le village de Villers-la-Chèvre a continué son extension sur des terrains agricoles et naturels, par le biais d'opérations d'aménagement d'ensemble. **L'extension urbaine du village sur des terrains agricoles est estimée à environ 5,5 ha sur la période 2004-2014.**

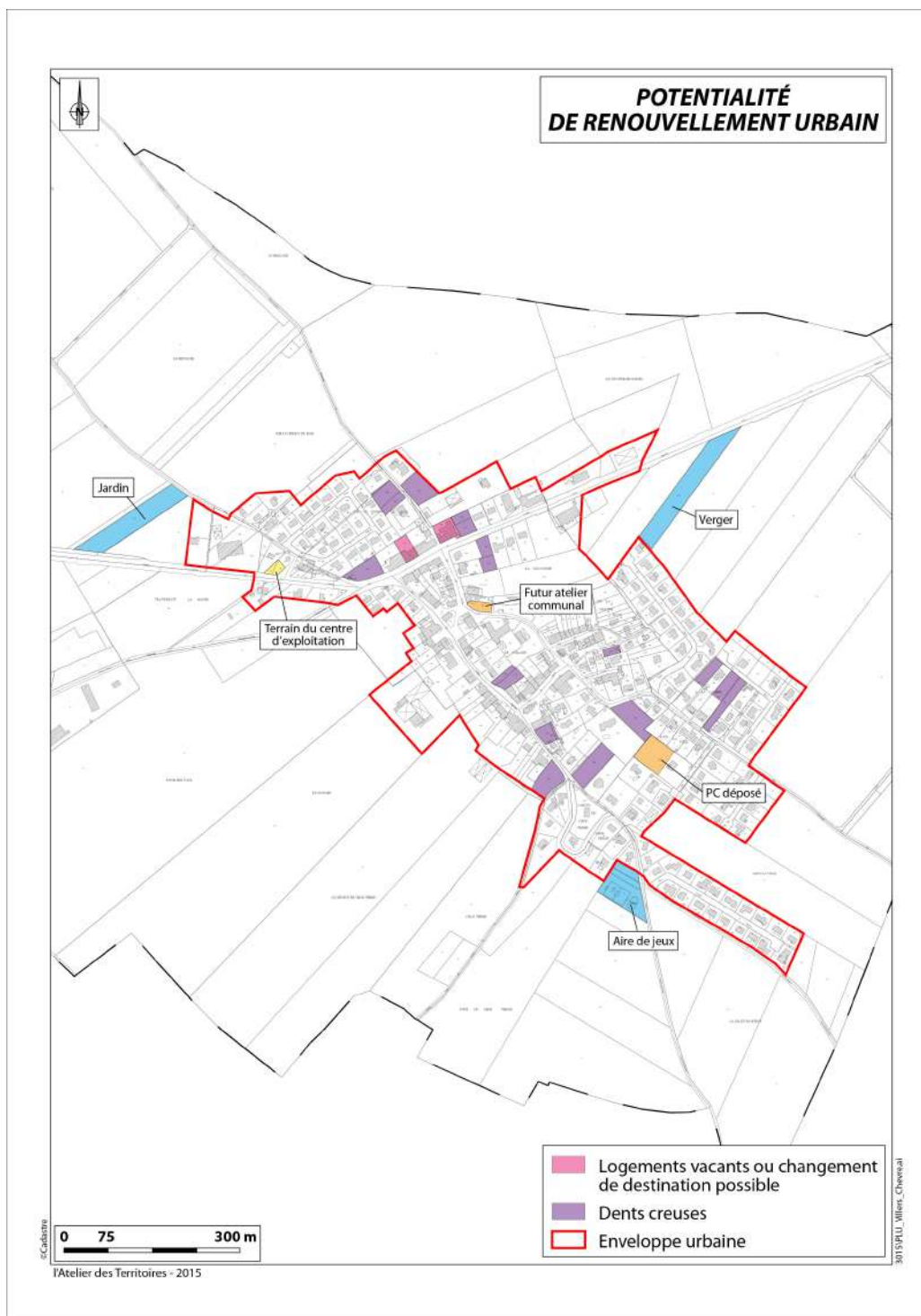
En outre, quelques constructions et aménagements ont été réalisés dans le village.

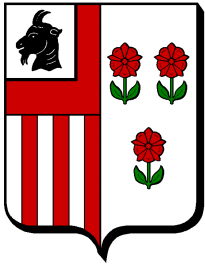
La localisation de ces aménagements et constructions est représentée sur la carte ci-dessous.



B- POTENTIALITÉS DE CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR DE L'ENVELOPPE BÂTIE DU VILLAGE

L'analyse de la photo aérienne et du cadastre de la commune a permis de réaliser une analyse exhaustive des potentialités de construction en dents creuses. Celle-ci est présentée sur les cartes ci-après « *Analyse des potentialités de constructions en dents creuses* ». L'analyse menée a ainsi conduit au recensement d'environ 17 nouvelles possibilités de constructions en dents creuses dans l'enveloppe bâtie et au recensement de 3 logements vacants ou bâtiments pouvant changer de vocation. Les résultats de cette analyse sont présentés sur les cartes ci-après.





Mairie
5 rue 25^e RA
54870 VILLERS LA CHEVRE
Tél. Fax: 03 82 44 91 79
mairie@villerslachevre.fr

QUATRIEME PARTIE

Présentation et justification du projet communal



A - LES BESOINS COMMUNAUX

Les besoins de la commune ont été déterminés pour une période d'environ 10-15 ans, à l'exception des besoins en logements identifiés jusqu'en 2035 (afin de vérifier la compatibilité avec le SCoT pour les objectifs de construction). Ils sont déclinés au niveau de sept grands domaines : le développement économique, l'agriculture, l'aménagement de l'espace, l'habitat, les transports, les réseaux numériques et enfin, les équipements et services.

1 - Le développement économique

Villers-la-Chèvre est un village qui jouit de la qualité de vie à la campagne tout en étant proche de pôles urbains et pôles d'emploi importants. En effet, les villes les plus proches sont : **Longwy** à l'Est (centre-ville à environ 8 km) et **Longuyon** au Sud-Ouest (à 12 km).

En outre, la commune bénéficie d'une **situation frontalière intéressante**, à quelques kilomètres des frontières de la Belgique (environ 10 km) et du Grand Duché du Luxembourg (Rodange situé à environ 13 km). Un tiers des actifs de Villers-la-Chèvre va travailler dans une autre commune meurthe-et-mosellane ; leur part est en baisse (42,7% en 2007). En fait, c'est le **nombre de travailleurs transfrontaliers qui a fortement augmenté** et qui représente **plus de la moitié des actifs occupés de la commune** (54,5% en 2012, contre 44,9% en 2007).

On notera que la commune compte **quelques PME** implantées sur son territoire. Il s'agit principalement d'activités liées au bâtiment et au secteur tertiaire : maçonnerie, vente de peinture, plâtrerie, menuisier, paysagiste et entretien d'espaces verts, ... ainsi qu'un restaurant (route de Longwy).

Il s'agit pour la commune au travers de son projet de P.L.U. de permettre le maintien de ces PME voire de permettre l'implantation de nouvelles activités :

- Dans la zone urbanisée pour les activités compatibles avec le caractère résidentielle de la commune (petits commerces et activités non nuisantes) ;
- Dans la zone d'activités locale pour les autres activités (zone identifiée au SCOT sur 2 ha environ).

2 - L'agriculture

Une réunion de concertation avec le monde agricole a été organisée le 23 juin 2015. On dénombre 4 exploitations agricoles sur Villers-la-Chèvre : EARL du Saint Michel, EARL Les Gaillots, EARL du Petit Jannot, et EARL du Plaisir.

Un projet d'extension d'exploitation a été évoqué pour l'EARL du Plaisir (nouveau bâtiment ou extension d'un bâtiment existant).

Cette réunion de concertation a également permis de mettre en évidence les difficultés de circulation agricole :

- La dangerosité de la traversée de la RD 918.
- Les difficultés d'accès dans certaines rues étroites ou rues où la végétation pose des problèmes de visibilité.

Plus généralement, les besoins en matière d'agriculture consistent donc à conserver ou à maintenir les terres utilisées par les exploitations qui gardent une activité sur le ban communal et à ne pas gêner les exploitations en rapprochant l'urbanisation de ces dernières.

3 - L'aménagement de l'espace

Les **principales composantes paysagères de la commune** sont :

- un centre ancien, au cœur du village ;
- un axe routier coupant la commune en deux parties ;
- des extensions urbaines nombreuses.

Globalement, le **village présente une image où l'aspect minéral est privilégié par rapport au végétal.**

Les rues sont caractérisées par des usoirs ou des trottoirs totalement minéralisés (enrobés).

Les entrées de village sont peu marquées, peu végétalisées, et posent un problème de vitesse. Le mobilier urbain (candélabres bleus) manque de discrétion.

Les quelques espaces verts communaux sont dispersés sur la commune. Dans certaines rues, le végétal est absent, seuls les jardins des particuliers apportent un cadre végétal qui se caractérise souvent par des haies mono-spécifiques et opaques ou des surfaces engazonnées.

Enfin, certaines rues ont fait l'objet de petits aménagements paysagers, mais ceux-ci marquent peu le paysage. Globalement les extensions urbaines récentes sont peu végétalisées, ce qui ne leur assure pas une bonne intégration paysagère, dans le village et vis-à-vis des terres agricoles périphériques.

Cette urbanisation a donné naissance à un certain nombre de dents creuses (17 dents creuses identifiées). La densification du village de Villers-la-Chèvre doit être réalisée avant d'envisager une nouvelle extension au-delà de ces voiries existantes et de l'enveloppe bâtie du village.

Les extensions du village ont souvent été réalisées par des lotissements se terminant en impasse, sans traitement particulier des franges urbaines. Le PLU devra être vigilants sur ces deux points pour accompagner l'urbanisation nouvelle du village.

4 - L'habitat

L'évaluation quantitative des besoins en logements repose sur un double objectif :

- **maintenir la population actuelle en développant une réponse adaptée au desserrement des ménages,**
- **accueillir de nouveaux habitants en vue d'atteindre le plafond maximal d'environ 650 à 700 habitants environ à échéance 2035.**

• Estimation des besoins en logements liés au desserrement résidentiel

La taille des ménages diminue à Villers-la-Chèvre. Entre 1999 et 2012, la moyenne est passée de 3 personnes/ménage à 2,6 personnes par ménage. Pour maintenir sa population de 2012, 17 logements devront être construits sur Villers-la-Chèvre³.

³ Pour rappel, l'INSEE recense 570 habitants en 2012 sur Villers-la-Chèvre. En prenant à l'horizon 2035 comme hypothèse une taille de ménage d'environ 2,4 personnes soit (-0,2 personne par ménage / hypothèse sensiblement équivalente à l'hypothèse de diminution utilisée dans le SCoT / scénario central).

- **Estimation des besoins en logements liés à la croissance démographique souhaitée**

Pour atteindre l'objectif d'environ 650 habitants à échéance de 2035, soit 80 habitants de plus qu'en 2012, il conviendra de créer, en plus des 17 logements nécessaires au maintien de la population, environ 33 logements (soit 50 logements).

- **Potentialités de réaffectation du parc existant**

Il y a peu de possibilités d'utiliser le parc existant pour répondre aux besoins de la commune. L'analyse de terrain a permis de mettre en évidence :

- le taux de vacance du parc de logements est très faible. L'analyse urbaine a démontré qu'il n'existe plus en 2014 que 3 maisons vacantes sur Villers-la-Chèvre ;
- les résidences secondaires et logements occasionnels sont au nombre de 2 dans les statistiques de l'INSEE.

- **Besoins en construction neuve pour la période 2016-2035**

L'analyse des potentialités de constructions en dents creuses sur le village a mis en évidence 17 possibilités de constructions. Néanmoins, on peut estimer qu'en absence d'une intervention publique l'ensemble de ces disponibilités foncières théoriques ne pourra vraisemblablement pas être utilisé (terrains réservés pour les descendants, maintien des jardins-potagers en fond de propriété,...).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît nécessaire de recourir à l'ouverture de nouveaux secteurs urbanisés pour répondre au moins aux besoins, soit environ 30 logements (50 - 3 vacants - 17 en dents creuses = 30 logements).

En considérant une densité moyenne de 15 logements par hectare, objectif défini par le PADD, les besoins en terrain à bâtir sont d'environ 2 hectares.

Compatibilité avec les objectifs du SCoT / Objectifs de production de logements :

Concernant l'armature urbaine de la CCT2L, Villers-la-Chèvre est une commune rurale dont le poids de population représente 6,10% du poids de population des communes rurales de cet EPCI. Si on applique la clé de répartition au poids démographique de ces villages, les objectifs de constructions de logements sur Villers-la-Chèvre sont de 18 logements jusqu'en 2021 puis 31 logements jusqu'en 2035 soit 49 logements au total.

Objectifs :

Au cours de la période 2015-2035, les objectifs du SCoT Nord 54 sont de produire environ 19 385 logements, répartis selon 2 périodes :

- ◇ Environ 5 170 logements entre 2015 et 2021,
 - ◇ Environ 14 215 logements entre 2021 et 2035.
 - ◇ Parmi ces 19 385 logements, environ 10 550 seront à produire pour répondre aux besoins de la population actuelle, et 8 835 pour l'accueil de nouveaux habitants.
- La production de logements devra se faire selon la répartition définie dans le PADD, à savoir :

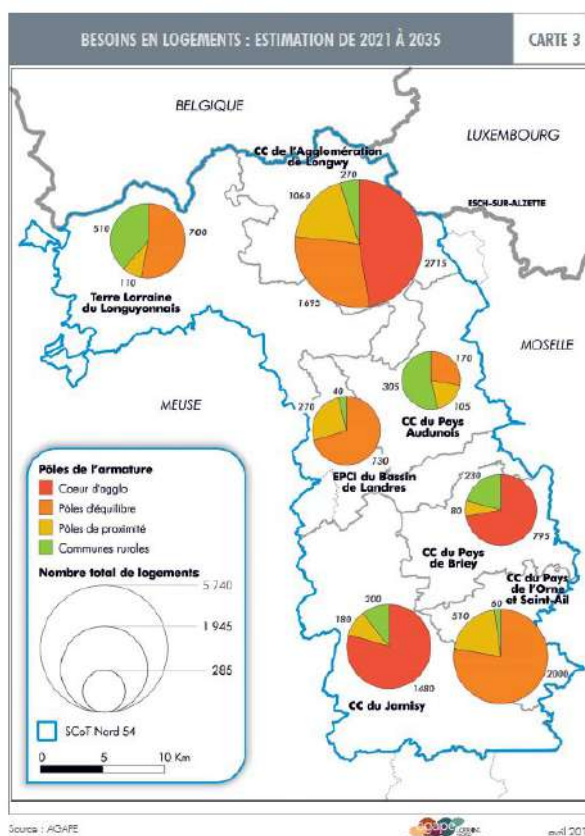
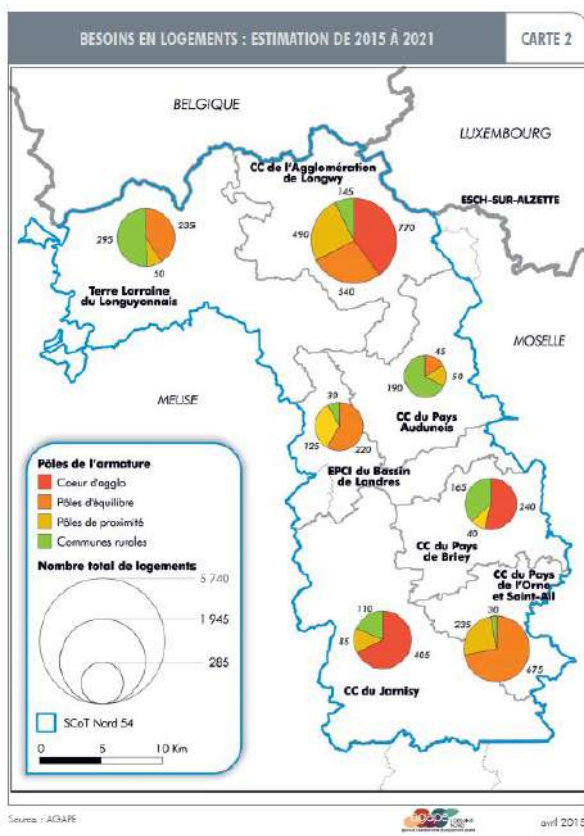
	Besoins 2015-2021	Besoins 2021-2035	Besoins 2015-2035
Cœur d'agglomération	1 420	4 990	6 410
Pôles d'équilibre	1 720	5 295	7 015
Pôles de proximité	1 075	2 320	3 395
Villages	955	1 610	2 565

Prescriptions :

- Conformément au code de l'urbanisme qui prévoit que « les objectifs d'offre de nouveaux logements [sont] répartis le cas échéant entre les EPCI ou par commune », l'offre de nouveaux logements sera répartie par EPCI et respectera la répartition géographique suivante :

	Besoins 2015-2021	Besoins 2021-2035	Besoins 2015-2035
CCAL	1 945	5 740	7 685
T2L	580	1 320	1 900
CCPA	285	580	865
EPCI BL	375	1 040	1 415
CCPO et Saint-Ail	940	2 570	3 510
CCPB	445	1 105	1 550
CCJ	600	1 860	2 460
SCoT Nord 54	5 170	14 215	19 385

Extrait du DOO du projet de SCoT approuvé



Extrait du DOO du projet de SCoT approuvé

5 - Les transports

Afin de faciliter le recours aux modes de déplacements doux (marche à pied et vélo) pour les déplacements de proximité, de nouveaux cheminements protégés, séparés de la circulation générale, sont à développer.

Compte-tenu de la localisation de Villers-la-Chèvre, la création d'un parking de co-voiturage peut être étudiée.

6 - Les réseaux numériques

En matière de communications numériques, les travaux d'aménagement devront intégrer le passage ultérieur des réseaux (fourreaux en attente). Une réflexion est actuellement menée par la municipalité sur cette thématique.

7 - Les équipements et services

Commerces de proximité

La commune de Villers-la-Chèvre ne dispose pas de commerce de proximité. Néanmoins, elle bénéficie de la proximité des communes de Lexy et Longwy.

Accueil scolaire

Villers-la-Chèvre ne dispose pas d'équipement scolaire. Le Conseil départemental 54 assure les transports scolaires vers Cons-la-Grandville (SIS), vers Lexy (collège), vers Longuyon et vers Longwy (lycée, ...). L'arrêt de bus se situe en face de la mairie.

Cimetières communaux

A court et moyen terme, la commune dispose de suffisamment de surface à l'intérieur de l'enceinte des cimetières existants.

B - JUSTIFICATION DES CHOIX DU P.A.D.D.

Sur la base de l'étude diagnostique du P.L.U. de la commune de Villers-la-Chèvre et des besoins recensés, des objectifs principaux en termes d'aménagement du territoire et de politique communale ont été définis.

L'enjeu du P.L.U. est donc de doter ce territoire de moyens permettant à la commune de réaliser ses objectifs.

Sur la base des objectifs poursuivis et des besoins recensés, la commune a alors défini **trois orientations majeures** en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire :

- 1- Diversifier l'offre en logements afin de maintenir et renouveler la population, tout en conservant le caractère rural du village
- 2- Améliorer le cadre de vie des habitants en poursuivant la mise en valeur du village et en assurant la préservation du patrimoine local
- 3- Protéger et valoriser le patrimoine naturel et le paysage

Ces trois orientations convergent vers un même objectif : tendre vers un projet d'aménagement adapté à l'identité de Villers-la-Chèvre, équilibré et respectueux de l'environnement.

La commune privilégie la densification du village avec le comblement des dents creuses. Elle prévoit un secteur d'urbanisation future, au cœur du village, en lien direct avec le tissu bâti existant, le site de la Chaviotte.

Elle souhaite maintenir sa population actuelle et atteindre au maximum 650 habitants à échéance 2035. A noter qu'entre 1999 et 2012, la population de Villers-la-Chèvre a augmenté de 83 habitants. L'augmentation visée dans les années à venir au travers du P.L.U. est donc inférieure à celle enregistrée cette dernière décennie.

La commune a également pour objectif de préserver et restaurer les éléments de sa trame verte et bleue.

Ainsi, conformément à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD de Villers-la-Chèvre définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme sont définies essentiellement au travers de la première orientation générale du projet ;

- les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que des politiques de préservation ou de remise en état des continuités écologiques sont traitées plus particulièrement au travers de l'orientation n°3.

- Les orientations concernant l'habitat sont traitées au travers de l'objectif de renforcement de l'offre en logements diversifiée, adaptée à la demande, et favorisant la mixité sociale et fonctionnelle (Cf Orientation générale n°1 – objectifs 1.1. et 1.2).

- Les orientations concernant les transports et les déplacements sont en lien avec l'objectif de renforcement du réseau de cheminements doux énoncé aux objectifs 2.5, 2.6, 2.7, 2.9 notamment.

- Le développement des communications numériques est traité au travers du projet de développer l'infrastructure numérique, dans l'objectif 2.14.

- Le développement économique et l'équipement commercial sont eux abordés à l'objectif 2.10.

- Les loisirs sont traités à la fois par le biais de la nécessité de prévoir de nouveaux cheminements doux ou de nouveaux espaces publics ou espaces de jeux (objectifs 2.1. et 2.5).

- Une réponse est apportée à la nécessité de modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain au travers de l'orientation générale n°3.

Une densité des constructions est imposée et permet également de répondre à l'objectif de mixité des formes urbaines tout en réduisant le rythme moyen de consommation foncière de la dernière décennie à vocation habitat.

Pour mettre en œuvre les orientations adoptées, différentes réflexions ou actions ont été engagées ou seront engagées dans les années à venir. Certaines d'entre elles se traduisent de manière directe dans les objectifs ou les pièces opposables aux tiers du P.L.U. (règlement, orientation d'aménagement et de programmation). D'autres font l'objet de démarches ou d'opérations spécifiques.

Orientation générale n°1 : Diversifier l'offre en logements afin de maintenir et renouveler la population, tout en conservant le caractère rural du village

Le conseil municipal de Villers-la-Chèvre souhaite pour la commune un développement maîtrisé de qualité, soucieux de l'identité communale. Il souhaite ainsi au travers de son projet de P.L.U. prévoir les bases d'un développement urbain maîtrisé. La volonté communale est de continuer à accueillir de nouveaux habitants dans un environnement exempt de nuisances et de risques. La commune s'est fixée comme objectif maximal de population à atteindre environ 650 à 700 habitants à l'échéance 2035.

La commune a une volonté de densifier le cœur du village (environ 17 dents creuses). Une seule zone d'urbanisation future est créée. Il s'agit du site de la Chaviotte, en quasi-totalité propriété communale et en partie en dents creuses sur le territoire.

Elle souhaite également au travers de son projet de P.L.U. diversifier son offre en logements, notamment au travers de son projet d'urbanisation sur la Chaviotte.

Ainsi, la commune souhaite **RENFORCER UNE OFFRE EN LOGEMENTS DIVERSIFIÉE, ADAPTÉE À LA DEMANDE, ET FAVORISER LA MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE en proposant une offre de logements adaptés aux différentes populations attendues** (petits collectifs, locatifs,

logements aidés, terrains à bâtir, logements pour seniors, ...) qui garantisse la mixité sociale sur le territoire et permette un parcours résidentiel sur la commune – objectifs en lien avec les objectifs du SCoT, les objectifs d'accueil de populations nouvelles fixés par la commune qui doivent tenir compte des possibilités d'accueil dans les équipements scolaires.

Pour cela, la commune envisage de :

- **Densifier la zone urbaine** (réflexion autour des dents creuses).

Pour répondre aux objectifs qui ont été fixés en matière d'habitat, les marges de manœuvre en matière de renouvellement urbain apparaissent très étroites sur Villers, tout au moins à court et moyen terme.

La commune ne compte pas de quartier dégradé ou en perte d'attractivité qui justifierait une intervention publique forte sur le tissu urbain existant. Seuls 3 maisons vacantes et un bâtiment susceptible de changer de vocation sont recensés. En matière de densification du tissu bâti existant, 17 dents creuses ont été mises en évidence sur Villers. Le recours à l'extension urbaine s'avère donc inévitable si la commune souhaite atteindre ces objectifs de population.

- **Délimiter une nouvelle zone d'habitat à aménager**, avec des terrains à construire.

Orientation générale n°2 : Diversifier l'offre en logements afin de maintenir et renouveler la population, tout en conservant le caractère rural du village

*En matière de paysage et de cadre de vie, la municipalité souhaite **améliorer l'environnement urbain de son village (aménagement et embellissement du village)**. Pour cela, le traitement urbain des entrées du village et de la traverse sont en cours : mise en place d'aménagements sécuritaires et paysagers par le biais de marquage au sol : rétrécissement de la voirie, passage piéton... et traitement paysagers des abords des entrées de village en collaboration avec les propriétaires privés. Il est important de noter que les entrées de village de Villers (hors RD 618 ont fait l'objet d'aménagements sécuritaires visant à réduire la vitesse d'entrée des véhicules dans le village).*

La municipalité souhaite aussi imposer la création d'espaces publics (minéralisés ou verts) et d'aménagements paysagers dans la nouvelle zone d'urbanisation de la Chaviotte par le biais de l'orientation d'aménagement et de programmation mais aussi en préservant les zones vertes et jardins dans le village (secteurs Nj sur les plans de zonage).

Enfin, la municipalité envisage d'étudier les possibilités d'enfouissement des réseaux secs dans certaines rues du village qui n'ont pas encore fait l'objet de travaux.

En matière d'économie d'énergie, la municipalité souhaite **favoriser les économies d'énergie sur l'habitat :**

- en adaptant le règlement du projet de P.L.U. aux techniques et à l'utilisation de matériaux entrant dans le cadre d'une démarche de développement durable afin que les constructions puissent répondre aux exigences en matière de consommation et d'économie d'énergie (forme urbaine, règles d'implantation, hauteur des constructions),
- en favorisant l'organisation et l'orientation du bâti et en favorisant les apports solaires passifs et en intégrant les vents (prise en compte des facteurs climatiques) dans la nouvelle zone à urbaniser,
- en privilégiant la compacité du bâtiment pour limiter la longueur des voiries et la consommation d'énergie.

La commune poursuivra la démarche pour les économies d'énergie sur l'espace public et les bâtiments publics engagée :

- en limitant la pollution lumineuse (modification des modalités d'éclairage public, mise en place de LED, ...) – *compétence intercommunale*
- En réalisant des travaux de rénovation de la salle des fêtes.

En matière de préservation du patrimoine, le P.L.U. doit permettre de **protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti (centre ancien, patrimoine local) :**

- en préservant et en valorisant le patrimoine architectural du centre ancien - aide et incitation à la rénovation du bâti ancien (en collaboration avec la Communauté de communes)
- en identifiant et mettant en valeur patrimoine local (église paroissiale Saint Michel, lavoir, chapelle Notre Dame de Bon Secours, maisons de caractère du centre ancien, murs de pierres sèches...). Pour cela, des éléments remarquables du paysage ont été mis en place sur les plans de zonage du P.L.U..
- en garantissant la qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les zones constructibles au travers du règlement écrit du P.L.U..

En matière de préservation de stationnement, de déplacement et de sécurité routière, le P.L.U. vise à **organiser les circulations douces dans le village et favoriser l'utilisation des transports en commun et du covoiturage :**

- en maintenant, organisant et développant les cheminements piétons au cœur et à partir du village afin de limiter l'utilisation de la voiture individuelle,
- en développant et mettant en valeur des déplacements doux (sentiers piétons, piste cyclable, ...) afin de favoriser la mobilité intra-communale : amélioration du franchissement de la RD 618 (marquage au sol) et les liaisons entre les lotissements en impasse et le reste du village par le biais des emplacements réservés notamment,
- en communiquant sur la desserte du village par les transports en commun, les plateformes de covoiturage et le transport à la demande,
- en favorisant l'accès aux points multimodaux (cheminements doux, parking relais ou de covoiturage, ...),
- en portant une réflexion sur l'offre en stationnement public, sa répartition, et concernant les obligations de stationnement privé.

Pour les nouvelles zones, il s'agit de favoriser l'accessibilité à la zone et une bonne desserte interne :

- en définissant les accès à la zone et pour quel type d'usagers,
- en hiérarchisant les voies et organisant la circulation piétonne, cycliste et des voitures à l'intérieur de la zone,
- en organisant le stationnement (localisation des poches de stationnement).

En matière de services à la population, la municipalité souhaite pouvoir **proposer une offre de services, de commerces et d'activités sur la commune** :

- au travers du règlement du P.L.U., il s'agit de permettre l'implantation de petites activités compatibles avec le caractère résidentielle de la commune en dehors de la zone d'activités existantes (profession libérale, petits commerces, artisanat, ...);
- de permettre la requalification de la zone d'activités existantes (zone UX – dont l'existence est reconnue au SCOT, sans extension possible);
- de permettre la reconversion des bâtiments existants sur cette même zone.

En matière de réseaux, il s'agit pour la commune au travers de son P.L.U. de :

Améliorer la gestion des eaux pluviales, en collaboration avec les services de la communauté de communes.

Des travaux sont prévus sur le réseau d'eau afin de gérer la surcharge par temps de forte pluie observée sur le réseau existant (intervention sur le réseau existant, mise en place d'un nouveau collecteur et interconnexion de réseaux existants).

Dans la nouvelle zone à urbaniser, l'utilisation de modes de gestion alternative au tout réseau, de type récupération et/ ou infiltration est obligatoire. Il est important de noter que la commune est concerné par des périmètres de protection de captage. Ainsi, les études opérationnelles d'aménagement de la nouvelle zone de la Chaviotte devront déterminer précisément les modes de gestion des eaux pluviales.

Dans la zone bâtie existante, des dérogations à la règle appliquée dans les nouvelles zones à urbaniser pourront être accordées en cas d'impossibilités techniques avérées sur la parcelle à bâtir.

Ainsi, les techniques alternatives et les matériaux adaptés (matériaux perméables, noues, bassins, ...) seront favorisés (sous réserve du respect des arrêtés de protection de captage).

Au niveau des espaces verts, les actions menées seront poursuivies (*cf. suite à l'étude FREDON*)

Pour l'eau potable, il s'agit d'assurer la surveillance de la qualité en eau pour éviter une pollution des captages en eau (valable pour les puits individuels existants).

L'existence des captages et les règles qu'ils engendrent (étanchéité particulière pour les travaux souterrains et ouverture de fouilles, raccordement au réseau d'assainissement collectif, ...) devra être pris en compte lors de l'élaboration des projets de constructions et d'aménagements

Des actions de sensibilisation auprès des habitants et des aménageurs incitant à une utilisation raisonnée de l'eau potable et à la mise en place de systèmes moins consommateurs d'eau seront menées afin d'éviter **le gaspillage d'eau potable**.

Pour les communications numériques, il s'agit de prévoir les fourreaux en attente pour la fibre optique dans les nouvelles opérations d'aménagement et les nouveaux aménagements de voiries. Une réflexion est actuellement menée par la municipalité pour améliorer les communications sur le territoire.

En matière de nuisances sonores, la RD 618 apparaît comme la principale source de nuisances sonores sur le village. Ainsi, **diminuer les nuisances actuelles pour améliorer l'environnement sonore du village passe par** l'aménagement de la principale infrastructure bruyante (réfection de

la chaussée, etc.) et par la mise en place des mesures de protection acoustique renforcées lors de la construction des bâtiments localisés dans la zone de bruit liée à cette infrastructure

Afin d'éviter les nuisances futures et les conflits liés, la municipalité a choisi d'organiser l'espace en fonction des sources de nuisances et en recherchant des solutions protectrices (mur anti-bruit, végétalisation, talus, ...). Il s'agit notamment :

- D'éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, des installations agricoles et de la RD618, mais aussi d'éventuels équipements générant un trafic routier conséquent (ex. : école, ...). De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage,
- De choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments, notamment certains équipements, locaux et ouvrages techniques,
- De prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent), à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie, ...).
- En concevant les déplacements dans les quartiers de manière à limiter les nuisances (zone piétonne, limitation kilométrique de la circulation, ...)

Pour **limiter les nuisances liés à la collecte des déchets**, des prescriptions pour les lieux de stockage des déchets pour les futures zones à aménager et les zones bâties existantes (ex : rassemblement des lieux de stockage et création de points de collecte groupée) sont mises en place dans le P.L.U..

De nouveaux points de collecte des déchets seront mis en place, notamment au niveau de la salle des fêtes et du futur site de la Chaviotte et des actions en faveur du compostage sont en cours de réflexion.

Orientation générale n°3 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel et le paysage, constitutifs de la trame verte et bleue du territoire

En matière de modération de consommation des terres agricoles, le P.L.U. vise une réduction par 3 de sa consommation de terres agricoles et naturelles en extension : entre 2004 et 2014, 5,3 ha ont été consommés en extension. Dans le cadre du P.L.U., seul 1,5 ha sera consommé.

A ce 1,5 ha, s'ajouteront les possibilités de consommation en dents creuses évaluées à 2,4 ha. Au total (dents creuses et extension comprise), la modération de consommation s'élèvera à 30% de la consommation enregistrée entre 2004 et 2014.

La préservation et la mise en valeur des espaces naturels "remarquables" (boisements, haies, cours d'eau, ...) seront assurées :

- En protégeant les espaces forestiers en les identifiant par des zones naturelles et forestières N, qui limitent et conditionnent la constructibilité et en interdisant les défrichements sur les espaces boisés remarquables,
- En maintenant les espaces verts, les plantations et les jardins dans le village et en limitant la constructibilité dans ces espaces (abris de jardin, ...) par un classement en secteur Nj,
- En repérant les arbres remarquables ainsi que les éléments de paysage structurants (haies, bosquets, jardins, ...) afin de les préserver.

Pour limiter les impacts de l'urbanisation sur la biodiversité et le paysage, la densification sera privilégiée de manière à contenir les limites de l'urbanisation et à lutter contre l'étalement urbain en vue de maintenir les zones naturelles et agricoles.

L'intégration paysagère de la nouvelle zone à urbaniser, en lien avec les zones bâties existantes sera assurée par :

- l'encadrement des hauteurs, formes et volumes des futures constructions,
- le verdissement et l'aménagement paysager de la nouvelle zone à urbaniser (espaces publics, jardins, ...),
- des plantations et des aménagements dans le traitement particulier des franges urbaines dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Enfin, afin de préserver et valoriser les zones vertes constitutives des corridors écologiques et de préserver la biodiversité existante, les zones vertes au sein ou en périphérie immédiate du village (vergers, jardins) ont été identifiées et protégées réglementairement.

Des plantations seront à réaliser là où la continuité de la trame verte n'est plus assurée (cf. corridors identifiés dans le diagnostic).

La préservation (autant que possible) et la diversification des différents types de formations végétales constituant une source de nourriture ou d'habitat pour la faune, sur le village et sur les zones à urbaniser (haies vives, bosquets, prairies, ...) sont recherchées.

C - JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU P.L.U.

En cohérence avec les orientations d'aménagement et de développement du P.A.D.D., **le territoire communal de Villers-la-Chèvre a été délimité en zones urbaines (UA, UB et secteur UBa et UX), à urbaniser (1AU), en zone agricoles (zone A) et en zones naturelles et forestières (N, secteurs Nh et Nj).**

1. Les zones urbaines

Les zones urbaines sont **des zones équipées dans lesquelles les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettront d'admettre immédiatement des constructions.** Ainsi, les occupations et utilisations du sol admises dans le règlement des zones urbaines pourront être réalisées sans délai (sauf travaux en cours).

Les zones urbaines du P.L.U. de **Villers-la-Chèvre** se répartissent selon leurs caractéristiques :

- **en zone urbaine couvrant le centre ancien** : zone UA ;
- **en zone urbaine réservée aux extensions plus récentes** : zone UB et secteur UBa ;
- **en zone urbaine réservée aux activités économiques** : zone UX.

ZONE UA

☞ Définition

La zone UA est une zone urbaine qui couvre le centre ancien de Villers-la-Chèvre ainsi qu'une partie des extensions plus récentes le long de la RD 618. Dans le centre ancien, les constructions sont édifiées en ordre continu. Elle rassemble des constructions qui forment encore aujourd'hui un ensemble architectural cohérent. Les bâtiments sont majoritairement implantés en limite du domaine public et sont majoritairement mitoyens. Hors centre ancien, les constructions sont de type pavillonnaire en retrait par rapport à la voie.

Cette zone n'est pas concernée par des risques naturels. En revanche, une partie de la zone UA est localisée dans le périmètre éloigné du captage de la source de la fontaine de Cons la Grandville.

Une orientation d'aménagement et de programmation est créée sur une partie de la zone UA, en lien avec l'aménagement du site de la Chaviotte (zone 1AU).

☞ Evolution P.O.S. / P.L.U.

La superficie de la zone UA est en légère diminution par rapport à celle du P.O.S.. Elle est de 10,98 ha (11,31 au POS).

Elle exclut désormais :

- Des parties de parcelles appartenant à l'emprise de l'exploitation de l'EARL du Plaisir, le long de la RD 618, reclassées en zone A ;
- une parcelle non bâtie en dent creuse, rue du 25 RA, désormais classée en zone UB ;
- des constructions de type pavillonnaire, rue de l'église, classées en zone UB ;
- l'accès au site de la Chaviotte (propriété communale) depuis la rue des jardins.

En revanche, la zone UA intègre :

- Les fonds de parcelle de constructions le long de la RD618, en zone 2NA du POS ;
- Un bâtiment agricole en front de rue, rue du 25 RA.

Enfin, les terrains en secteur UAa au POS sont reclassés en zone UA.

☞ Dispositions réglementaires

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone UA du P.L.U.. Il convient également de se référer au Règlement du P.L.U. (*pièce n°5 du dossier*) et à l'orientation d'aménagement et de programmation (*pièce n°3 du dossier*).

Justification du règlement de la zone UA

Article	Justifications
<p>Article UA 1 Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage industriel, les nouvelles constructions à usage agricole (hors exploitation existante) et forestière, les constructions à usage d'entrepôts, les commerces de gros sont interdites afin de préserver le caractère résidentiel de la zone en interdisant les occupations et utilisations du sol incohérentes avec de l'habitat. - les affouillements et exhaussements du sol non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone, les dépôts de toute nature ainsi que la destruction des éléments remarquables du paysage sont interdits afin de protéger le paysage urbain du centre ancien et de préserver la qualité de vie des habitants. - Néanmoins, les activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle de la zone sont autorisées. - Les constructions devront prendre en compte la proximité de la RD 618.
<p>Article UA 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p>	
<p>Article UA 3 Accès et voirie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions réglementaires visent à assurer la sécurité (accès minimal pour les services de secours, aire de retournement) et la qualité de l'urbanisation. - Les sentiers et chemins publics ou privés à conserver sont identifiés sur les plans de zonage afin que les fonctions de desserte qu'ils assurent soient protégées.
<p>Article UA 4 Desserte par les réseaux</p>	<p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales dans le respect des prescriptions des arrêtés de protection de captage. - de mettre en valeur du cadre de vie en évitant les réseaux aériens (dissimulation, enfouissement).
<p>Article UA 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une distinction est faite dans la définition des règles d'implantation afin de maintenir les fronts bâtis existants. - Dans le reste de la zone, les règles édictées correspondent à l'implantation couramment observée sur le village.

<p>Article UA 7 Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le principe retenu est de préserver la continuité des façades bâties, en imposant la construction de limite séparative à limite séparative, lorsqu'un front bâti existe. - Dans le cas contraire, l'implantation en limite séparative reste autorisée.
<p>Article UA 8 Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription nécessaire.
<p>Article UA 9 Emprise au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription nécessaire.
<p>Article UA 10 Hauteur maximum des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des hauteurs maximales pour les constructions principales et les annexes sont imposées pour veiller au maintien du gabarit des constructions observées sur Villers-la-Chèvre.
<p>Article UA 11 Aspect extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cet article vise surtout à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone et à préserver les caractéristiques du bâti traditionnel du village. On y réglemente donc les toitures, les ouvertures et les façades. - La destruction des éléments du paysage (éléments bâtis) est interdite. - Des prescriptions d'insertion paysagère pour les éoliennes sont imposées afin de maintenir la qualité des paysages.
<p>Article UA 12 Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière. - Le stationnement vélo est également réglementé.
<p>Article UA 13 Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Afin de prendre en compte la problématique des eaux pluviales sur la commune 30% de la surface l'unité foncière devra rester perméable aux eaux pluviales ainsi que les revêtements des places de stationnement, des accès et cheminements piétons devront rester perméables. - La destruction des éléments du paysage (éléments naturels) est interdite.
<p>Article UA 15 Performances énergétiques et environnementales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La commune ne souhaite pas imposer de performances énergétiques ou environnementales supérieures à la réglementation thermique en vigueur.
<p>Article UA 16 Infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un raccordement aux réseaux de communication électronique devra obligatoirement être prévu pour toute nouvelle construction à usage d'habitation, d'activités ou d'équipement. - Dans les nouvelles opérations d'aménagement, les nouveaux réseaux en attente (fourreaux) devront être prévus.

☞ Définition

La zone UB est une zone urbaine qui couvre majoritairement les constructions les plus récentes du village. Le plus souvent, il s'agit de constructions de type pavillonnaire en retrait par rapport à la voie. Cette zone n'est pas concernée par des risques naturels. En revanche, une partie de la zone UB est localisée dans le périmètre éloigné du captage de la source de la fontaine de Cons la Grandville. Elle comprend un secteur UBa, où sont autorisées les occupations et utilisations du sol en lien avec l'activité existante du site.

☞ Evolution P.O.S. / P.L.U.

La superficie de la zone UB est en nette augmentation par rapport à celle du P.O.S.. Elle est de 23,31 ha (contre 14,43 ha au POS).

Elle inclut désormais, en plus des zones existantes au POS :

- une parcelle non bâtie en dent creuse, rue du 25 RA, en zone UA du POS ;
- des constructions de type pavillonnaire, rue de l'église, en zone UA du POS ;
- les zones NB du POS, rue de Longwy (RD 618) et rue de Cossemont ;
- les dernières opérations de type lotissements réalisées sur la commune, sur des terrains en 1NA au POS :
 - o rue du Général de Gaulle et rue Henri Matisse, à l'Est de la zone bâtie,
 - o rue de la Croix Fanchon et rue Jacques Brel au Sud-Est de la zone bâtie,
 - o rue Claude Monet au Sud de la zone bâtie,
 - o chemin du bois de Saint-Pancre au Nord de la RD 618,
 - o rue de Lexy au cœur du village.

Les terrains en secteur UBa sont maintenus.

☞ Dispositions réglementaires

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone UB du P.L.U.. Il convient également de se référer au Règlement du P.L.U. (*pièce n°5 du dossier*).

Justification du règlement de la zone UB

Article	Justifications
<p>Article UB 1 Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>- Les constructions à usage industriel, les nouvelles constructions à usage agricole et forestière, les constructions à usage d'entrepôts, les commerces de gros sont interdites afin de préserver le caractère résidentiel de la zone en interdisant les occupations et utilisations du sol incohérentes avec de l'habitat.</p>
<p>Article UB 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p>	<p>- les affouillements et exhaussements du sol non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone, les dépôts de toute nature ainsi que la destruction des éléments remarquables du paysage sont interdits afin de protéger le paysage urbain du centre ancien et de préserver la qualité de vie des habitants.</p> <p>- Néanmoins, les activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle</p>

	<p>de la zone sont autorisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions devront prendre en compte la proximité de la RD 618. - le secteur UBa est réservé à l'activité existante sur le site (centre d'exploitation du Conseil Départemental).
<p>Article UB 3 Accès et voirie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions réglementaires visent à assurer la sécurité (accès minimal pour les services de secours, aire de retournement) et la qualité de l'urbanisation. - Les sentiers et chemins publics ou privés à conserver sont identifiés sur les plans de zonage afin que les fonctions de desserte qu'ils assurent soient protégées.
<p>Article UB 4 Desserte par les réseaux</p>	<p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales dans le respect des prescriptions des arrêtés de protection de captage. - de mettre en valeur du cadre de vie en évitant les réseaux aériens (dissimulation, enfouissement).
<p>Article UB 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les règles édictées correspondent à l'implantation couramment observée sur le village (5 à 10 m de recul par rapport à l'alignement).
<p>Article UB 7 Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'implantation en limite séparative est autorisée.
<p>Article UB 8 Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription nécessaire.
<p>Article UB 9 Emprise au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription nécessaire.
<p>Article UB 10 Hauteur maximum des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des hauteurs maximales pour les constructions principales et les annexes sont imposées pour veiller au maintien du gabarit des constructions observées sur Villers-la-Chèvre.
<p>Article UB 11 Aspect extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cet article vise surtout à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone et à préserver les caractéristiques du bâti de Villers. On y réglemente donc les toitures et les clôtures. - La destruction des éléments du paysage (éléments bâtis) est interdite. - Des prescriptions d'insertion paysagère pour les éoliennes sont imposées afin de maintenir la qualité des paysages.
<p>Article UB 12 Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière. - Le stationnement vélo est également réglementé.
<p>Article UB 13 Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Afin de prendre en compte la problématique des eaux pluviales sur la commune 30% de la surface l'unité foncière devra rester perméable aux eaux pluviales ainsi que les revêtements des places de stationnement, des accès et cheminements piétons devront rester perméables. - La destruction des éléments du paysage (éléments naturels) est interdite.

Article UB 15 Performances énergétiques et environnementales	- La commune ne souhaite pas imposer de performances énergétiques ou environnementales supérieures à la réglementation thermique en vigueur.
Article UB 16 Infrastructures et réseaux de communications électroniques	- Un raccordement aux réseaux de communication électronique devra obligatoirement être prévu pour toute nouvelle construction à usage d'habitation, d'activités ou d'équipement. - Dans les nouvelles opérations d'aménagement, les nouveaux réseaux en attente (fourreaux) devront être prévus.

☞ Définition

La zone UX est réservée à l'implantation d'activités économiques. Elle correspond à la zone UX du POS existante.

☞ Evolution P.O.S. / P.L.U.

La zone UX s'étend sur 1,50 ha. Elle est localisée route de Montigny.

☞ Dispositions réglementaires

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone UX du P.L.U.. Il convient également de se référer au Règlement du P.L.U. (*pièce n°5 du dossier*).

Justification du règlement de la zone UX

Article	Justifications
Article UX 1 Occupations et utilisations du sol interdites	- Cette zone est réservée aux activités économiques.
Article UX 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Article UX 3 Accès et voirie	- Les dispositions réglementaires visent à assurer la sécurité (accès minimal pour les services de secours).
Article UX 4 Desserte par les réseaux	Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter à l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - de mettre en valeur du cadre de vie en évitant les réseaux aériens (dissimulation, enfouissement).
Article UX 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	- Toutes constructions, installations ou dépôts nouveaux doivent être implantés au minimum à 5 mètres en recul de l'alignement des voies publiques ou de la limites des voies privées ouvertes à la circulation des véhicules automobiles.
Article UX 7 Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	- La distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 m.

<p>Article UX 8 Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>- Pas de prescription nécessaire.</p>
<p>Article UX 9 Emprise au sol</p>	<p>- Pas de prescription nécessaire.</p>
<p>Article UX 10 Hauteur maximum des constructions</p>	<p>- Une hauteur relative est à respecter afin d'intégrer au mieux la construction dans son environnement.</p>
<p>Article UX 11 Aspect extérieur</p>	<p>- Cet article vise surtout à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la commune (couleurs criardes, vives ou réfléchissantes par exemple).</p>
<p>Article UX 12 Stationnement</p>	<p>- Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnement privé suffisant afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière.</p>
<p>Article UX 13 Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés</p>	<p>- Les règles imposées vise à garantir une végétalisation des espaces non utilisés.</p>
<p>Article UX 15 Performances énergétiques et environnementales</p>	<p>- La commune ne souhaite pas imposer de performances énergétiques ou environnementales supérieures à la réglementation thermique en vigueur.</p>
<p>Article UX 16 Infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	<p>- Un raccordement aux réseaux de communication électronique devra obligatoirement être prévu pour toute nouvelle construction à usage d'habitation, d'activités ou d'équipement. - Dans les nouvelles opérations d'aménagement, les nouveaux réseaux en attente (fourreaux) devront être prévus.</p>

2. Les zones à urbaniser

ZONE 1AU

☞ Définition

La zone 1AU est une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement à la fonction résidentielle.

Une orientation d'aménagement et de programmation est créée sur la zone 1AU du projet de P.L.U. (site de la Chaviotte).

La zone 1AU est localisée dans le périmètre éloigné du captage de la source de la fontaine de Cons la Grandville.

☞ Evolution P.O.S. / P.L.U.

La zone 1AU au P.L.U. s'inscrit dans l'emprise d'une zone 1NA existante au P.O.S. non urbanisée.

La surface de cette zone est néanmoins fortement en réduction par rapport à celles du POS.

En effet, les dernières opérations de type lotissements réalisées sur la commune, sur des terrains en INA au POS sont reclassées en zone UB au projet de P.L.U. :

- rue du Général de Gaulle et rue Henri Matisse, à l'Est de la zone bâtie,
- rue de la Croix Fanchon et rue Jacques Brel au Sud-Est de la zone bâtie,
- rue Claude Monet au Sud de la zone bâtie,
- chemin du bois de Saint-Pancre au Nord de la RD 618,
- rue de Lexy au cœur du village.

De plus, certaines zones 1NA, non urbanisées, sont reclassées en zone agricole :

- deux zones rue de Longwy (RD618),
- un reliquat de zone localisée entre les lotissements récents rue Jacques Brel et rue Claude Monnet.

La seule zone 1AU maintenue correspond :

- à la zone 1NAa du POS existante ;
- une partie de la zone 2NA au POS (sont exclus les fonds de parcelles bâties existante le long de la RD 618, reclassés en zone UA) ;
- une parcelle en UA au POS correspondant à l'accès depuis la rue des jardins.

☞ Dispositions réglementaires

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone 1AU du P.L.U.. Il convient également de se référer au Règlement du P.L.U. (pièce n°5 du dossier) et à l'orientation d'aménagement et de programmation (pièce n°3 du dossier).

Justification du règlement de la zone 1AU

Article	Justifications
Article 1AU 1 Occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage industriel, les nouvelles constructions à usage agricole et forestière, les constructions à usage d'entrepôts, les constructions liées à l'hébergement, les commerces de gros, les constructions liées à l'hôtellerie ou à la restauration, au commerce et à l'artisanat sont interdites afin de préserver le caractère résidentiel de la zone. - les affouillements et exhaussements du sol non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone sont interdits afin de protéger le paysage urbain du centre ancien et de préserver la qualité de vie des habitants. - La nécessité du respect de la compatibilité des futurs projets d'aménagement avec l'OAP est rappelée. - Les constructions devront prendre en compte la proximité de la RD 618.
Article 1AU 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Article 1AU 3 Accès et voirie	<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions réglementaires visent à assurer la sécurité (accès minimal pour les services de secours, aire de retournement) et la qualité de l'urbanisation.
Article 1AU 4 Desserte par les réseaux	<p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales dans le respect des prescriptions des arrêtés de protection de captage. - de mettre en valeur du cadre de vie en évitant les réseaux aériens (dissimulation, enfouissement).
Article 1AU 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> - Les règles édictées correspondent à l'implantation couramment observée sur le village (5 à 15 m de recul par rapport à l'alignement).
Article 1AU 7 Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> - L'implantation en limite séparative est autorisée.
Article 1AU 8 Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription nécessaire.
Article 1AU 9 Emprise au sol	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription nécessaire.
Article 1AU 10 Hauteur maximum des constructions	<ul style="list-style-type: none"> - Des hauteurs maximales pour les constructions principales et les annexes sont imposées pour veiller au maintien du gabarit des constructions observées sur Villers-la-Chèvre.
Article 1AU 11 Aspect extérieur	<ul style="list-style-type: none"> - Cet article vise surtout à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone et à préserver les caractéristiques du bâti de Villers. On y réglemente donc les toitures et les clôtures. - La destruction des éléments du paysage (éléments bâtis) est interdite. - Des prescriptions d'insertion paysagère pour les éoliennes sont imposées afin de maintenir la qualité des paysages.
Article 1AU 12 Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> - Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants afin d'éviter de saturer les voies et emprises

	<p>publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière.</p> <p>- Le stationnement vélo est également réglementé.</p>
<p>Article 1AU 13 Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés</p>	<p>- Afin de prendre en compte la problématique des eaux pluviales sur la commune 30% de la surface l'unité foncière devra rester perméable aux eaux pluviales ainsi que les revêtements des places de stationnement, des accès et cheminements piétons devront rester perméables.</p> <p>- 8% de la surface de l'opération (hors voirie) doit être traité en espace à dominante minérale ou végétale pour une utilisation commune à des fins ludiques ou d'agrément.</p> <p>- La destruction des éléments du paysage (éléments naturels) est interdite.</p>
<p>Article 1AU 15 Performances énergétiques et environnementales</p>	<p>- La commune ne souhaite pas imposer de performances énergétiques ou environnementales supérieures à la réglementation thermique en vigueur.</p>
<p>Article 1AU 16 Infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	<p>- Un raccordement aux réseaux de communication électronique devra obligatoirement être prévu pour toute nouvelle construction à usage d'habitation, d'activités ou d'équipement.</p> <p>- Dans les nouvelles opérations d'aménagement, les nouveaux réseaux en attente (fourreaux) devront être prévus.</p>

3. La zone agricole

☞ Définition

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Une partie de la zone A est localisée dans les périmètres éloignés des captages de la source de la fontaine de Cons la Grandville et du forage haut à Lexy.

☞ Evolution P.O.S. / P.L.U.

Entre le P.O.S. et le P.L.U., la répartition entre les zones naturelles et agricoles a évolué afin de prendre en considération l'occupation réelle des sols (répartition zone boisée/zone agricole/espace naturel sensible).

Ainsi 311,58 ha de zones A sont identifiées dans le P.L.U. (357,39 au POS).

La réduction de la surface des zones agricoles concerne :

- Le classement en secteur Nh d'une construction isolée le long de la RD 618,
- Le classement en secteur Nj des fonds de parcelles de constructions existantes ou de jardins,
- Le classement en zone N de la forêt au Nord du ban communal et au sud de terrain pouvant être concernée par des inondations liées à l'écoulement des eaux pluviales et à la présence d'un bassin d'orage, au sud-est du ban communal,
- Le classement en zone UA des bâtiments agricole en front de rue, le long de la RD618.

A l'inverse, la zone A est augmentée :

- Par le classement en zone A de certaines zones 1NA, non urbanisées :

- deux zones rue de Longwy (RD618),
- un reliquat de zone localisée entre les lotissements récents rue Jacques Brel et rue Claude Monnet,
- La zone 1NAX au POS, route de Montigny.

- le passage en zone A de l'emprise de l'exploitation de l'EARL du Plaisir, le long de la RD 618, qui était classée en zone UA.

☞ Dispositions réglementaires

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone A du P.L.U.. Il convient également de se référer au Règlement du P.L.U. (*pièce n°5 du dossier*).

Justification du règlement de la zone A

Article	Justifications
Article A 1 Occupations et utilisations du sol interdites	- La définition des occupations et utilisations du sol interdites et autorisées sous condition vise à préserver les terres agricoles et les activités qui y sont liées.
Article A 2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	
Article A 3 Accès et voirie	- Assurer la sécurité et la qualité de la desserte.
Article A 4 Desserte par les réseaux	- Assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - Assurer l'existence de dispositif de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales conformes à la réglementation en vigueur et incitation à l'emploi de techniques alternatives.
Article A 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	- Le but des prescriptions est d'imposer un recul suffisant par rapport aux voies publiques.
Article A 7 Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	- Le but des prescriptions est de laisser un espace suffisant pour assurer le passage de véhicules et l'éclairage des pièces.
Article A 8 Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	- Pas de prescription nécessaire.
Article A 9 Emprise au sol	- Seule l'emprise des annexes non accolées est réglementée.
Article A 10 Hauteur maximum des constructions	- Le but ici est de maintenir une homogénéité des hauteurs de constructions.
Article A 11 Aspect extérieur	- Règles minimales à observer afin de garantir le respect du paysage.
Article A 12 Stationnement	- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à cet effet.
Article A 13 Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés	- Les éléments paysagers repérés au plan de zonage par le ou la suite de symboles * devront, en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, être conservés (cf. liste illustrée en annexe du P.L.U.).
Article A 15 Performances énergétiques et environnementales	- Pas de prescription nécessaire.
Article A 16 Infrastructures et réseaux de communications électroniques	- Pas de prescription nécessaire.

4. La zone naturelle et forestière

œ Définition

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N regroupe des zones naturelles boisées et les milieux naturels sensibles mis en évidence au travers de la réflexion sur la trame verte et bleue.

La zone N comporte les secteurs suivants :

- **le secteur Nh** d'habitat isolé,
- **le secteur Nj** réservé aux jardins ou fonds de parcelles de construction existantes.

Une partie de la zone N est localisée dans les périmètres éloignés des captages de la source de la fontaine de Cons la Grandville et du forage haut à Lexy.

œ Evolution P.O.S. / P.L.U.

Dans le projet de P.L.U., l'emprise de la zone N représente 53,62 ha.

Elle comprend deux secteurs Nj et Nh.

Entre le P.O.S. et le P.L.U., la répartition entre les zones naturelles et agricoles a évolué afin de prendre en considération l'occupation réelle des sols (répartition zone boisée/zone agricole/espace naturel sensible).

Les secteurs Nj ont pour vocation de protéger les espaces de jardins et de vergers.

Les secteurs Nh correspondent à un secteur d'habitat isolé.

Une zone N est créée au Sud-Est du ban communal, sur des terres agricoles, en raison de la problématique de gestion des eaux pluviales et de la présence d'un bassin d'orage.

œ Dispositions réglementaires

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone N du P.L.U.. Il convient également de se référer au Règlement du P.L.U. (*pièce n°5 du dossier*).

Justification du règlement de la zone N

Article	Justifications
Article N 1 Occupations et utilisations du sol interdites	- Afin de préserver les milieux naturels, seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'entretien de la forêt ou au fonctionnement des services publics.

<p align="center">Article N 2</p> <p>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En plus, en Nj, les abris de jardins et les dépendances de constructions existantes sont autorisés. - Enfin, le secteur Nh autorise également pour les constructions existantes, les annexes et dépendances, l'adaptation, la reconstruction à l'identique ou l'extension à condition qu'elle soit strictement limitée. Les extensions mesurées des constructions existantes seront limitées à 15 % de la surface de plancher, réalisés à une seule fois à partir de l'approbation du P.L.U..
<p align="center">Article N 3</p> <p>Accès et voirie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la sécurité et la qualité de l'urbanisation. - Protéger les cheminements piétons ou cyclistes.
<p align="center">Article N 4</p> <p>Desserte par les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - Respect des règles en vigueur et préservation de l'environnement.
<p align="center">Article N 6</p> <p>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le but des prescriptions est d'imposer un recul suffisant par rapport aux voies publiques.
<p align="center">Article N 7</p> <p>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le but des prescriptions est de laisser un espace suffisant pour assurer le passage de véhicules et l'éclairage des pièces. - Il s'agit également de prévoir un recul suffisant par rapport aux cours d'eau.
<p align="center">Article N 8</p> <p>Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription nécessaire.
<p align="center">Article N 9</p> <p>Emprise au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les emprises des annexes sont limitées pour éviter qu'elles ne soient surdimensionnées.
<p align="center">Article N 10</p> <p>Hauteur maximum des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La volonté au travers de la rédaction de cet article est de limiter la hauteur des constructions en zone naturelle.
<p align="center">Article N 11</p> <p>Aspect extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir le respect du paysage et du bâti.
<p align="center">Article N12</p> <p>Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à cet effet.
<p align="center">Article N 13</p> <p>Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir le maintien des EBC et des éléments remarquables du paysage.
<p align="center">Article N 15</p> <p>Performances énergétiques et environnementales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription nécessaire.
<p align="center">Article N 16</p> <p>Infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription nécessaire.

5. Les dispositions particulières

a) Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le P.L.U. de Villers-la-Chèvre prévoit **une orientation d'aménagement et de programmation** au titre de l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme (pièce n°3 du dossier).

Pour ce site, une esquisse d'aménagement a été proposée au préalable à la réalisation de l'OAP. Elle vise à assurer le développement futur de la commune.

Les **thématiques suivantes** ont été abordées :

- Mixité fonctionnelle et sociale,
- Desserte par les voies et réseaux,
- Qualité environnementale et prévention des risques,
- Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
- Transport et commun.

Au regard des enjeux répertoriés à l'issue du diagnostic, il n'y avait pas lieu de prévoir pour le moment d'orientations en vue de lutter contre l'insalubrité ou permettre le renouvellement urbain :

- le parc de logements de la commune, à l'exception d'une maison localisée le long de la RD 618, ne présente pas d'insalubrité avérée.
- en matière de renouvellement urbain, aucune potentialité ne se présente à court terme (hors dents creuses). Seul un ancien corps de ferme pourrait encore être réhabilité et divisé, et aucun bâtiment d'activité ne se prête pour l'heure à un changement de destination.

Les orientations définies sur le nouveau secteur d'aménagement localisé en zone à urbaniser 1AU visent à assurer un développement de qualité de toute nouvelle opération d'aménagement réalisée sur ce site postérieurement à l'approbation du P.L.U.. Elles déclinent différents principes et objectifs retenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en matière de consommation maîtrisée de l'espace, de qualité et de mixité urbaine, d'implantation optimisée des constructions sur leur unité foncière et d'utilisation des espaces libres au regard des enjeux environnementaux.

Elles prévoient également les principes suivant lesquels doivent être étudiées les conditions d'accessibilité et de desserte interne des zones, propres à garantir un développement harmonieux de cette nouvelle zone d'habitat en cohérence avec l'urbanisation proche et en facilitant une mobilité de proximité au sein de la commune.

Les objectifs de diversité des formes urbaines et de densité visent à assurer un développement pérenne de la commune au travers d'une diversification accrue de l'offre d'habitat qui permettra de répondre aux besoins en logement exprimés par l'ensemble de la population ; elle facilitera notamment l'accueil de jeunes ménages et permettra de développer des produits immobiliers adaptés aux seniors (réflexion en cours au sein de la municipalité). Les objectifs de densité (pour rappel 15 log/ha) permettent de répondre à la nécessité de limiter la consommation d'espace, en application de la loi portant engagement national pour l'environnement. La poursuite de l'étalement urbain (peu de logements construits sur de grandes superficies) limiterait en effet rapidement, par manque de disponibilités foncières, les possibilités de la commune à poursuivre son développement sur le long terme et rendrait plus difficile l'atteinte des objectifs démographiques fixés par la commune (pour rappel environ 650 à 700 hts à l'horizon 2035).

L'objectif de diversité des formes urbaines est assorti de dispositions visant à assurer une bonne insertion urbanistique de la nouvelle zone de développement dans son environnement. Créer une nouvelle opération a en effet des conséquences directes sur les paysages et il est important de tenir compte des incidences prévisibles en recherchant un maximum de cohérence dans l'urbanisation.

Ainsi, des préconisations de traitement des espaces de transition sont réalisées (haie en fond de parcelle pour le traitement de la frange urbaine).

Les orientations relatives à la conception du réseau viaire (principes de hiérarchisation et de connexion à l'existant) répondent, elles aussi, à un souci de cohérence de l'insertion de l'opération dans le tissu urbain existant. La voie de desserte principale doit être facilement identifiable par rapport aux voies de dessertes secondaires en sens unique.

Les emprises Ouest et Sud de la zone sont aujourd'hui propriété de la commune. Pour l'accès Nord un emplacement réservé est mis en place (ERn°5).

La création de liaisons douces vise principalement à permettre une mobilité qui ne soit pas totalement dépendante de l'usage de l'automobile et, ainsi, à mieux mettre en valeur l'environnement en limitant les impacts de l'urbanisation sur celui-ci. L'emplacement réservé b°4 permettra de relier la Chaviotte au lotissement de la rue Général de Gaulle, ainsi qu'au verger conservatoire.

La demande de prise en compte des principes bioclimatiques vise à une valorisation des potentialités offertes par l'environnement et la met au service d'un développement durable de la commune.

Concernant le choix de la localisation de la zone de développement de l'habitat, plusieurs critères ont guidés ce choix sont :

- La limitation de la consommation des terres puisque tous les terrains dans la zone 1AU ne sont plus utilisés à des fins agricoles. Il est important de noter que le bâtiment agricole au Nord du site est actuellement en cours de déclassement (procédure engagée en Préfecture) ;
- Le site de la Chaviotte apparaît dans la silhouette du village comme une poche de réception intéressante, à proximité des équipements communaux que sont la mairie et la salle polyvalente et à proximité de l'arrêt de bus (rue des écoles) ;

Il est également important de noter que la dernière modification du POS avait déjà pour but d'ouvrir à l'urbanisation le site de la Chaviotte (modification du POS de 2009).

La **réalisation de noues paysagères et la présence de jardins** sur le site permettront **de conserver et de restituer le corridor écologique** identifié dans le diagnostic du site, entre les jardins localisés rue des jardins et le site de la Chaviotte.

b) Les emplacements réservés

N°	Destination	Superficie	Bénéficiaire
1	Création d'un sentier	770 m ²	Commune
2	Création d'une aire de stationnement multimodale	289 m ²	Commune
3	Création d'une voirie	238 m ²	Commune
4	Création d'une voirie	523 m ²	Commune
5	Création d'un accès au site de la Chaviotte	358 m ²	Commune

Les emplacements réservés inscrits au P.L.U. entrent dans le cadre des grandes orientations d'aménagements du PADD, et plus particulièrement celles liées au transport et à la mobilité, à savoir, les objectifs de création de sentiers, de boucage de voiries et la création d'aire de stationnement (covoiturage à l'étude).

c) Les cheminements piétons / cyclistes à créer ou à conserver

Le P.L.U. de Villers-la-Chèvre identifie les cheminements piétons / cyclistes, existants ou projetés, à conserver, conformément au L.123-1-6° du Code de l'Urbanisme. Le règlement du P.L.U. en fait mention. Il s'agit de sentier existant. Des liaisons douces sont également à créer par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation (cf. §a) les Orientations d'Aménagement et de Programmation).

d) Les éléments remarquables du paysage, les Espaces Boisés Classés et les plantations à réaliser

Vingt-quatre éléments remarquables sont identifiés dans le PLU de Villers-la-Chèvre. Ils concernent :

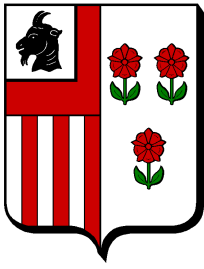
- Des façades remarquables, principalement dans le centre ancien,
- Des éléments du petit patrimoine local (la lavoir, la mairie, des murs en pierre ou murs de soutènement, l'église, la chapelle et le monuments aux morts),
- Ainsi que des éléments du patrimoine naturel, entrant dans le cadre de la préservation des trames vertes du territoire (principalement des haies sur le territoire de Villers).

Toujours dans le cadre de la trame verte et de la restauration de corridors, une bande de végétation à reconstituer a été identifiée, le long de la RD618. Les plantations devront être réalisées en concertation avec le monde agricole et les exploitants sur le site.

Enfin, le réservoir de biodiversité boisé au nord du ban communal est protégé par la mise en place d'un Espace Boisé Classé qui interdit les défrichements sur le site.

6. Le tableau des superficies

TABLEAU D'EVOLUTION DES SURFACES				
POS		PLU		Explications des évolutions
Zones	Surface en ha	Surface en ha	Zones	
UA	11,31	10,98	UA	Le zonage de la zone UA a peu évolué entre les deux documents.
UB	14,43	23,31	UB	La forte augmentation de surface de la zone UB s'explique principalement par l'intégration des derniers lotissements réalisés, en zone 1NA du POS.
UX	1,5	1,5	UX	Les zonages du POS et du PLU sont identiques.
1NA	13,45	1,61	1AU	La forte diminution de surface de la zone 1NA du POS s'explique principalement par l'intégration des derniers lotissements réalisés en zone UB du POS et par la nécessité de reclasser une part importante des zones 1NA non bâties en zone agricole pour respecter les objectifs du SCoT en matière de production de logements .
1NAL	1,52	-	-	La partie non bâtie de la zone 1NAL est reclassée en zone agricole, la zone bâtie en zone UB.
1NAX	1,1	-	-	La zone 1NAX, non prévue au SCOT, est reclassée en zone agricole.
2NA	0,52	-	-	La zone 2NA est intégrée à la zone 1AU ou en zone UA pour les fonds de parcelles bâties.
NB	0,78	-	-	Les zones NB sont intégrées en zone UB.
NC	357,39	311,58	A	La diminution de la zone A est principalement due à la mise en place de zone naturelle, notamment la zone boisée au nord du ban communal.
ND	-	53,62	N	La zone N comprend les espaces boisés, les secteurs de jardins et le secteur Nh d'habitat isolé.
TOTAL	402	402	TOTAL	



CINQUIEME PARTIE

Mairie
5 rue 25^e RA
54870 VILLERS LA CHEVRE
Tél. Fax: 03 82 44 91 79
mairie@villerslachevre.fr

Les effets du P.L.U. sur l'environnement et Les dispositions prises pour sa mise en valeur



Les choix d'aménagement et de développement retenus par la commune de Villers-la-Chèvre dans son P.L.U. ont certains impacts sur les différentes composantes de l'environnement naturel et urbain.

A - L'environnement naturel

Le P.L.U. de Villers-la-Chèvre a opté pour **un équilibre raisonné entre le développement nécessaire de la commune et la préservation de ses espaces agricoles, naturels et forestiers.**

1 - En matière d'effet sur le sol et le sous-sol :

Les modifications topographiques rendues possibles par le P.L.U. sont liées principalement au développement de l'urbanisation, aux équipements qui lui sont corrélés (bassins de rétention des eaux pluviales, mise en place des réseaux) et à la création d'infrastructures routières.

Le site de développement urbain retenu par le P.L.U. a, d'une façon générale, un relief peu vallonné.

En ce qui concerne les ressources du sous-sol, le P.L.U. ne prévoit aucune possibilité d'exploitation des ressources minérales du sous-sol.

En matière d'aléa retrait et gonflement des argiles, il est prévu un renforcement de l'urbanisation dans les secteurs concernés par un aléa moyen "retrait-gonflement des argiles" (qui couvre une partie des zones urbaines résidentielles du village). Bien qu'il s'agisse d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux devront être respectées.

2 - En matière de risques de pollution des sols par diffusion de substances chimiques :

Les risques de pollution des sols qui résultent de la mise en œuvre du P.L.U. peuvent avoir quatre origines principales :

- pollutions liées à l'activité industrielle ou artisanale (risques directs, permanents),
- pollutions liées à la phase d'urbanisation proprement dite (risques directs, temporaires),
- pollutions liées à l'utilisation résidentielle des sols (risques indirects, permanents),
- pollutions liées à l'utilisation agricole des sols (risques directs ou indirects et permanents).

Ces pollutions des sols sont ensuite susceptibles de se propager au réseau hydrographique par ruissellement ou percolation.

- Activité industrielle ou artisanale

Les dispositions du P.L.U. comprennent des dispositions qui sont susceptibles d'accroître les risques de pollution des sols au travers du maintien de la zone d'activités, route de Montigny existante (zone UX).

La nature des eaux qui seront rejetées dans le milieu naturel ne devra pas constituer une

atteinte à ce milieu et sa qualité.

- Urbanisation du terrain proprement dite

Les travaux de terrassement, d'aménagement des terrains et de construction nécessiteront l'utilisation d'engins de chantier, susceptibles d'être une source de pollution diffuse ou accidentelle (déversement de carburants ou d'huiles, notamment). Les travaux de bâtiment généreront en outre l'utilisation de différents produits, tels que solvants ou peintures, qui peuvent accidentellement être diffusés vers le sol par projection directe ou par ruissellement des eaux de pluie le long des surfaces traitées. Ces risques de pollution perdureront pendant toute la période de chantier. Ils s'estomperont à l'issue de cette phase.

- Utilisation résidentielle des sols

Une fois la population installée, les travaux de jardinage et d'entretien des parcelles par les habitants pourront générer l'emploi de produits phytosanitaires, désherbants et pesticides. Mal utilisés, ces derniers pourront être à l'origine d'une altération accidentelle de la qualité des sols et des eaux d'infiltration.

- Utilisation agricole des sols

Les différentes substances chimiques ou organiques utilisées par l'agriculture pour amender les sols ou protéger les cultures peuvent être à l'origine de pollutions significatives si les apports ne sont pas bien contrôlés.

Cependant, il n'est pas possible d'établir globalement une relation de cause à effet entre le classement de zones agricoles (A) par le P.L.U. et les risques de pollutions induites par ce classement. En effet, les règles d'urbanisme n'ont pas pour fonction d'organiser la production agricole (art. L 111-1 du code de l'urbanisme). Seuls les risques et les nuisances engendrés par les constructions et installations agricoles peuvent être considérées comme une incidence des dispositions du P.L.U..

Il est important de rappeler qu'une partie du territoire communal est impactée par le périmètre de captage éloignée du forage haut de Lexy et la source de la fontaine à Cons-la-Grandville.

A l'intérieur du périmètre éloigné de Cons-la-Grandville sont réglementés :

- Concernant les travaux souterrains :
 - pour l'implantation et l'exploitation des carrières, de mares, d'étangs, une étude hydrogéologique détaillée devra être effectuée dans chaque cas, afin de préciser l'éloignement du captage et la profondeur maximale,
 - l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur en dehors des fouilles liées aux constructions de maisons particulières dans les zones constructibles est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
 - le remblaiement de carrières, fouilles, excavations et tranchées sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels de carrière ou alluvionnaires.
- Concernant les stockages et dépôts :
 - les dépôts de produits polluants, de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet,
 - les stockages et dépôts d'eaux usées, d'effluents et de tous produits polluants liquides seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétentions étanches dont la capacité correspondra au stockage,
 - les bassins de décantation d'effluents industriels et urbains seront étanches ; la surverse sera acheminée par canalisations ou fossés étanches dans un ruisseau pérenne, à l'aval du captage en respectant les autorisations de rejet,

- l'étanchéité de ces dépôts, stockages, bassins relevant des installations classées sera contrôlée par des piézomètres.
 - Concernant les rejets liquides :
 - le rejet d'eaux industrielles ou agricoles au milieu naturel devra faire l'objet d'une étude d'impact préalable qui devra être soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
 - Concernant les constructions :
 - les campings, caravaning et annexes seront raccordées au réseau d'assainissement collectif,
 - les constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif,
 - Concernant les activités agricoles :
 - les épandages agricoles seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles.

A l'intérieur du périmètre éloigné de Lexy sont réglementés :

- Concernant les travaux souterrains :
 - les forages, puits de tiers captant le même aquifère feront l'objet d'une étude d'influence,
 - les exploitations de carrière devront faire l'objet d'une étude d'incidence sur le forage avec l'avis de l'hydrogéologue agréé,
 - l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur en dehors de fouilles liées aux constructions de maisons particulières dans les zones constructibles, est subordonnée à la mise en place d'une étanchéification pour protéger les eaux souterraines et à un drainage des eaux de surface,
 - le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels (alluvionnaires ou provenant de carrières).
 - Concernant les stockages et dépôts :
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets et de sous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau devront être réalisés sur aires étanches couvertes afin d'éviter la souillure des eaux de surface. Ces dépôts feront l'objet si besoin de l'avis des services compétents,
 - les stockages de produits liquides polluants devront être réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches, dont le volume correspond à la capacité de stockage additionnée du volume correspondant à la pluie décennale sur aire non couverte,
 - les stations d'épuration ou lagunages auront leur point de rejets en dehors du périmètre de protection éloigné,
 - les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains seront étanches. Le trop plein sera acheminé par canalisations ou fossés étanches à l'aval des périmètres.
 - Concernant les canalisations :
 - toutes les canalisations y compris les eaux pluviales seront étanches. Un procès verbal d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites.
 - Concernant les rejets :
 - les rejets d'eaux usées et pluviales d'origine agricole, industrielle ou domestique devront être traités au préalable,
 - les sorties de filière d'installation de traitement autonome devront chaque fois que cela est possible être raccordées au réseau collectif. Pour les installations non raccordables, il est souhaitable de mettre en place un puits d'infiltration en fin de filière. Les filières d'assainissement autonome seront contrôlées une fois par an.
 - Concernant les constructions :
 - les habitations reliées à un assainissement individuel seront autorisées et devront être raccordées au réseau collectif en priorité,
 - les campings devront se soumettre aux mêmes règles que les constructions en matière d'épuration,
 - les projets de cimetières, installations classées, bâtiments d'élevage ou d'engraissement importants devront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
 - les silos produisant des jus de fermentation devront être installés sur aire étanche avec une récupération des jus et évacuation à l'extérieur des périmètres de protection.

- Concernant les activités agricoles :
- les sorties des collecteurs de drainage agricole seront placées de manière à ce qu'elles n'aient pas d'influence sur les captages,
- les épandages d'engrais et de pesticides seront conduits selon le protocole du code des bonnes pratiques agricoles ; ce code pourra le cas échéant, être remplacé par un protocole de mesures agri-environnementales arrêté par le Préfet en concertation avec la profession agricole. On évitera de retourner les parcelles actuellement en prairie,
- les cultures maraîchères suivront les mêmes règles que celle appliquées en domaine agricole,
- les épandages de lisiers, boues de station d'épuration feront l'objet d'une demande d'avis de l'hydrogéologue agréé sur la base d'une étude du sol et d'un plan d'épandage.

3 - En matière de modération de la consommation d'espace :

La commune a souhaité participer à la lutte contre l'étalement urbain et à la modération de la consommation de l'espace en priorisant la densification des parties actuellement urbanisées.

En matière de modération de consommation des terres agricoles, le P.L.U. vise une réduction par 3 de sa consommation de terres agricoles et naturelles en extension : entre 2004 et 2014, 5,3 ha ont été consommés en extension. Dans le cadre du P.L.U., seul 1,5 ha sera consommé.

A ces 1,5 ha, s'ajouteront les possibilités de consommation en dents creuses évaluées à 2,4 ha. Au total (dents creuses et extension comprise), la modération de consommation s'élèvera à 30% de la consommation enregistrée entre 2004 et 2014.

4 - En matière de gestion des eaux :

Concernant la gestion des eaux usées :

La nouvelle zone d'urbanisation prévue respectera la réglementation de l'arrêté de protection de captage à savoir le recours à un assainissement collectif.

Les systèmes de dépollution sont adaptés à l'augmentation de population attendue.

Concernant la gestion des eaux pluviales :

La mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (et notamment l'infiltration et récupération) est préconisée, sauf en cas d'impossibilité technique avérée en raison notamment de la nature des sols ou en raison des préconisations des arrêtés de protections de captage.

À défaut, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans les limites de la réglementation en vigueur.

Concernant l'eau potable :

Concernant le développement de la commune, aucun problème d'approvisionnement futur n'a été mis en avant dans le cadre des études du P.L.U..

Aucun captage n'est présent sur le territoire communal.

Concernant l'imperméabilisation des sols et modification du régime d'écoulement des eaux

Le développement des espaces bâtis est de nature à augmenter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux.

Le P.L.U. s'est efforcé de réduire les effets liés à l'augmentation de l'imperméabilisation des sols :

- en ménageant des surfaces perméables au sein des secteurs d'urbanisation actuels et futurs : dans la plupart des zones urbaines ou à urbaniser, obligation est faite de réserver sur chaque unité foncière une proportion minimale d'espaces verts en limitant la dimension des annexes,
- en imposant le recours au traitement et à l'infiltration des eaux pluviales sur le site même de l'opération à chaque fois que cela est techniquement réalisable,
- en prévoyant pour la zone 1AU, l'emprise pour la mise en place d'un bassin de rétention,
- en assurant la protection des éléments végétaux du territoire par le biais des éléments remarquables du paysage ou des Espaces Boisés Classés.

5 – En matière d'exposition aux risques d'inondations :

La commune est concernée de façon très locale par un risque d'inondation en raison de difficulté de gestion des eaux pluviales. Des travaux pour améliorer cette situation sont prévus courant 2016-2017.

Le zonage du P.L.U. est établi de façon à ne pas aggraver ce risque puisqu'une seule opération d'aménagement est prévue et que des études techniques devront être menées sur la gestion des eaux pluviales (dossier DLE).

6 - En matière de réduction des émissions des Gaz à Effet de Serre :

Les activités humaines émettrices de gaz dans l'atmosphère sont nombreuses : industrie, transports, habitat, agriculture. Certains de ces gaz peuvent avoir des effets biologiques directs du fait de leur nature chimique (dioxyde de soufre, oxydes d'azote, particules fines, ozone...). D'autres, tels que le dioxyde de carbone, contribuent à l'augmentation de l'effet de serre. Les choix effectués dans le cadre du parti d'aménagement et les dispositions du P.L.U. peuvent avoir des conséquences sur l'émission de substances polluantes.

Le projet de P.L.U. de Villers-la-Chèvre permet de **limiter l'émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie** :

- **En luttant contre l'étalement urbain**, en privilégiant l'urbanisation au cœur de l'enveloppe bâtie et en réduisant la surface des zones à urbaniser à vocation habitat au profit des zones agricoles et naturelles ;
- De **renforcer la mixité des formes** au travers de la réflexion menée sur l'orientation d'aménagement et de programmation. La mixité des formes urbaines est imposée ainsi qu'une densité des constructions à atteindre.
- Au travers du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation, une réflexion a également été menée sur **les énergies renouvelables et leur utilisation et sur les possibilités de constructions bioclimatiques**.
- Concernant les **cheminements piétons**, la commune a choisi d'identifier sur ces plans de zonage les sentiers utilisés. La zone de projet de développement a également fait l'objet d'une réflexion en matière de cheminements doux. La réalisation de cheminements est ainsi imposée dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

De plus, différents éléments devraient permettre de modérer l'émission de gaz à effet de serre :

- la mise en œuvre systématique de la réglementation thermique 2012 dans le bâtiment,
- le P.L.U. ne s'oppose pas à l'utilisation des énergies renouvelables dans les constructions, que

ce soit au travers de la mise en place de panneaux solaires ou de l'installation de dispositifs individuels de production d'énergie éolienne.

7 - En matière de protection de la biodiversité, de la trame verte et bleue et des paysages :

Le projet de P.L.U. de Villers-la-Chèvre permet :

- La protection et la valorisation de la biodiversité au travers de sa trame verte et bleue ;
- La préservation de la ressource agricole et forestière ;
- La valorisation de l'identité du territoire et des richesses paysagères.

Mesures prises en matière de protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques :

Les décisions d'aménagement prises dans le cadre du P.L.U., au premier rang desquelles figure l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains, peuvent avoir des conséquences sur les milieux naturels de la commune. Ces incidences peuvent consister en une destruction directe de la végétation (défrichements, terrassements...) ou en une atteinte indirecte vis-à-vis des espaces naturels environnants (évolution des apports hydriques, interruptions de couloirs écologiques...).

- L'ensemble des réservoirs de biodiversité a été identifié sur le territoire de Villers-la-Chèvre. Ils sont classés en zone agricole ou naturelle.
- Les éléments forestiers font l'objet d'un classement en zone N et d'un classement en Espace Boisé Classé.
- Le projet de P.L.U. n'a pas pour effet de conduire à la fragmentation des milieux et habitats rencontrés sur Villers-la-Chèvre. La seule zone de développement est localisée au cœur du tissu bâti, sur des terrains majoritairement communaux. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation oblige au traitement en fond de parcelle qui fera transition avec les espaces agricoles plus à l'Est.
- Une zone de restauration de corridor écologique est identifiée le long de la RD 618.

8 - En matière de protection de l'activité agricole et forestière :

La consommation de terres induites par le P.L.U. ne concerne que des dents creuses localisées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou le site de la Chaviotte, propriété de la commune de Villers-la-Chèvre en quasi-totalité.

L'impact sur l'activité agricole ou forestière sera donc nul au travers de la réalisation de ce P.L.U..

B - L'environnement urbain

1 – En matière de nuisances liées aux activités économiques :

Les dispositions du P.L.U. de Villers-la-Chèvre ne permettent pas l'implantation d'activités industrielles, potentiellement génératrices de nuisances sonores, visuelles ou émettrices de poussières dans la zone bâtie résidentielle de Villers-la-Chèvre.

Ce type d'activité est uniquement autorisé dans la zone UX existante, localisée route de Montigny.

2 - En matière de risques et nuisances liées à l'activité agricole :

L'implantation de constructions et d'installations agricoles aux abords des secteurs urbains accueillant des habitations est susceptible d'engendrer pour les riverains des désagréments d'ordre visuel, auditif ou olfactif.

Les constructions et installations qui, par leur nature et leur usage, sont soumises au règlement sanitaire départemental ou à la réglementation des ICPE, doivent respecter des marges de recul réciproques vis-à-vis des habitations qui limitent ainsi les risques de conflits de voisinage.

3 - En matière de risques et nuisances liées aux bruits et aux flux de circulation :

La croissance possible du trafic automobile et l'augmentation du nombre d'habitants soumis à des nuisances sonores sont deux conséquences possibles de la mise en œuvre du parti d'aménagement.

Le projet de P.L.U. prévoit la création d'environ 50 logements sur Villers-la-Chèvre jusque 2035 approximativement 80 habitants. Le projet est donc en accord avec l'objectif d'accueil maximal de population que c'était fixé la municipalité dans le cadre de la réflexion sur le PADD.

L'apport de population nouvelle généré par l'ouverture à l'urbanisation et le flux de circulation inhérent seront intégrés progressivement à la masse démographique actuelle et sur l'ensemble du réseau viaire.

On peut donc considérer que l'impact du site sur le bruit sera négligeable.

4 – En matière de réseaux :

Concernant les réseaux, **les zones d'extension de l'urbanisation nécessiteront uniquement des extensions de réseaux existants** (eau potable, assainissement...). L'objectif d'accueil de population nouvelle est en accord avec les capacités de traitement des systèmes d'assainissement de la commune et la capacité de desserte en eau potable.

Le P.L.U. prévoit de protéger les cheminements piétons ou cyclistes utilisés par la population de Villers-la-Chèvre. La création de cheminements doux dans les nouvelles zones d'urbanisation a également été travaillée au travers des orientations d'aménagement et de programmation.

5 – En matière de risques et la santé :

Enfin, le P.L.U. de Villers-la-Chèvre entend **assurer la santé et la sécurité publique des futurs habitants et préserver au mieux la population des nuisances éventuelles que le projet pourrait engendrer** : la zone d'urbanisation future **n'est pas située dans une zone de risques naturels**.

En revanche, elle est **partiellement localisée dans la zone de bruit liée à la RD 618**, localisée de part et d'autres de la voie, sur une profondeur de 100 m. Les construction à usage d'habitat devront respectées les prescriptions en matière d'isolement acoustique.

En conséquence, le projet de la commune de Villers-la-Chèvre respecte au mieux l'environnement (bâti et naturel) tout en permettant à la commune de pouvoir se développer.

C - Incidences sur les zones NATURA 2000

Il n'y a aucun site remarquable sur le territoire de Villers-la-Chèvre : ni site Natura 2000, ni secteur inventorié en ZNIEFF⁴, ni Espace Naturel Sensible, etc.

Le territoire communal est uniquement concerné par le périmètre d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux : la **ZICO "Val de Chiers et environs de Spincourt"** qui recouvre la totalité du ban. Il s'agit d'une zone ayant fait l'objet d'inventaires, et qui est susceptible d'héberger des oiseaux migrateurs qui apprécient particulièrement les prairies humides, les cours d'eau et les plans d'eau ; la destruction des espèces protégées y est interdite.

Les zones Natura 2000 les plus proches se situent à environ 5 kilomètres au Nord de Villers-la-Chèvre, en Belgique : le site "Forêts et marais bajociens de Baranzzy à Athus" (ZPS et ZSC - BE34067) et le site "Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquintin à Ruelle" (ZPS et ZSC - BE34066). La NATURA la plus proche en France est localisée à plus de 15 kilomètres. Il s'agit de la NATURA 2000 « Forêts et zones humides du Pays de Spincourt ».

Le site « Forêts et marais bajociens de Baranzzy à Athus » englobe les hêtraies neutrophile à calcicoles de la cuesta bajocienne entre Baranzzy et Athus sous la forme de trois massifs distincts. Ces massifs abritent des populations reproductrices de pic mar, de pic noir et périodiquement de pic cendré, ainsi que de milan noir en lisière. L'alouette lulu se reproduit sur le site de grand intérêt biologique du crassier de Musson, compris dans ce site Natura 2000. Les marais du Brühl et de la Cussignière abritent d'importantes populations de grand cuivré des marais, d'agrion de mercure et d'importantes superficies de mégaphorbiaie, de magnocariçaies, de roselières sèches et d'aulnaies marécageuses à alluviales, avec à leurs alentours immédiats des prairies humides à mésophiles de fauche par ailleurs habitat de la pie-grièche écorcheur, de la bécassine des marais (hivernage). Les anciennes minières de Musson et de Halanzzy constituent des sites d'hivernage et de swarming pour le grand rhinolophe, le grand murin, le vespertillon à oreilles échancrées et le vespertillon de Bechstein d'importance nationale.

Le site « Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquintin à Ruelle » englobe le massif forestier calcaire de la Cuesta bajocienne de Ruelle à Torgny, le versant agricole de celle-ci jusqu'à la vallée de la Vire ainsi que les terres agricoles sur les buttes autour de Montquintin et de Couvreur et le bois La Haut. Avec la réserve de Torgny, le site englobe les seules pelouses calcaires de Lorraine Belge, dans le prolongement de celles situées dans la vallée de la Chiers française. En lien également avec les populations françaises, la présence du petit rhinolophe sur les forêts bajociennes vient se rajouter à celles du grand rhinolophe, du grand murin, des vespertillons à oreilles échancrées et de Bechstein. En forêt, le massif est essentiellement occupée par des hêtraies, essentiellement neutrophiles, tendant vers le calcicole sur les versants superficiels exposés au Sud, localement acidophiles lorsque la couverture limoneuse des plateaux est désaturée. En zone agricole, les sites majeurs sont l'ensemble de prairies maigres de fauche au sud de Latour, le marais de Dampicourt, site majeur pour l'hivernage des bécassines et le bocage autour de Couvreur et Montquintin, avec des densités importantes de

⁴ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

pie-grièche écorcheur.

Il n'existe pas d'extension de l'urbanisation ou de projet de construction à l'intérieur du périmètre de ces NATURA 2000. Il n'y aura donc pas d'incidence (temporaires ou permanents) sur ses habitats.

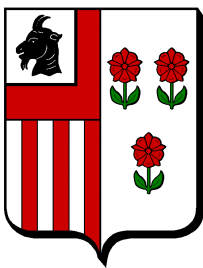
Concernant les espèces, les NATURA 2000 sont localisées à environ 5 km de Villers-la-Chèvre. Les oiseaux à petit territoire ne sont donc pas impactés par ce projet.

Concernant les autres espèces, le projet de développement de Villers-la-Chèvre reste limité et s'inscrit en majorité à l'intérieure de la zone bâtie ou à proximité directe. Ces extensions sont à vocation majoritairement résidentielle. Les terrains à urbaniser hors dents creuses s'étendent sur 1,5 ha sont en prairie, les espaces boisés de la commune ayant été protégés.

Au vu de la faible importance de consommation de ces espaces à l'échelle du territoire communal, on peut considérer que le projet de la commune de Villers-la-Chèvre ne nuit pas aux objectifs de conservation ou de préservation de l'état des espèces ou des habitats.

Incidences indirectes temporaires et permanentes

Pour les mêmes raisons que pour les incidences directes, le projet de P.L.U. de Villers-la-Chèvre n'entraînera pas d'incidence indirecte sur ces zones NATURA 2000.



SIXIEME PARTIE

Mairie
5 rue 25^e RA
54870 VILLERS LA CHEVRE
Tél. Fax: 03 82 44 91 79
mairie@villerslachevre.fr

Mise en œuvre et indicateur du suivi de l'application du P.L.U.



Les dispositions prises à travers le P.L.U. visent à préserver le cadre de vie tout en assurant le dynamisme de la commune.

Cependant, le P.L.U., s'il traduit la politique de développement et les projets de la commune, reste un document de planification. Il précise les objectifs, mais il ne les rend pas pour autant opérationnels.

La mise en œuvre de ces objectifs déclinés dans le P.A.D.D. suppose des implications et des choix de la commune :

- fixer des domaines d'action ou des zones d'intervention prioritaires,
- décider des maîtres d'ouvrage, procéder aux acquisitions foncières nécessaires au développement,
- mettre en œuvre les procédures les mieux adaptées pour le développement cohérent de la zone AU (Z.A.C., lotissement...),
- poursuivre la politique générale de revalorisation du cadre urbain par des actions sur l'espace public, notamment la place centrale et les entrées de ville,
- organiser le maintien, l'extension, le développement des activités économiques (activités commerciales et artisanales),
- réaliser les travaux et les aménagements prévus dans le P.L.U..

Conformément à l'article L.123.12.1 du Code de l'Urbanisme, trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

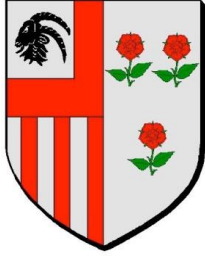
L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Les indicateurs de suivi proposés :

Thématique	Indicateur(s) de suivi	Source(s)
Evolution démographique	<ul style="list-style-type: none"> • Données actualisées sur le nombre d'habitants, le nombre de ménages et de résidences principales 	Insee Commune
Dynamisme économique	<ul style="list-style-type: none"> • Actualisation de la liste des activités économiques sur la commune • Actualisation des données sur l'activité agricole sur la commune • Nombre d'activités nouvelles 	Commune CCI Chambre d'Agriculture
Parc de logements existants	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de logements vacants / réoccupés / transformés • Nombre et destination des changements de destination (déclarations préalables ou permis de construire) • Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc de 	Insee Commune

	<ul style="list-style-type: none"> logements existants • Nombre de logements vacants actualisé 	
Construction neuve (logements)	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de logements produits • Surface et localisation des constructions neuves (extension, densification) • Nombre et taux de locatifs dans la livraison des logements neufs ; part des logements locatifs aidés • Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés • Répartition par taille des logements • Répartition par type de logements (individuel, collectif) 	Commune
Qualité du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour rénovation du bâti sur bâtiments existants • Actions en matière de requalification du bâti ancien 	Commune
Suivi des effectifs scolaires et périscolaires	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'enfants scolarisés à l'extérieur par classe en maternelle et élémentaire et inscrits au périscolaire 	Commune
Bilan de la consommation des espaces	<ul style="list-style-type: none"> • Localisation et quantification des surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) : habitat, activité économique, équipement public, ... • Calcul de la densité de logements dans les opérations d'aménagement groupé qui ont été réalisées 	Commune Analyse des données cadastrales et des photographies aériennes

Thématique	Indicateur(s) de suivi	Source(s)
Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquentation des transports en commun, du transport à la demande • Evolution du trafic routier sur les RD • Nombre de places de stationnement public réalisées • Linéaire de cheminements piétons/cycles créés ou améliorés 	Conseil départemental 54 Commune
Qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de logements raccordés au réseau d'assainissement collectif (une fois les travaux réalisés) • Nombre de logements en autonome 	Commune Syndicat des Eaux
Environnement et paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Linéaire de haies et surfaces de vergers et boisements plantés 	Commune



Commune de Villers la Chèvre
Mairie
5 rue 25^{ème} RA
54870 VILLERS LA CHEVRE
Tél. Fax: 03 82 44 91 79

Commune de VILLERS-LA-CHEVRE

Plan Local d'Urbanisme

1^{ERE} MODIFICATION SIMPLIFIEE



Dossier de notification

Commune de **VILLERS-LA-CHEVRE**

Plan Local d'Urbanisme

1^{ERE} MODIFICATION SIMPLIFIEE

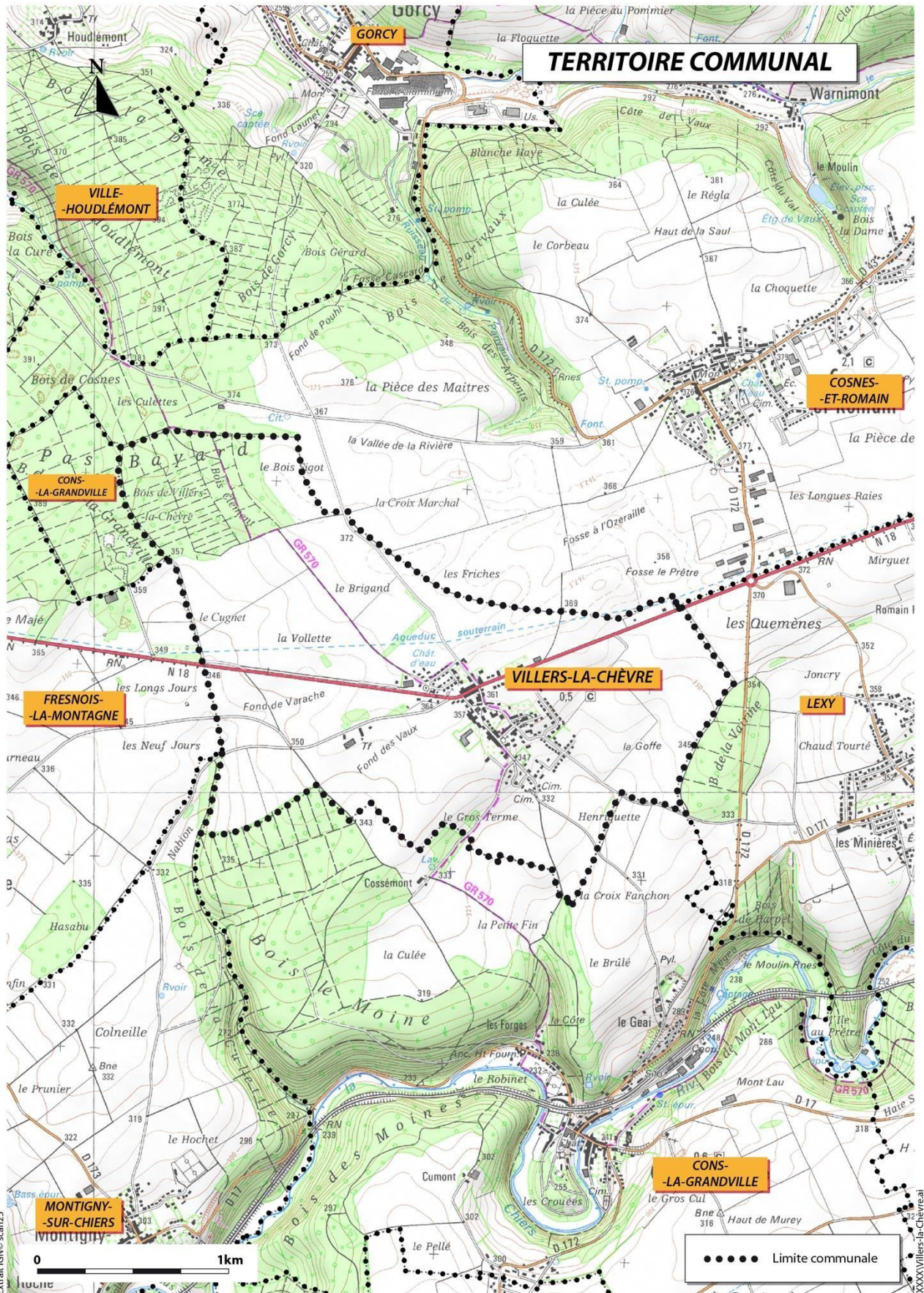
Nomenclature des pièces

1. Notice explicative de la 1ère modification du PLU
2. Règlement graphique modifié
3. Rapport de présentation modifié
4. Liste des emplacements réservés modifiée

SOMMAIRE

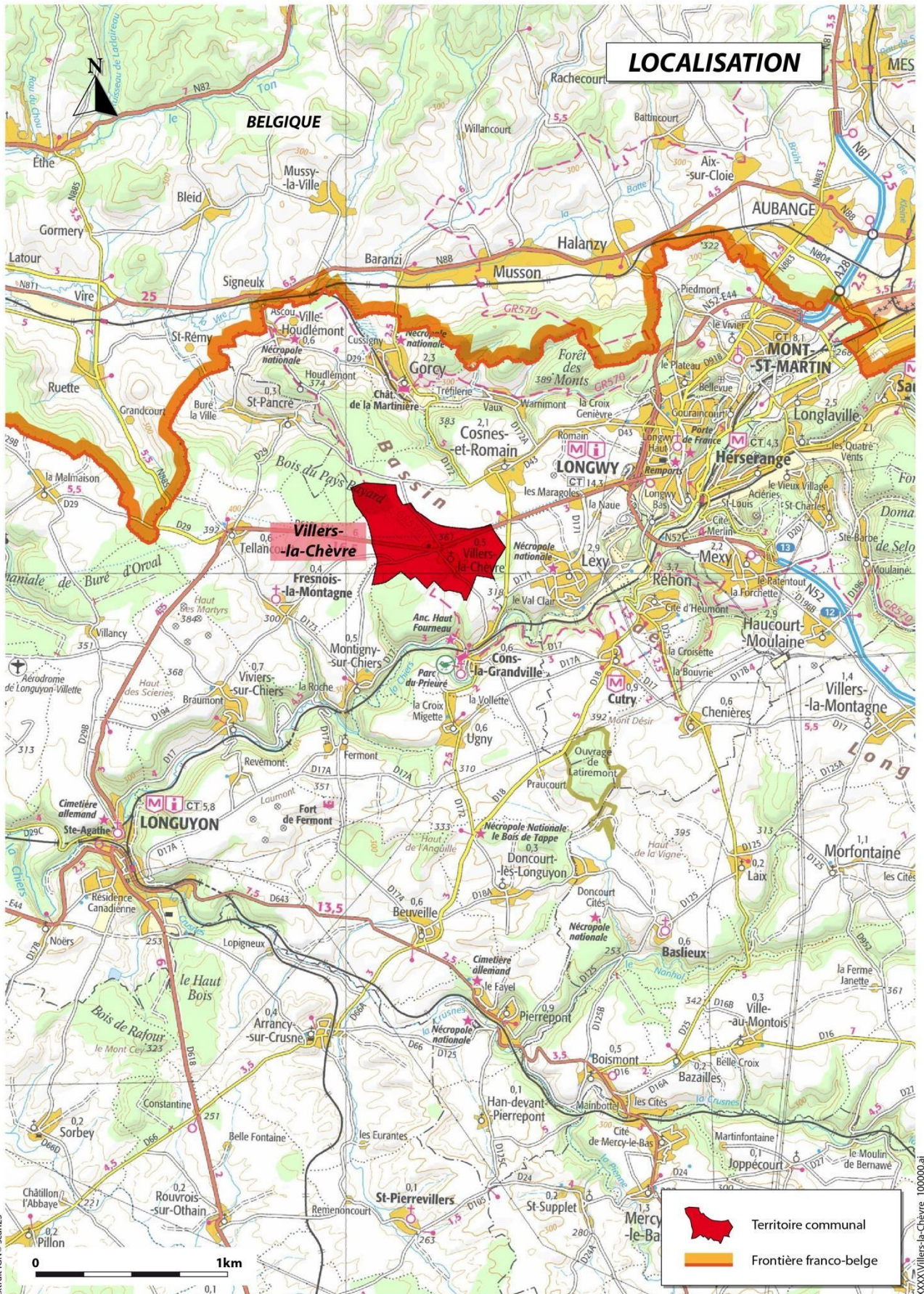
I - <u>CONTEXTE DE LA MODIFICATION DU P.L.U.</u>	p. 2
1 - Contexte communal.....	p. 4
2 - Historique du P.L.U. de VILLERS-LA-CHEVRE.....	p. 6
II - <u>PRÉSENTATION DES OBJETS ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU P.L.U.</u>	p. 8
1 - Suppression de 3 emplacements réservés.....	p. 9
III - <u>EVOLUTION DES DOCUMENTS DU P.L.U.</u>	p. 10
1 - Plans de zonage au 1/2000 ^e	p. 10
2 - Rapport de présentation.....	p. 12
3 - Liste des emplacements réservés.....	p. 13

I – CONTEXTE DE LA MODIFICATION DU P.L.U.



Extrait IGN© scan25

I – CONTEXTE DE LA MODIFICATION DU P.L.U.



Extrait: IGN © scan25

1 - CONTEXTE COMMUNAL

La commune de VILLERS-LA-CHEVRE se situe dans l'extrémité Nord du département de la Meurthe-et-Moselle (54), au sein du Pays Haut. Elle fait partie de l'arrondissement de Briey et du canton de Mont-Saint-Martin.

VILLERS-LA-CHEVRE est un village qui jouit de la qualité de vie à la campagne tout en étant proche de pôles urbains et pôles d'emplois importants.

En effet, les villes les plus proches sont : Longwy à l'Est (centre-ville à environ 8 km) et Longuyon au Sud-Ouest (à 12 km).

En outre, la commune bénéficie d'une situation frontalière intéressante, à quelques kilomètres des frontières de la Belgique (environ 10 km) et du Grand-Duché du Luxembourg (Rodange situé à environ 13 km).

Le territoire communal s'étend sur 402 ha et son altitude varie de 310 mètres (au Sud-Est) à 380 mètres (au Nord-Ouest). Situé dans la partie centre-est du territoire, le village oscille entre 335 et 365 mètres d'altitude.

La vallée de la Chiers passe au sud du territoire de VILLERS-LA-CHEVRE.

Selon les données de l'INSEE, au recensement de 2016, la population légale (entrée en vigueur au 1er janvier 2019) comptait 577 habitants (sans double compte). La densité de la population de la commune est donc de 144 habitants/km².

VILLERS-LA-CHEVRE est limitrophe avec cinq communes meurthe-et-mosellanes :

- Cosnes-et-Romain au Nord,
- Lexy à l'Est,
- Cons-la-Grandville au Sud et à l'extrémité Nord-Ouest (Bois de Cons-la-Grandville),
- Montigny-sur-Chiers et Fresnois-la-Montagne à l'Ouest.

Jusqu'au 1er janvier 2014, la commune de VILLERS-LA-CHEVRE adhérait à la Communauté de Communes des Deux Rivières (CC2R), créée en 2002 et regroupant 15 communes à caractère rural.

En 2007, les différentes commissions de la CC2R ont établi un projet de territoire organisé autour de quatre axes stratégiques : « développement économique », « favoriser un cadre de vie de qualité », « protection et mise en valeur de l'environnement » et « services à la population ». ces axes ont été déclinés en mesures et objectifs opérationnels.

I – CONTEXTE DE LA MODIFICATION DU P.L.U.



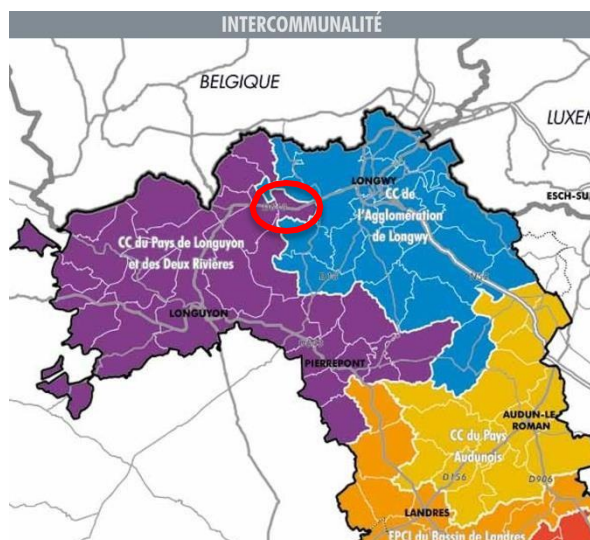
Source : site internet CC2R

Au 1er janvier 2014, la Communauté de Communes des Deux Rivières a fusionné avec la Communauté de Communes du Pays de Longuyon (11 communes) pour créer la Communauté de Communes du Pays Longuyon et des Deux Rivières (arrêté préfectoral du 22 avril 2013).

Avec l'adhésion de la commune de Boismont, la Communauté de Communes regroupe aujourd'hui 27 communes pour 15 816 habitants (cf. Insee 2011) : Allondrelle-la-Malmaison, Baslieux, Bazailles, Beuveille, Boismont, Charency-Vezin, Colmey, Doncourt-lès-Longuyon, Épiez-sur-Chiers, Fresnois-la-Montagne, Grand-Failly, Han-devant-Pierrepont, Longuyon, Montigny-sur-Chiers, Othe, Petit-Failly, Pierrepont, Saint-Jean-lès-Longuyon, Saint-Pancré, Saint-Supplet, Tellancourt, Ville-au-Montois, Ville-Houdlémont, Villers-la-Chèvre,

Villers-le-Rond, Vilette, Viviers-sur-Chiers.

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, l'EPCI change de nom et devient la Communauté de Communes « Terre Lorraine du Longuyonnais ».



Situé dans le Pays-Haut, le territoire de la Communauté de Communes s'étend sur une superficie de 242,72 km². Il est bordé au Nord par la frontière belge, à l'Ouest et au Sud par la limite départementale de la Meuse, et à l'Est par la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longuyon (CCAL).

Source : Projet de SCoT Nord 54 arrêté

2 - HISTORIQUE DU P.L.U. DE VILLERS-LA-CHÈVRE

La commune de VILLERS-LA-CHÈVRE est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, élaboré en 1989, et dont la révision a été approuvée le 25 janvier 2001.

Ce document a fait l'objet de plusieurs modifications (2005, 2009) et révisions simplifiées (2005). La dernière modification a été approuvée le 15 juillet 2009 : elle touche plus particulièrement le quartier de la Chaviotte, sur lequel est envisagé un projet d'aménagement du type "éco-quartier".

Par délibération en date du 13 février 2013, la municipalité a engagé la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Aujourd'hui, la municipalité se doit de retravailler et d'adapter son document d'urbanisme en vigueur, afin de répondre davantage aux objectifs de prise en compte de l'environnement et des notions de développement durable, de développement raisonné du tissu urbain, de mixité sociale mais également de conformité du règlement en application du Code de l'Urbanisme et des récentes modifications réglementaires et législatives. La commune souhaite également mettre son P.L.U. en compatibilité avec le SCoT Nord 54.

Elle souhaite donc se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conforme à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000, à la loi Urbanisme et Habitat (U.H.) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement et à la loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR).

Le débat en Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'est déroulé le 20 avril 2016. Le PLU de VILLERS-LA-CHEVRE est finalement approuvé lors de la réunion du conseil municipal du mercredi 27 septembre 2017.

La présente notice a pour objet la présentation de la 1ère modification simplifiée du PLU. La procédure a été engagée par arrêté municipal du 22 septembre 2021.

Rappel réglementaire sur la modification simplifiée d'un PLU

Article L.143-37 du Code de l'Urbanisme

Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 143-34, le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.143-38 du Code de l'Urbanisme

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

I – CONTEXTE DE LA MODIFICATION DU P.L.U.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale n'intéresse que certains établissements publics de coopération intercommunale ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

II – PRESENTATION DES OBJETS ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APORTEES AU P.L.U.

Après l'analyse des différents projets liés aux emplacements réservés de son PLU, la commune de VILLERS-LA-CHEVRE est revenue sur la faisabilité de certains d'entre eux. Ainsi, cette 1^{ère} modification simplifiée consiste à supprimer 3 des 5 emplacements réservés présents dans le PLU.

La modification simplifiée engagée consiste donc en la modification et la mise à jour du rapport de présentation (complété par la présence notice), de l'annexe 6.9 traitant de la liste des emplacements réservés et du règlement graphique.

II – PRESENTATION DES OBJETS ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTEES AU P.L.U.

1 - Suppression des emplacements réservés

Sur les 5 emplacements réservés que possède la commune, 3 d'entre eux seront supprimés :

- Le n°1, création d'un sentier : un lotissement sera bientôt créé à cet endroit, impliquant la création d'une nouvelle voie reliant la rue Jacques Brel à la voie communale n°1 de VILLERS-LA-CHEVRE. La création d'un sentier devient donc caduque.
- Le n°2 , création d'une aire de stationnement multimodale : le projet est abandonné.
- Le n°3, création d'une voirie : le projet est également abandonné dû au trop haut coût des travaux.

Ne resteront donc que les emplacements réservés n°4 et 5, portant respectivement sur la création d'une voirie et la création d'un accès au site de la Chaviotte.

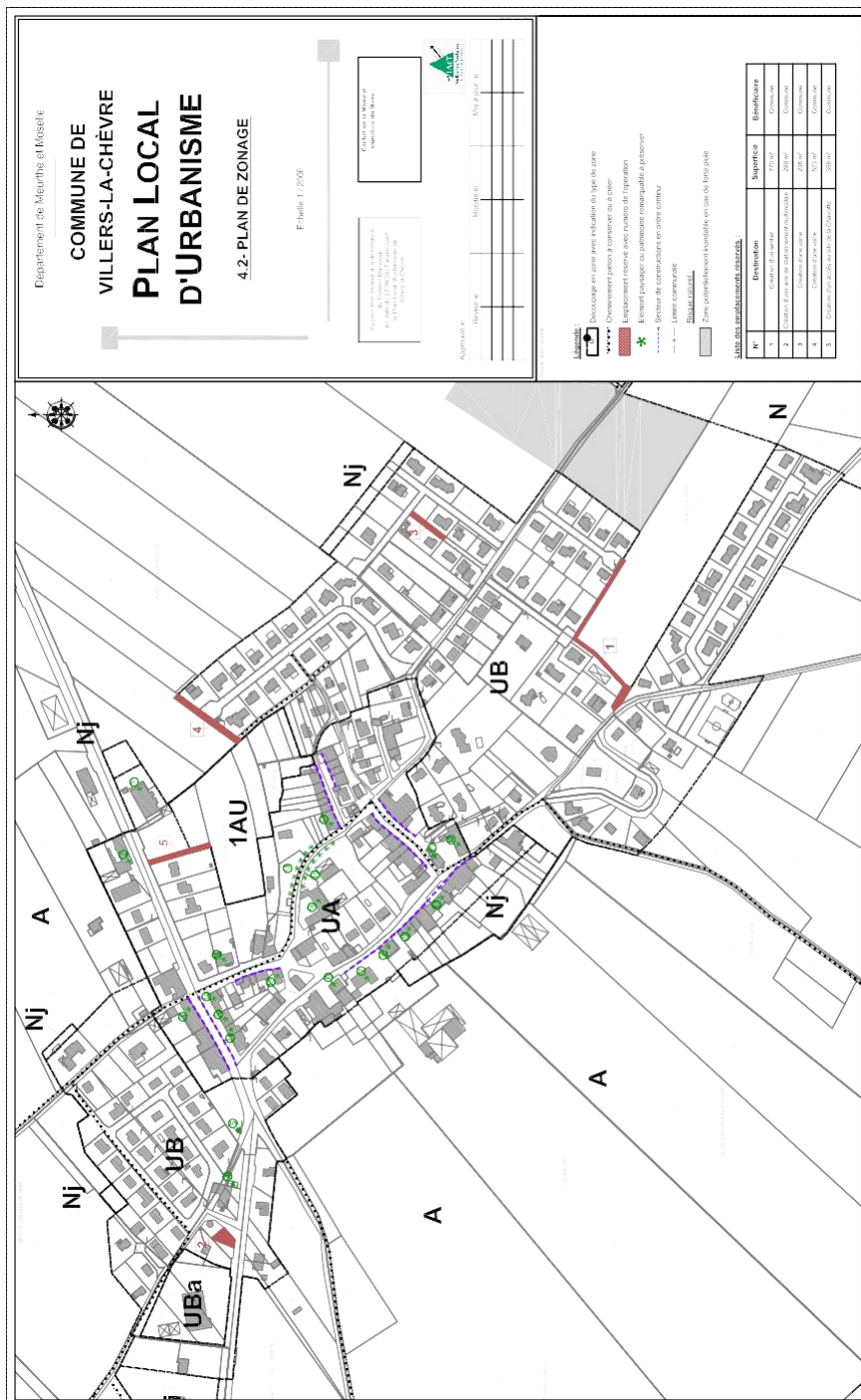
III – EVOLUTION DES DOCUMENTS DU P.L.U.

1 - PLANS DE ZONAGE AU 1/2000^e

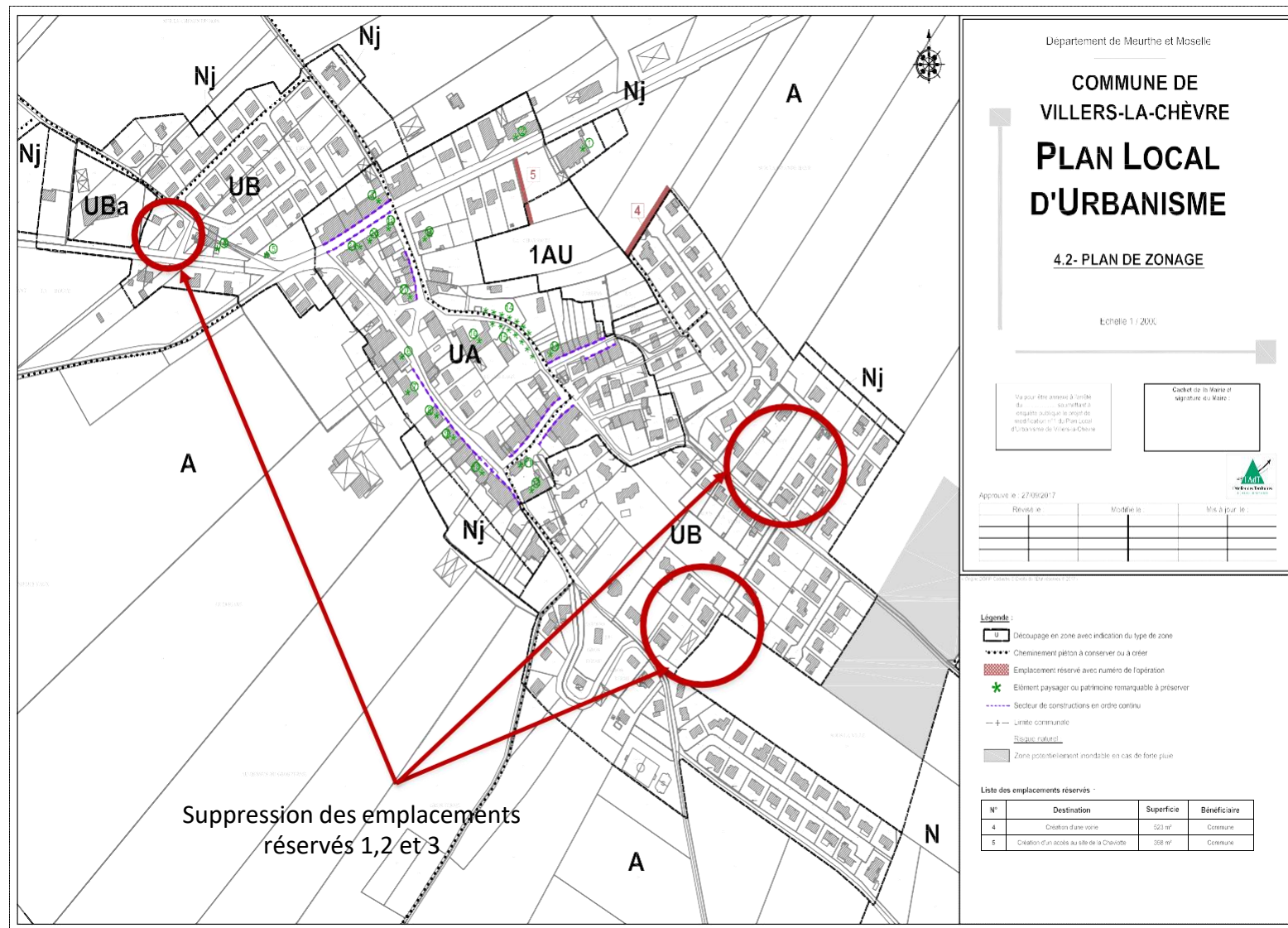
Sur le plan de zonage au 1/2000^e (cf. extraits du plan de zonage avant et après modification, ci-après) :

- Suppression des emplacements réservés 1, 2 et 3.

➤ **Avant modification du PLU** (extraits du plan de zonage au 1/2000^e – zoom sur les parties concernées)



➤ **Après modification du PLU (extraits du plan de zonage au 1/2000^e – zoom sur les parties concernées)**



3 – RAPPORT DE PRESENTATION

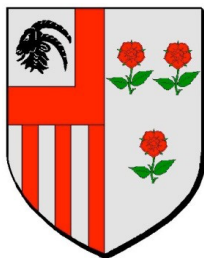
Le rapport de présentation (pièce n°1 du dossier de PLU) est complété par la présente notice explicative qui lui sera annexée.

La partie « 5.b) Les emplacements réservés », en page 123, sera modifiée et indiquera que la commune ne compte plus que deux emplacements réservés, les numéros 4 et 5.

3 – LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

L'annexe 6.9, qui constitue la liste des emplacements réservés, sera modifié comme suit :

N°	Destination	Superficie	Bénéficiaire	Etat après modification
4	Création d'un sentier	770 m ²	Commune	Annulé
2	Création d'une aire de stationnement multimodale	289 m ²	Commune	Annulé
3	Création d'une voirie	238 m ²	Commune	Annulé
4	Création d'une voirie	523 m ²	Commune	Conservé
5	Création d'un accès au site de la Chaviotte	358 m ²	Commune	Conservé
	TOTAL	881 m ²		



Mairie
5 rue 25^{ème} RA
54870 VILLERS-LA-CHEVRE
Tél. Fax: 03 82 44 91 79

COMMUNE DE VILLERS-LA-CHÈVRE

Plan Local d'Urbanisme

1^{ère} modification du PLU

1. Notice explicative



Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Villers-la-Chèvre en date du 9 juin 2023 approuvant la modification du PLU

Le Maire
Alain DYE-PELLISSON

SOMMAIRE

1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION N°1 DU P.L.U.

- 1 - Contexte communal p. 4
- 2 - Historique du P.L.U. de VILLERS-LA-CHEVRE p. 6

2. PRÉSENTATION DES OBJETS ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU P.L.U.

- 1 - Ajout d'éléments remarquables du paysage p. 9
- 2 - Modifications réglementaires liées au projet de la Chaviotte p. 9

3. EVOLUTION DES DOCUMENTS DU P.L.U.

- 1 – Règlements graphiques au 1/2000^{ème} et au 1/5000^{ème} p. 9
- 2 – Rapport de présentation p. 9
- 3 – Liste des emplacements réservés p. 9
- 4 – Orientation d'Aménagement et de Programmation p. 9
- 5 – Règlement écrit p. 9
- 6 – Liste des éléments remarquables du paysage p. 9

I – CONTEXTE DE LA MODIFICATION DU P.L.U.

1. CONTEXTE COMMUNAL

La commune de VILLERS-LA-CHEVRE se situe dans l'extrémité Nord du département de la Meurthe-et-Moselle (54), au sein du Pays Haut. Elle fait partie de l'arrondissement de Briey et du canton de Mont-Saint-Martin.

VILLERS-LA-CHEVRE est un village qui jouit de la qualité de vie à la campagne tout en étant proche de pôles urbains et pôles d'emplois importants.

En effet, les villes les plus proches sont : Longwy à l'Est (centre-ville à environ 8 km) et Longuyonau Sud-Ouest (à 12 km).

En outre, la commune bénéficie d'une situation frontalière intéressante, à quelques kilomètres des frontières de la Belgique (environ 10 km) et du Grand-Duché du Luxembourg (Rodange situé à environ 13 km).

Le territoire communal s'étend sur 402 ha et son altitude varie de 310 mètres (au Sud-Est) à 380 mètres (au Nord-Ouest). Situé dans la partie centre-est du territoire, le village oscille entre 335 et 365 mètres d'altitude.

La vallée de la Chiers passe au sud du territoire de VILLERS-LA-CHEVRE.

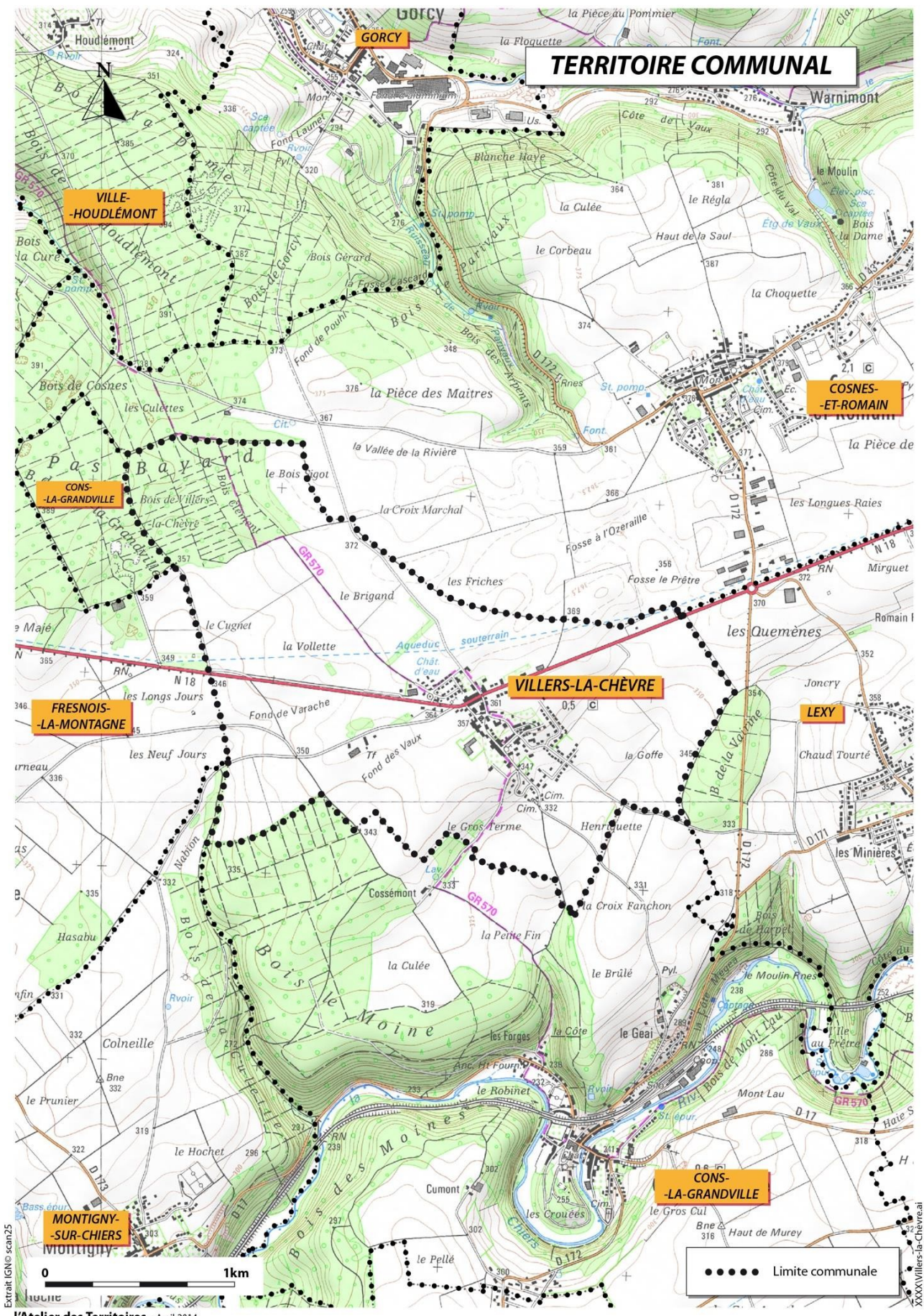
Selon les données de l'INSEE, au recensement de 2019, la population légale (entrée en vigueur au 1er janvier 2022) comptait 551 habitants (sans double compte). La densité de la population de la commune est donc de 137,5 habitants/km².

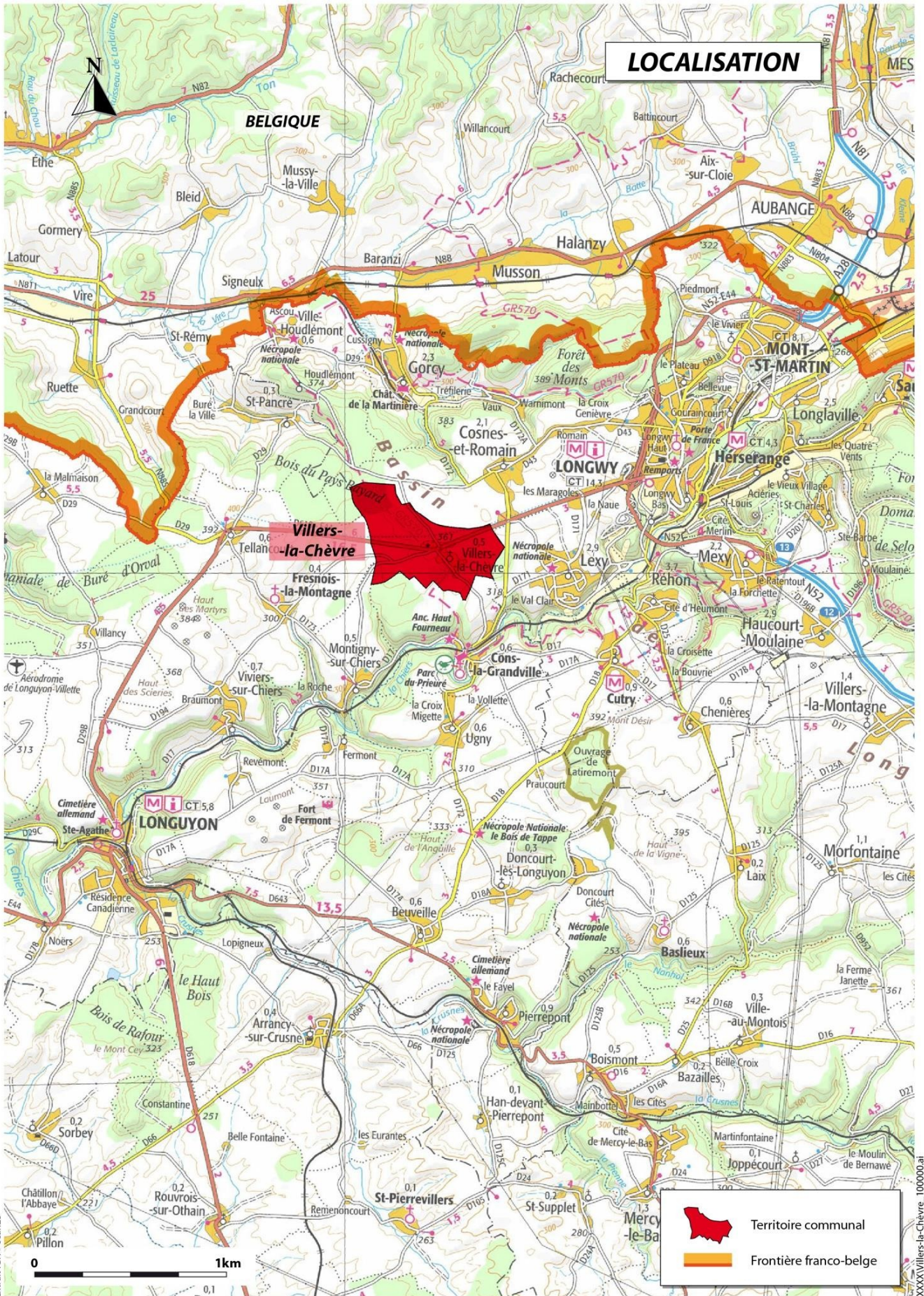
VILLERS-LA-CHEVRE est limitrophe avec cinq communes meurthe-et-mosellanes :

- Cosnes-et-Romain au Nord,
- Lexy à l'Est,
- Cons-la-Grandville au Sud et à l'extrémité Nord-Ouest (Bois de Cons-la-Grandville),
- Montigny-sur-Chiers et Fresnois-la-Montagne à l'Ouest.

Situé dans le Pays-Haut, le territoire de la Communauté de Communes s'étend sur une superficie de 242,72 km². Il est bordé au Nord par la frontière belge, à l'Ouest et au Sud par la limite départementale de la Meuse, et à l'Est par la Communauté d'Agglomération de Longwy (CAL).

La Communauté de Communes regroupe aujourd'hui 27 communes pour 15 397 habitants (cf. Insee 2018) : Allondrelle-la-Malmaison, Baslieux, Bazailles, Beuveille, Boismont, Charency-Vezin, Colmey, Doncourt-lès-Longuyon, Épiez-sur-Chiers, Fresnois-la-Montagne, Grand-Failly, Han-devant-Pierrepont, Longuyon, Montigny-sur-Chiers, Othe, Petit-Failly, Pierrepont, Saint-Jean-lès-Longuyon, Saint-Pancré, Saint-Supplet, Tellancourt, Ville-au-Montois, Ville-Houdlémont, Villers-la-Chèvre, Villers-le-Rond, Villette, Viviers-sur-Chiers.





l'Atelier des Territoires - Avril 2014

2. HISTORIQUE DU P.L.U. DE VILLERS-LA-CHÈVRE

Le PLU de VILLERS-LA-CHEVRE a été approuvé lors de la réunion du conseil municipal du mercredi 27 septembre 2017. Une 1^{ère} modification simplifiée a été approuvée le 09 mars 2022.

La présente notice a pour objet la présentation de la 1^{ère} modification du PLU. La procédure a été engagée par arrêté municipal du 20 juillet 2022.

Rappel réglementaire sur la modification d'un PLU

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

Article L.153-43 du Code de l'Urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

II – PRESENTATION DES OBJETS ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APORTEES AU P.L.U.

L'objectif de la procédure de modification du PLU est double :

1. Tout d'abord, il s'agit de **compléter la liste des éléments remarquables du territoire identifiés dans le PLU**, avec l'intégration de nouvelles façades remarquables.

La protection des éléments du patrimoine bâti de la commune fait déjà parti des orientations politiques du PLU en vigueur. Pour rappel, l'orientation 2.4. du PADD vise à « *Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti (centre ancien, patrimoine local)* :

- *En préservant et en valorisant le patrimoine architectural du centre ancien - aide et incitation à la rénovation du bâti ancien (en collaboration avec la Communauté de communes).*
- *En identifiant et mettant en valeur patrimoine local (église paroissiale Saint Michel, lavoir, chapelle Notre Dame de Bon Secours, maisons de caractère du centre ancien, murs de pierres sèches...).*
- *En garantissant la qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les zones constructibles. »*

Au vu des récentes rénovations de façades réalisées dans le village ancien, la commune souhaite être un peu plus exigeante en matière de préservation de son patrimoine bâti. Elle a donc souhaité revoir la liste des façades remarquables identifiées dans son PLU et la compléter.

Les façades concernées sont présentées en pages 9 à 12.

2. Prendre en compte les avancées de la réflexion sur la réalisation du lotissement communal de la Chaviotte en modifiant les dispositions réglementaires du PLU, au travers de :
 - L'ajustement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
 - L'ajustement du règlement écrit et du règlement graphique.

Le projet de la Chaviotte qui consiste en la création d'un lotissement communal a été inscrit et est planifié au PLU. Il a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et est désormais en phase opérationnelle.

La présente modification ne porte pas sur une augmentation de la consommation foncière ou du nombre de logements prévus, mais uniquement sur l'adaptation des dispositions réglementant le projet.

Les modifications sont les suivantes :

- Modification du règlement graphique pour re-délimiter la zone 1AU. Les terrains n'entrant pas dans le projet de lotissement sont reclassés en zone UA. Il s'agit de jardins ou de parcelles appartenant à des unités foncières en zone UA ;
- Modification du règlement écrit pour adapter certaines règles afin de pouvoir correctement planter les futures constructions du lotissement ;
- Supprimer l'emplacement réservé n°5. Cet emplacement était réservé à la réalisation d'une voie de liaison entre le lotissement et la rue de Longwy. La commune maintient ce principe d'aménagement dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation mais ne souhaite pas se porter acquéreur de ces terrains qui sont hors de l'emprise opérationnelle du projet de la Chaviotte ;

- Adaptation des principes d'aménagement de l'OAP, au travers de :
 - o La suppression de l'obligation de réaliser une placette / pôle de rencontre à l'intérieur de l'opération. Les études opérationnelles portées par la commune maintiennent cependant la présence d'espaces verts ou cœur de l'aménagement de la zone ;
 - o L'actualisation des principes d'aménagement et de traitement des eaux pluviales suite à la réalisation des études opérationnelles et techniques sur la Chaviotte ;
 - o La confirmation de création d'un sens unique entre le lotissement de la Chaviotte et la RD (rue de Longwy) ;
 - o La commune souhaite permettre l'accueil au sein de l'opération d'un petit collectif et permettant au rez-de-chaussée la création d'un petit commerce ou l'accueil d'une activité libérale à proximité du parking de la salle polyvalente.

La densité de logement à l'hectare reste la même. La surface de l'opération étant modifiée, le nombre de logements attendus est adapté en conséquence.

La modification du PLU engagée consiste donc en la modification et la mise à jour :

- du rapport de présentation (complété par la présence notice),
- de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- du règlement graphique (plans de zonage au 1/2000^e et au 1/5000^e),
- du règlement écrit de la zone 1AU,
- de l'annexe 6.5 traitant de la liste des éléments remarquables du paysage,
- de l'annexe 6.9 traitant de la liste des emplacements réservés,
- et du document graphique annexe (annexe 6.2) puisque celui-ci présente une représentation graphique du zonage qui est modifié.

1. Ajout de façades remarquables

En accord avec l'objectif 2.4 du PADD de son PLU - **Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti (centre ancien, patrimoine local)** – la commune de Villers-la-Chèvre a choisi de compléter la liste des façades remarquables à préserver au travers de son PLU, afin que ces dernières soient préservées et mises en valeur.

Il s'agit de façades à préserver au vu des caractéristiques du bâti traditionnel lorrain notamment :

- Du rythme des ouvertures en façades à préserver,
- De l'organisation en travées,
- De l'existence de porte de grange dont les ouverture et gabarit sont à conserver.

Ces dernières sont localisées aux adresses suivantes :

Adresse	Aspect
1 rue du 25^{ème} RA	
2 rue de la Fontaine	

4 rue de la Fontaine



6 rue du 25^{ème} RA



8 rue de l'Église



	
<p>9 rue de la grande haie</p>	
<p>13 rue de Longwy</p>	
<p>17 rue du 25^{ème} RA</p>	

18 rue du 25^{ème} RA



19 rue de Longwy



24 rue du 25^{ème} RA



2. Modifications réglementaires liées au projet de la Chaviotte

a. Modification du périmètre de la zone 1AU

Afin de pouvoir réaliser le projet de la Chaviotte, la municipalité a procédé à l'acquisition des parcelles nécessaires au projet. Les parcelles n'ayant pas vocation à être urbanisées par le biais d'une ou plusieurs opérations d'aménagement, en zone 1AU du PLU en vigueur, seront reclassées en zone UA par la biais de cette procédure de modification. Il s'agit de jardins ou de parcelles appartenant à des unités foncières en zone UA.

Cette évolution de classement concerne sur la partie sud-ouest de la zone, les parcelles A 815 et A817, et au nord-est, la parcelle A806.

b. Modification du règlement écrit

Le règlement de la zone 1AU sera adapté de manière à prendre en compte les nouveaux principes d'aménagement de la zone.

Les modifications engagées portent sur :

- La possibilité d'implanter du commerce dans la zone. Cette implantation est envisagée en rez-de-chaussée des logements collectifs.
- La possibilité d'urbaniser la zone 1AU en une ou plusieurs opérations d'aménagement dans le temps et dans l'espace ;
- L'implantation des constructions principales par rapport au domaine public qui pourra être différente de la règle en vigueur autour des placettes.
- La suppression de l'obligation de prévoir du stationnement visiteur, la municipalité considérant que le stationnement prévu le long des voies est suffisant dans le projet de la Chaviotte et en raison de la proximité du parking de la salle polyvalente
- La suppression de la largeur minimale de voirie qui a été retravaillée dans le cadre des études opérationnelles d'aménagement du site.

c. Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Les modifications sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation portent sur les principes d'aménagement suivants :

- La suppression de l'obligation de réaliser une placette / pôle de rencontres à l'intérieur de l'opération. Les études opérationnelles portées par la commune maintiennent cependant la présence d'espaces verts au cœur de l'aménagement de la zone ;
- L'actualisation des principes d'aménagement et de traitement des eaux pluviales suite à la réalisation des études opérationnelles et techniques sur la Chaviotte ;
- La confirmation de création d'un sens unique entre le lotissement de la Chaviotte et la RD (rue de Longwy) ;
- La commune souhaite permettre l'accueil au sein de l'opération d'un petit collectif et permettant au rez-de-chaussée la création d'un petit commerce ou l'accueil d'une activité libérale à proximité du parking de la salle polyvalente.

d. Suppression de l'emplacement réservé n°5

Sur les 2 emplacements réservés inscrits au PLU, un d'entre eux sera supprimé car la commune ne souhaite pas se porter acquéreur de cette emprise :

- Le n°5, création d'un accès au site de la Chaviotte.

Ne restera donc que l'emplacement réservé n°4, portant sur la création d'une voirie.

III – EVOLUTION DES DOCUMENTS DU P.L.U.

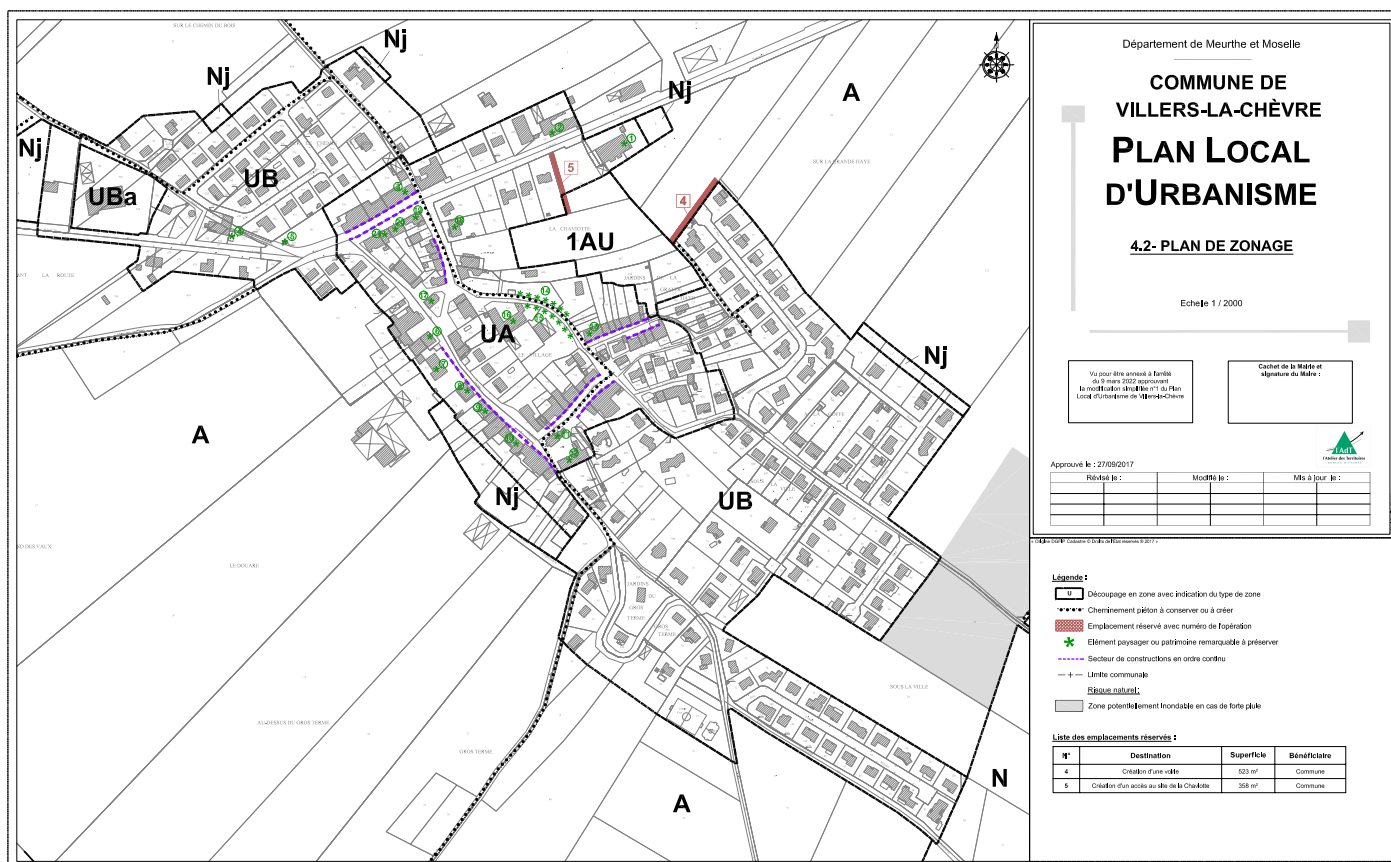
1 – Règlement graphique : PLANS DE ZONAGE AU 1/2000^e et 1/5000^e

Sur le plan de zonage au 1/2000^e (cf. extraits du plan de zonage avant et après modification, ci-après), les modifications réalisées sont les suivantes :

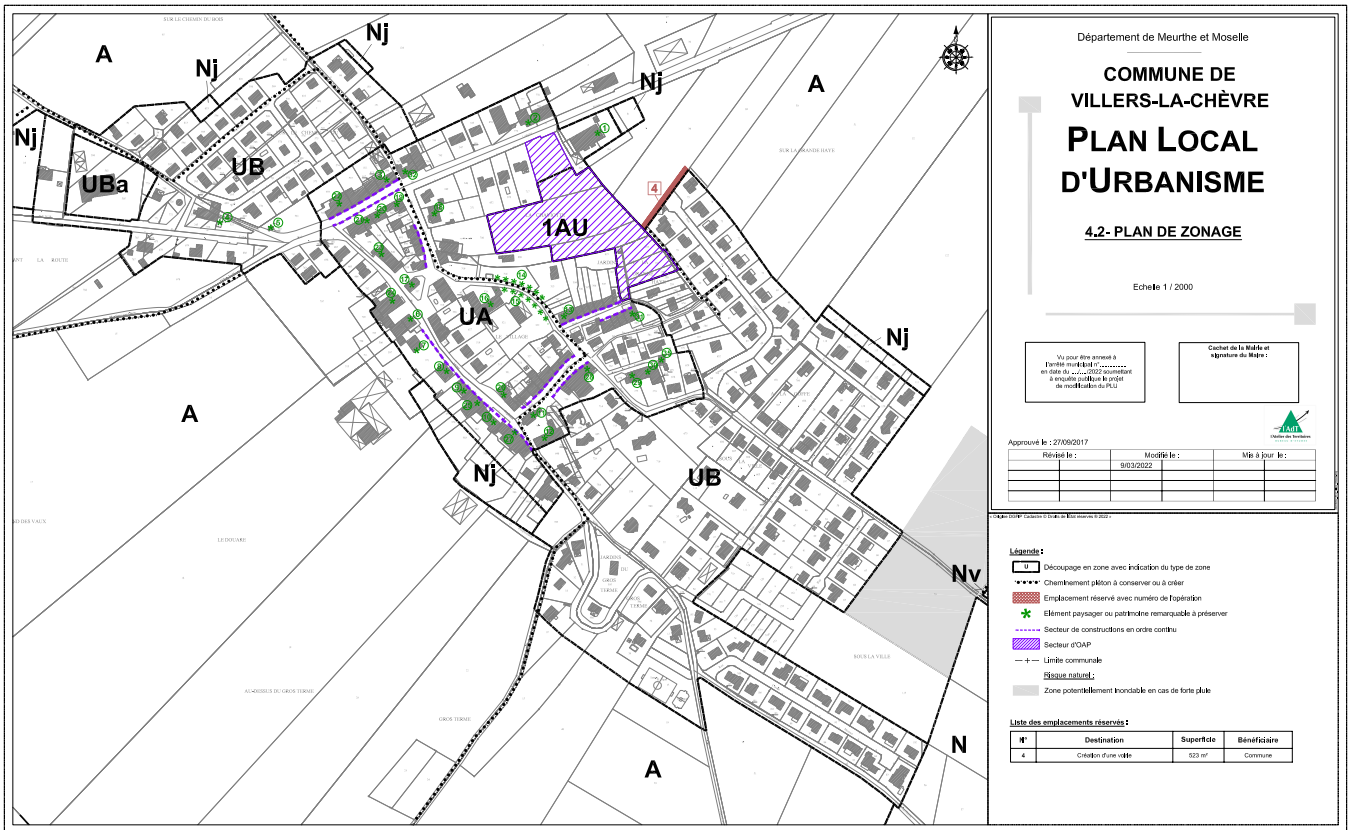
- Suppression de l'emplacement réservé n°5 ;
- Modification de limite de zones : les parcelles A 806, A 815 et A 817 qui passent de 1AU en UA ;
- Des éléments remarquables du paysage (façades remarquables) sont ajoutés sur le plan de zonage au 1/2000^e ;
- le périmètre de l'OAP est reporté sur le plan de zonage au 1/2000^e.

Sur le plan au 1/5000^e, l'ajout d'éléments remarquables sur le plan au 1/2000^e vient modifier la numérotation des éléments remarquables déjà existants sur le plan au 1/5000^e.

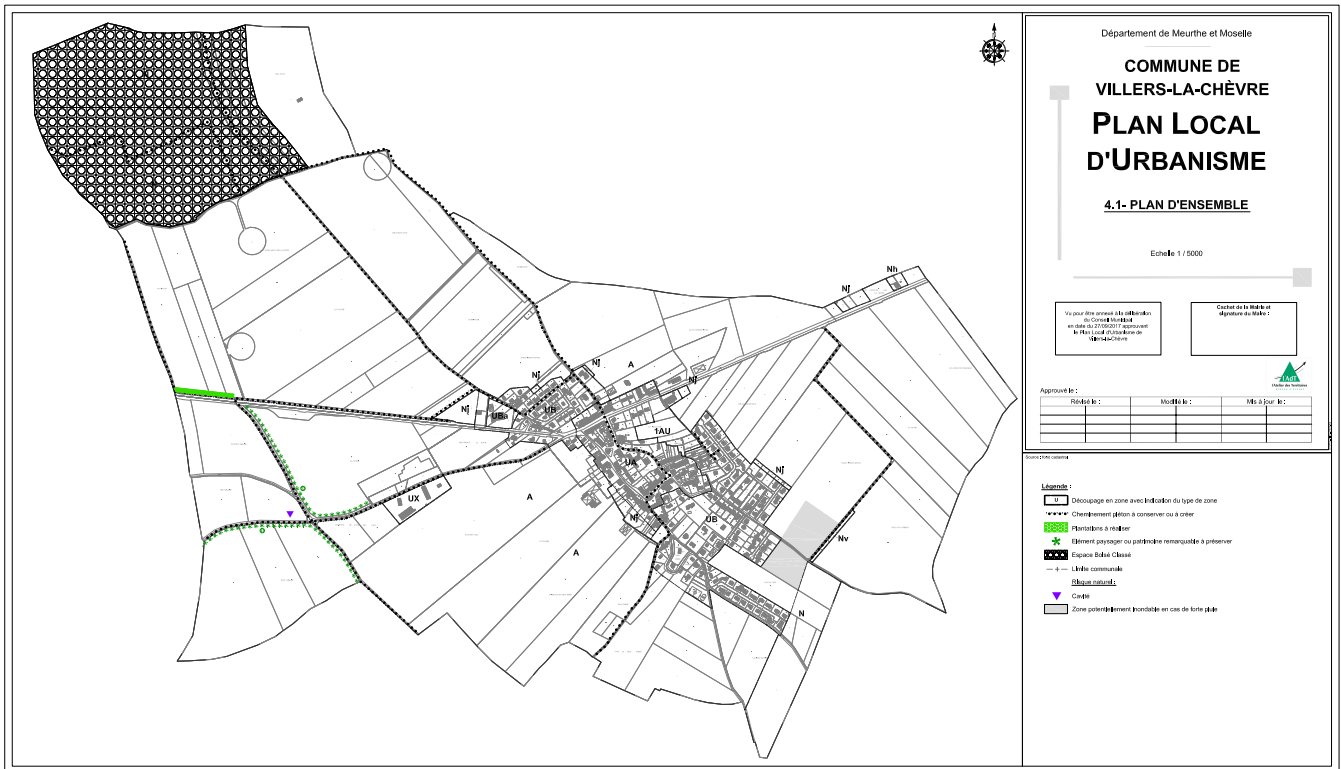
➤ Avant modification du PLU - extraits du plan de zonage au 1/2000^e



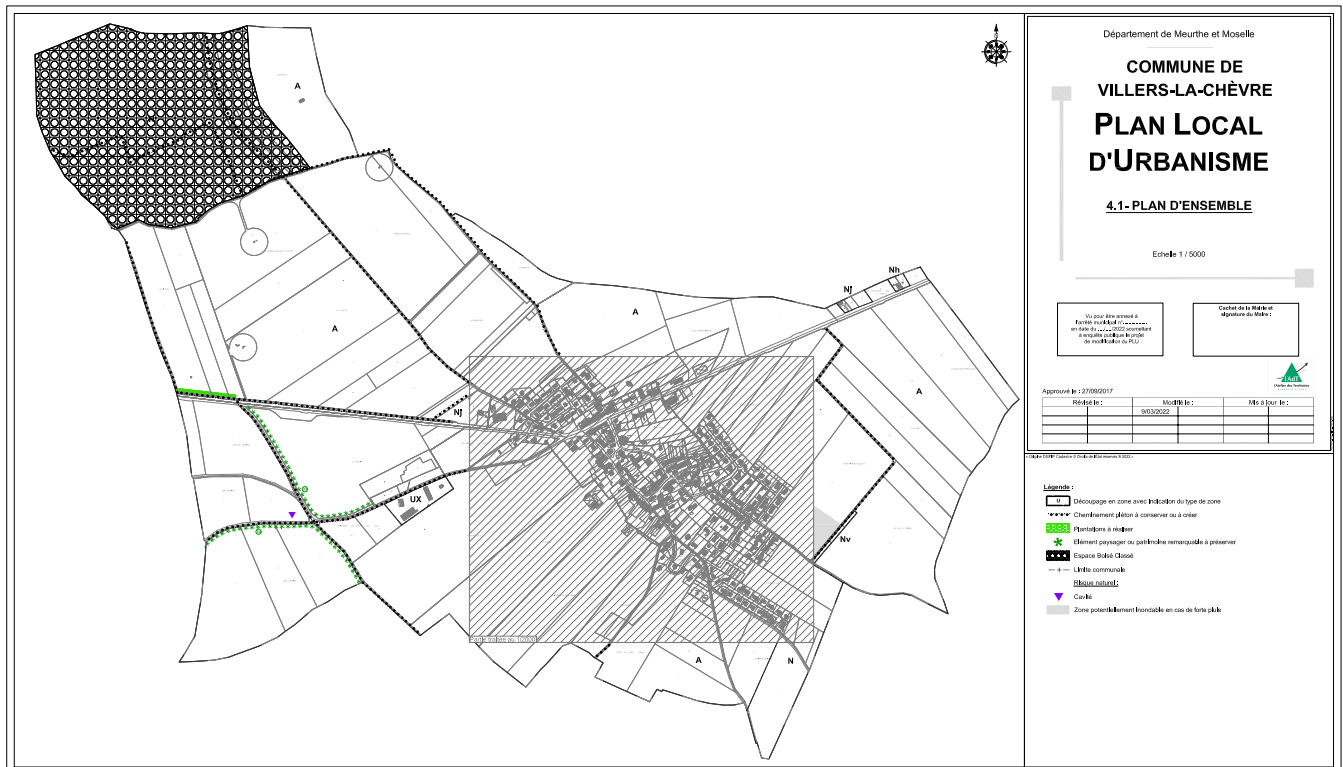
➤ **Après modification du PLU - extraits du plan de zonage au 1/2000^e**



➤ **Avant modification du PLU (Plan de zonage au 1/5000^e)**



➤ **Après modification du PLU (Plan de zonage au 1/5000^e)**



2 – RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation (pièce n°1 du dossier de PLU) est complété par la présente notice explicative qui lui sera annexée.

La partie « 5.b) Les emplacements réservés », en page 123, est modifiée puisque le PLU de Villers-la-Chèvre ne compte plus qu'un emplacement réservé, le numéro 4.

De plus, le tableau des superficies de surface de zones évolue également. La zone 1AU est réduite de 0,11 ha de terrains, reclassés en zone UA.

PLU		PLU modifié	
Zones	Surface en ha	Surface en ha	Zones
UA	10,98	11,09	UA
UB	23,31	23,31	UB
UX	1,5	1,5	UX
1AU	1,61	1,50	1AU
A	311,58	311,58	A
N	53,62	53,62	N
TOTAL	402	402	TOTAL

3 – LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

L'annexe 6.9 qui constitue la liste des emplacements réservés, sera modifié comme suit :

N°	Destination	Superficie	Bénéficiaire	Etat après modification
4	Création d'un sentier	770 m ²	Commune	Annulé
2	Création d'une aire de stationnement multimodale	289 m ²	Commune	Annulé
3	Création d'une voirie	238 m ²	Commune	Annulé
4	Création d'une voirie	523 m ²	Commune	Conservé
5	Création d'un accès au site de la Chaviotte	358 m ²	Commune	Annulé
	TOTAL	523 m ²		

4 – LISTE DES ELEMENTS RMARQUABLES DU PAYSAGE

La pièce 6.5 du PLU en vigueur est complétée par les façades remarquables présentées en pages 9 à 12. Ainsi, 11 éléments remarquables du paysage sont ajoutés à la liste existante.

5 – DOCUMENT GRAPHIQUE ANNEXE

Le plan 6.2 du PLU en vigueur est modifié puisque les limites de zone 1AU/UA sont modifiées sur le plan de zonage au 1/2000^e.

6 – ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'ancienne OAP qui figure dans le PLU approuvé sera modifiée de manière à concorder avec le nouveau projet.

OAP avant modification :



OAP après modification :



7 – RÈGLEMENT ÉCRIT – Règlement de la zone 1AU

AVANT	APRÈS
<p><u>Article 1AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> --- les constructions destinées à l'activité agricole, --- les constructions destinées à l'exploitation forestière, --- les constructions destinées à l'industrie, --- les constructions destinées à l'hébergement, --- les constructions destinées à l'artisanat et au commerce, --- les constructions destinées à l'hôtellerie et à la restauration, --- Les dépôts et décharges de toute nature. 	<p><u>Article 1AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> --- les constructions destinées à l'activité agricole, --- les constructions destinées à l'exploitation forestière, --- les constructions destinées à l'industrie, --- les constructions destinées à l'hébergement, --- les constructions destinées à l'artisanat et au commerce, --- les constructions destinées à l'hôtellerie et à la restauration, --- Les dépôts et décharges de toute nature.
<p><u>Article 1AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITONS PARTICULIERES</u></p> <p>L'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone définie dans la pièce n°3 du PLU. - qu'elles ne laissent pas de délaissé inconstructible. 	<p><u>Article 1AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITONS PARTICULIERES</u></p> <p>L'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone définie dans la pièce n°3 du PLU. - qu'elles ne laissent pas de délaissé inconstructible. - Une à plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble (PA, PC groupé...) peuvent être déposées pour urbaniser la zone 1AU.
<p><u>Article 1AU 3 : ACCÈS ET VOIRIE</u></p> <p style="text-align: center;">- Voirie :</p> <p>Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules des services de la population (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p> <p>L'emprise minimale de la voirie sera de 8 mètres dont 5 mètres de chaussée et devra comporter au minimum un trottoir d'1,5 m.</p>	<p><u>Article 1AU 3 : ACCÈS ET VOIRIE</u></p> <p style="text-align: center;">- Voirie :</p> <p>Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules des services de la population (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p> <p>L'emprise minimale de la voirie sera de 8 mètres dont 5 mètres de chaussée et devra comporter au minimum un trottoir d'1,5 m.</p>
<p><u>Article 1AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</u></p>	<p><u>Article 1AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</u></p>

<p>6.1. La façade principale des constructions nouvelles devra être située à plus de 5 mètres et à moins de 15 mètres de la voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile.</p>	<p>6.1. La façade principale des constructions nouvelles devra être située à un minimum de 5 mètres de la voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, excepté pour les parcelles desservies par la placette retournement au cœur de la zone où l'implantation des constructions peut être différente.</p>
<p><u>Article 1AU 12 : STATIONNEMENT</u></p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire doit être réalisé hors des voies publiques.</p> <p>À cet effet, il devra être notamment prévu un minimum de 2 places de parkings par logement (garage non compris).</p> <p>Dans les opérations immobilières comportant 8 logements et plus, il sera demandé 1 place de parking visiteur par logement.</p>	<p><u>Article 1AU 12 : STATIONNEMENT</u></p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire doit être réalisé hors des voies publiques.</p> <p>À cet effet, il devra être notamment prévu un minimum de 2 places de parkings par logement (garage non compris).</p> <p>Dans les opérations immobilières comportant 8 logements et plus, il sera demandé 1 place de parking visiteur par logement.</p>